

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

27 AVRIL 2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2009 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	8
2	Demande d'avis du Conseil d'État	8
3	Proposition de résolution visant à préparer la réforme de l'enseignement de l'architecture	9
3.1	Retrait	9
4	Rapport d'activités du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'année 2008	9
5	Rapport d'activités de la Direction générale des infrastructures scolaires de la Communauté française pour l'année 2008	9
6	Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	9
7	Cour constitutionnelle	9
8	Questions écrites (Article 63 du règlement)	9
9	Modification et approbation de l'ordre du jour	9
10	Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	10
10.1	Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à la « récente lettre circulaire aux bibliothécaires dirigeants »	10
10.2	Question de M. Philippe Fontaine à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « fête des familles d'accueil au Pass »	11
11	Questions orales (Article 64 du règlement)	12
11.1	Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, sur « le sous-financement de la culture à Charleroi »	12
11.2	Question de M. Marc Elsen à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, sur « l'assurance des tentes de l'armée pour les mouvements de jeunesse cet été »	14
11.3	Question de M. Marc Elsen à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, sur « les subventions 2008 pour l'action décentralisée des organisations de jeunesse »	15
12	Projet de décret portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005	17
12.1	Discussion	17
12.2	Examen et vote de l'article unique	17
13	Projet de décret portant assentiment à l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 13 février 1963 et à l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 10 mai 1973	17
13.1	Discussion générale	17

13.2	Examen et vote des articles	17
14	Projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université	17
14.1	Discussion générale	17
14.2	Examen et vote des articles	22
15	Projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	22
15.1	Discussion générale	22
15.2	Examen et vote des articles	24
16	Proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	24
16.1	Discussion générale	24
16.2	Examen et vote des articles	25
17	Projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française	25
17.1	Discussion générale	25
17.2	Examen et vote des articles	30
18	Projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances	30
18.1	Discussion générale	30
18.2	Examen et vote des articles	32
19	Proposition de décret relative aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale	32
19.1	Discussion générale	32
19.2	Examen et vote des articles	33
20	Projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse	33
20.1	Discussion	33
20.2	Examen et vote de l'article unique	34
21	Projet de décret instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité	34
21.1	Discussion générale	34
21.2	Examen et vote des articles	35
22	Projet de décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité	35
22.1	Discussion générale	35
22.2	Examen et vote d'articles – votes réservés	39

23	Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels	40
23.1	Discussion générale	40
23.2	Examen et vote des articles	40
24	Projet de décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture	40
24.1	Discussion générale	40
24.2	Examen et vote des articles et d'un nouvel intitulé	44
25	Annexe I : Question écrites (Article 63 du règlement)	45
26	Annexe II : Cour constitutionnelle	45
27	Annexe III : Projet de décret portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005	47
28	Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 13 février 1963 et à l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 10 mai 1973	47
29	Annexe V : Projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université	47
	CHAPITRE I Dispositions communes	47
	CHAPITRE II Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles au sein de l'Université catholique de Louvain	49
	CHAPITRE III Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc Tournai au sein de l'Université catholique de Louvain	50
	CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Victor Horta au sein de l'Université libre de Bruxelles	51
	CHAPITRE V Intégration de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française « La Cambre » à l'Université Libre de Bruxelles	52
	CHAPITRE VI Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Lambert Lombard à l'Université de Liège	54
	CHAPITRE VII Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Liège à l'Université de Liège	55
	CHAPITRE VIII Disposition particulière à l'Université de Liège	57
	CHAPITRE IX Intégration du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture Intercommunale d'enseignement Supérieur d'Architecture à l'Université de Mons	57
	CHAPITRE X Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités	59
	CHAPITRE XI Modification de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat	59
	CHAPITRE XII Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	59

CHAPITRE XIII Modifications du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège	60
CHAPITRE XIV Modifications du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires	60
CHAPITRE XV Modification du Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'Aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention	60
CHAPITRE XVI Modifications du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur	60
CHAPITRE XVII Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	61
CHAPITRE XVIII Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	61
CHAPITRE XIX Dispositions relatives aux membres des personnels issus des Instituts supérieurs d'architecture	62
SECTION I De la désignation ou de l'engagement à titre temporaire	62
SECTION II De la nomination ou de l'engagement à titre définitif et du changement de fonction	63
SECTION III De l'extension de charge	64
SECTION IV Des dispositions propres à chaque réseau	64
CHAPITRE XX Dispositions transitoires, abrogatoires et finale	64
30 Annexe VI : Projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	65
CHAPITRE I	65
SECTION I Modification du décret 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales	65
SECTION II Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	66
SECTION III Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants	66
31 Annexe VII : Proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	67
CHAPITRE I Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	67
CHAPITRE II Disposition finale	68

32	Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française	68
33	Annexe IX : Projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances	72
	CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.	72
	CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales.	79
34	Annexe X : Proposition de décret relative aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale	79
35	Annexe XI : Projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse	81
36	Annexe XII : Projet de décret instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité	81
37	Annexe XIII : Projet de décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité	83
	CHAPITRE I Dispositions générales	83
	SECTION I Objet et champ d'application	83
	SECTION II Définitions	83
	CHAPITRE II De la reconnaissance	85
	SECTION I Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur	85
	SECTION II Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)	86
	SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité	86
	SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité	87
	SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques	88
	SECTION III Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)	89
	SECTION IV Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur	90
	SOUS-SECTION I Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur.	90
	SOUS-SECTION II Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur	91
	SOUS-SECTION III Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations provinciales et régionales de pratiques artistiques en amateur	91
	SECTION V De la procédure de reconnaissance	92
	SECTION VI De l'évaluation	93
	CHAPITRE III Des conditions de subventionnement	93

SECTION I Des Centres d'expression et de créativité	93
SECTION II Des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité	94
SECTION III Des Fédérations de pratiques artistiques en amateur	95
SECTION IV Des subventions extraordinaires	96
SECTION V De la justification et de la liquidation des subventions	97
CHAPITRE IV Modification ou retrait de reconnaissance	98
CHAPITRE V De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur	98
CHAPITRE VI De l'évaluation	99
CHAPITRE VII Dispositions modificatives	99
CHAPITRE VIII Dispositions finales	100
38 Annexe XIV : Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels	100
39 Annexe XV : Projet de décret relatif au développement des pratiques de lecture par le Réseau public de la lecture	100
CHAPITRE I Des dispositions générales	100
SECTION I Objet	100
SECTION II Définitions	101
CHAPITRE II Du Réseau public de la Lecture	102
SECTION I Des opérateurs du Réseau public de la Lecture	102
SECTION II Des critères d'organisation des opérateurs entre eux et de fonctionnement au sein du Réseau public de la Lecture	103
SECTION III De l'élaboration d'un plan quinquennal de développement	103
CHAPITRE III De la reconnaissance des opérateurs du Service public de la Lecture	105
SECTION I Des conditions de reconnaissance	105
SECTION II De la procédure de reconnaissance	106
SECTION III Du maintien de la reconnaissance	106
SOUS-SECTION I De l'évaluation du plan quinquennal	106
SOUS-SECTION II Du contrôle	107
CHAPITRE IV Des conditions du subventionnement	107
CHAPITRE V Du retrait des subventions et de la reconnaissance	110
CHAPITRE VI De l'évaluation du Service public de la Lecture	111
CHAPITRE VII De la constitution d'une base de données	112
CHAPITRE VIII De l'évaluation du décret	112
CHAPITRE IX Dispositions finales	112
SECTION I Dispositions modificatives	112
SECTION II Dispositions transitoires	113
SECTION III Dispositions abrogatoires	113
CHAPITRE X Entrée en Vigueur	114

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 35.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d’excuser leur absence à la présente séance : Mmes Bonni, Cas-sart et Cornet, M. Ancion, empêchés.

2 Demande d’avis du Conseil d’État

M. le président. – Conformément à l’article 2, § 1er des lois coordonnées sur le Conseil d’État et par application de l’article 37, § 1er du règlement du parlement de la Communauté française, je vous informe que j’ai demandé à la section de législation du Conseil d’État un avis motivé sur le texte de la proposition de décret modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française (doc. 671 (2008-2009) n° 1).

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – L’article 37, qui traite de la consultation du Conseil d’État, a été employé contrairement à la pratique de tous les parlements et singulièrement celui de la Communauté française. Il a été employé contrairement aux travaux préparatoires à l’élaboration des règlements, que j’ai eu la curiosité de consulter ces derniers jours.

Je tiens à souligner ce fait car je ne voudrais pas que la démocratie parlementaire soit mise en péril par l’installation d’une pratique qui consiste à demander l’avis du Conseil d’État sans motivation réelle alors qu’une proposition de décret est présentée en séance plénière, qui plus est sans faire appel à la procédure d’urgence.

Aujourd’hui, parce que l’avis du président est prépondérant et parce que la demande d’avis a déjà été introduite en coupant l’herbe sous le pied du parlement, il devient difficile de demander l’urgence. À moins que le président ne se ressaisisse et se préoccupe de l’image qu’il donne !

J’ai souhaité prendre la parole pour attirer l’attention sur le fait que ce précédent doit rester unique et ne peut être pris comme référence. Je demande officiellement que le parlement soit réuni dès que l’avis du Conseil d’État est rendu. J’envoie

dès maintenant une lettre en ce sens au président de cette assemblée ; elle est ouverte à la signature de tous les collègues. J’espère que chacun d’entre vous aura à cœur d’empêcher l’enterrement d’une proposition de décret qui était arrivée au seuil de l’examen en séance plénière sans qu’une demande d’avis soit exprimée par qui que ce soit dans cette assemblée.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, la décision que vous avez prise est permise par le règlement. Je m’abstiendrai donc de tout commentaire à ce sujet.

Cette proposition de décret a été discutée en commission. Son rapport a été rédigé. Le groupe Ecolo s’était abstenu. Il avait posé des questions sur la concertation syndicale, mais les réponses étaient restées très vagues. C’était d’autant plus regrettable que la proposition portait sur la négociation.

La démarche de certains, qui tentent aujourd’hui de nous attribuer la paternité de votre geste, monsieur le président, me semble donc originale !

Le texte est maintenant entre les mains du Conseil d’État. Mon groupe et moi-même sommes disponibles pour examiner son avis dès qu’il sera rendu. Je rappelle que nous sommes dans un parlement de législature. Bien que la campagne électorale ait débuté et que nous participions à un vrai débat sur un projet de société, notamment avec les autres partis démocratiques, nous restons au service du parlement. Nous sommes prêts à examiner l’avis du Conseil d’État au cours de cette législature ou, à défaut, de la prochaine.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, vous n’ignorez pas que la proposition du groupe MR allait plus loin que celle de la majorité PS-cdH qui fut débattue en commission. Nous nous sommes donc abstenus pour des raisons différentes de celles de M. Cheron : nous estimions que le texte était en retrait par rapport au nôtre. Notre abstention ne résultait pas d’un doute sur la validité du texte proposé. L’avis du Conseil d’État nous intéresse donc fortement. Dans l’hypothèse où il irait dans le même sens que nous, notre texte pourrait en effet revenir à l’ordre du jour.

Monsieur le président, en vertu du règlement, vous avez absolument le droit d’envoyer un texte au Conseil d’État, quels qu’aient été les travaux préparatoires. Cependant, votre geste semble moins relever de la prudence d’un président que de

la démarche d'un homme politique mandaté par son parti. Alors que le texte avait passé le cap de l'examen et du vote en commission et faisait l'objet d'un rapport, il eût été plus élégant de consulter le Conseil d'État en urgence si une inquiétude subsistait dans le chef d'un groupe politique ou qu'une pression s'exerçait sur lui en ce sens. Je rappelle que la majorité a jugé suffisante l'interpellation en urgence du Conseil d'État pour des textes dont les incidences étaient beaucoup plus grandes.

Pour conclure, à l'instar de M. Cheron, nous restons disponibles jusqu'au 7 juin pour nous réunir et je souhaite que cela soit la volonté de cette assemblée. Monsieur le président, votre groupe politique pourrait, si les pressions le permettent, avoir l'élégance de solliciter l'urgence. Cela constituerait le minimum de respect par rapport au travail parlementaire.

M. le président. – Concernant le premier point, je souligne que j'exerce ici une prérogative du président de l'assemblée. Je mets en œuvre le règlement et n'estime donc pas que cela soit antidémocratique. Quant à la convocation du parlement, l'article 23*bis* du règlement est très clair et il est évident que je le mettrai en œuvre si les conditions sont réunies. Enfin, je précise que j'ai demandé un avis complet du Conseil d'État motivé sur l'ensemble.

3 Proposition de résolution visant à préparer la réforme de l'enseignement de l'architecture

3.1 Retrait

M. le président. – MM. Cheron, Reinkin et Galand m'ont confirmé qu'ils retireraient la proposition de résolution visant à préparer la réforme de l'enseignement de l'architecture (doc. 419 (2006-2007) n° 1).

Il en est pris acte.

4 Rapport d'activités du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'année 2008

5 Rapport d'activités de la Direction générale des infrastructures scolaires de la Communauté française pour l'année 2008

M. le président. – Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel a déposé son rapport d'activités

pour l'année 2008 (doc. 712 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

Il a également déposé le rapport d'activités de la Direction générale des infrastructures sur les infrastructures scolaires de la Communauté française pour l'année 2008 (doc. 713 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de l'Éducation.

6 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution

M. le président. – M. Petitjean a déposé une proposition de résolution pour parachever la mission de la Sonuma. Elle sera imprimée sous le n° 711 (2008-2009) n° 1.

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

7 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

8 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

9 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 23 avril 2009, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour des séances plénières des lundi 27 et mardi 28 avril 2009.

Entre-temps, Mme Emmerly m'a fait savoir qu'elle retirait sa question orale à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, sur « la mise en place du Service général de l'Inspection ».

La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Au nom de Mme Corbisier et de M. Cheron et en mon nom propre, je voudrais déposer une proposition de résolution relative à la charte associative. J'ignore si je peux m'exprimer au nom de Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Non, vous ne pouvez pas.

M. Léon Walry (PS). – Quoi qu'il en soit, les trois chefs de groupe concernés sont d'accord pour la tenue d'une discussion directement en séance plénière, sans passer par son examen en commission.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – J'expliquerai ultérieurement les raisons pour lesquelles nous n'avons pas été associés à la signature de ce texte, même si celle-ci nous a été proposée dans cette assemblée.

Quant à la discussion, étant donné l'ampleur du travail qui nous attend aujourd'hui et demain, nous sommes favorables à ce qu'elle ait lieu directement en séance plénière, d'autant plus que la majorité a rencontré des difficultés la semaine dernière pour atteindre le quorum en commission.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – La charte associative est un élément important pour les relations sur le terrain entre les mondes politique et associatif. Le parlement doit dès lors prendre position à cet égard.

Trois chefs de groupe ont signé le texte. Le quatrième accepte d'en discuter directement en séance plénière; nous proposons dès lors que tel soit le cas.

M. le président. – Je propose donc d'ajouter un point 29*bis* portant sur ce sujet à notre ordre du jour.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

10 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

10.1 Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à la « récente lettre circulaire aux bibliothécaires dirigeants »

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Le 6 avril dernier, au début des vacances de Pâques, les bibliothécaires dirigeants ont reçu une lettre circulaire les informant qu'un budget particulier dégagé en 2009 pouvait être attribué au soutien d'animations en bibliothèque. La demande de budget, accompagnée d'un dossier complet, devait être introduite au plus tard le 15 avril. Les bibliothécaires dirigeants ne disposaient donc que d'un délai assez bref, du 6 au 15 avril en ce compris le week-end pascal, pour élaborer un dossier précisant le nom du conférencier ou de l'animateur, le tarif horaire, le lieu de l'événement, le public-cible et l'objectif pédagogique. Si l'objectif de permettre d'utiliser l'enveloppe complète est louable, ce délai de réponse me semble particulièrement court. Aussi j'aimerais savoir combien de dossiers ont été rentrés et combien ont été retenus.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – En début d'année, mon administration avait informé les bibliothèques que désormais les projets ponctuels ne seraient plus soutenus, car elle estimait primordial d'aider le développement de projets pluriannuels. Par la suite, après avoir constaté qu'une série de bibliothèques avaient des projets pour des événements ponctuels, mon administration a envoyé un courrier à l'ensemble du secteur pour l'informer de cet appel à projets. Le délai de réponse tombait en effet pendant les vacances de Pâques mais cela n'a pas créé de difficultés puisque les projets étaient prêts. Au total, 56 projets ont été déposés, ce qui correspond au nombre des projets de chaque année. Mon administration procède actuellement à leur analyse. Je serai donc prochainement en mesure de fournir des renseignements complémentaires, notamment la liste des projets et les montants concernés.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Je remercie la ministre de cette réponse intéressante. Je prends acte que ce délai assez court n'a lésé aucune bibliothèque. Ma question était de savoir si toutes les bibliothèques avaient eu la même chance d'introduire un dossier. Me voici donc rassuré.

10.2 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à la « fête des familles d'accueil au Pass »

M. Philippe Fontaine (MR). – Il me revient, madame la ministre, que vous avez organisé au Pass de Frameries, commune appartenant à l'arrondissement où vous êtes tête de liste, une fête des familles d'accueil. Des membres de votre cabinet, dont votre attaché de presse, ont participé à son organisation, et le courrier adressé aux parents fait clairement état de votre soutien. Pensez-vous, madame la ministre, avoir respecté de ce fait la législation relative aux dépenses de communication gouvernementale ? Avez-vous demandé l'autorisation de la commission de contrôle ? À ma connaissance, ce n'est pas le cas.

Quel est le coût de cette manifestation ? Des services ou des gadgets publicitaires, ou tout autre élément qui serait en violation de la législation applicable en période préélectorale, ont-ils été offerts aux participants ? Avez-vous l'intention, en outre, de compter ces frais comme dépenses électorales ? Enfin, si aucune demande n'a été introduite à la commission de contrôle, je demande qu'elle tienne une réunion d'urgence.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Il s'agissait ce jour-là de fêter les familles d'accueil. Comme vous le savez, les familles d'accueil font partie intégrante de la politique de la jeunesse. Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, il est placé, dans un cas sur trois, en milieu d'accueil. Pour assurer la promotion de ces familles, axe important du plan d'aide à la jeunesse adopté par le gouvernement en 2006, la Fédération des services de placement familial a reçu en 2009 un subside de 20 000 euros afin de mettre en place des actions d'information, notamment la fête des familles. C'est cette fédération qui a organisé l'événement et qui a pris contact avec des sponsors.

Cela a permis d'offrir un repas aux familles d'accueil. Elles provenaient de toute la Communauté française. L'invitation a été envoyée par le comité de pilotage, au nom de la Fédération des services de placement familial et l'asbl « La porte ouverte ».

Mon cabinet et moi-même avons été associés à cette manifestation, comme à toutes les actions politiques du plan d'aide à la jeunesse que j'ai menées en qualité de ministre.

Comme il ne s'agissait pas d'une communication gouvernementale, la commission ne devait

pas être saisie. La presse, tant écrite qu'audiovisuelle, a d'ailleurs relayé l'événement sans mentionner que j'en avais pris l'initiative.

Les organisateurs ont finalement opté pour le Pass. Des démarches avaient été entreprises auprès d'autres parcs familiaux, comme Walibi ou le Parc Paradisio. Reconnaissons qu'en Communauté française, peu de lieux peuvent accueillir trois mille personnes dans de bonnes conditions financières et d'accès, et proposer des activités ludiques et pédagogiques pour un forfait global.

Tous les professionnels de l'aide à la jeunesse insistent sur l'importance de ce type de projets, tant pour les politiques que pour les jeunes et les familles.

La promotion et la fête des familles d'accueil ont déjà permis de recruter de nouveaux candidats qui se sont adressés à la fédération et à l'asbl « La porte ouverte ».

M. Philippe Fontaine (MR). – Vous venez de justifier l'intérêt de la manifestation. Ma question ne portait pas sur ce point mais sur la participation de membres de votre cabinet à l'organisation de la manifestation. Vous ne m'avez d'ailleurs pas répondu sur les coûts.

Sur le site web créé à cette occasion, il est écrit que « Mme Fonck a mis en place un comité organisateur composé de professionnels de l'Aide à la jeunesse et de représentants des familles d'accueil, à qui elle a confié le soin d'organiser une première journée festive de mise à l'honneur des familles ». La lettre envoyée aux familles évoque le soutien de la ministre et précise que la manifestation a été organisée à son initiative.

Il est un peu facile d'é luder la question. Cet événement aurait été aussi efficace s'il avait été organisé par l'administration sans votre participation.

Le président de notre parlement vous a d'ailleurs posé quelques questions sur le sujet. Je souhaite une réunion de la commission de contrôle, car il faut que le gouvernement comprenne enfin qu'il existe un parlement dont le devoir est de vérifier certains points. En période sensible, il est normal que les ministres ne tirent pas avantage de leurs fonctions pour organiser de la propagande dans leur arrondissement aux frais de la Communauté française.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – M. Christian Dupont s'en était ouvert à la presse. Depuis le 7 mars, nous sommes en période de dépenses électorales. M. Dupont avait adressé à tous les enseignants un courrier destiné davantage à faire la

promotion de son action qu'à apporter des éléments véritablement utiles au fonctionnement des écoles en Communauté française. À cet égard, nous avons demandé et obtenu la réunion de la commission de contrôle des dépenses électorales.

Quand la dépense ou la communication n'a pas été autorisée préalablement, il en découle normalement de lourdes sanctions dont la décision est du ressort de la commission. En vertu de ce principe, notre parlement devrait réunir cette instance pour examiner les faits évoqués par M. Fontaine.

La présidente de ladite commission étant absente, je demande au président de l'assemblée de bien vouloir organiser dans les prochains jours une réunion de la commission de contrôle.

M. le président. – Je ne puis vous répondre dans le cadre des questions d'actualité. Nous examinerons le règlement et prendrons les contacts nécessaires.

11 Questions orales (Article 64 du règlement)

11.1 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, sur « le sous-financement de la culture à Charleroi »

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la ministre, je vous ai régulièrement interpellée sur les difficultés que connaissent de nombreux opérateurs du secteur culturel carolorégiens, leurs inquiétudes quant à leur avenir incertain et leur financement par la Communauté française, notamment quand celui-ci a du retard ou risque d'être supprimé.

Le 4 juillet 2008, je vous faisais part de ma préoccupation pour l'avenir du Théâtre de Poche, que vous mettiez en péril en utilisant l'argument que cette structure était davantage un cabaret-théâtre qu'un lieu de création professionnelle.

Le 24 avril 2008, j'exprimais ma crainte sur l'avenir du pôle lyrique léger, Charleroi Opérettes, dont le subside de 250 000 euros jusqu'au 31 décembre 2007 allait être raboté de 100 000 euros. À ma question de savoir à quoi serait affectée la somme retirée, vous m'aviez répondu qu'elle serait destinée à d'autres projets pertinents à Charleroi, ce dont je n'ai pu que me réjouir, conscient comme vous que cette ville en avait besoin.

Le 28 février 2008, je soulevais le problème de la sous-utilisation des locaux rénovés de l'ancien Théâtre du Vaudeville et du remplacement de

Samara par l'asbl « Orbitale ». Vous me précisiez que vous deviez faire un choix parmi les associations susceptibles de venir s'y installer, mais qu'il n'était pas encore arrêté. Votre projet était de transformer le lieu en véritable « ruche culturelle » avec l'implantation d'activités littéraires, graphiques et visuelles en collaboration avec la Ville de Charleroi, et donc de son échevin de la Culture.

Je pourrais remonter encore dans le temps et égrener les nombreuses interpellations que je vous ai adressées sur l'avenir culturel de Charleroi. Vous pourriez me rétorquer que je fais là mon travail d'opposition, mais l'échevin de la Culture à Charleroi semble partager les mêmes préoccupations que moi, si j'en crois ses déclarations dans la presse, preuve que votre politique culturelle à l'égard de cette ville est déficiente.

La concertation avec la Ville, à laquelle vous avez fait allusion, semble n'être que du vent, à moins que la décision d'étouffer petit à petit les opérateurs culturels carolorégiens n'ait été prise sans en informer l'échevin concerné. Alors que Charleroi est gouvernée par une tripartite, je ne puis que constater que certaines de ses composantes sont oubliées.

En lisant les déclarations de l'échevin dans la presse, je crois reconnaître mon propos. Certains opérateurs culturels carolorégiens ont été purement et simplement rayés de la liste des opérateurs à subsidier. Je pense notamment à Charleroi Opérettes, Samara et Charleroi Images. Je sais que vous allez certainement justifier vos choix mais nous n'en sommes plus là. La disparition de ces opérateurs vous a permis de récupérer d'importants subsides dont certains, selon vos propres déclarations, devaient être réaffectés à d'autres opérateurs culturels carolorégiens.

On ne peut pas parler de montants confidentiels puisque ceux-ci s'élèvent déjà à plus de 400 000 euros pour les trois opérateurs que je viens de citer. C'est sans compter les dotations supprimées pour le Centre social de délasserment, diverses initiatives en Val de Sambre, l'Agence de Sambraisie ou encore Charleroi Chansons ; la plus grande incertitude plane d'ailleurs quant à l'organisation des prochaines éditions du festival « Mars en chansons ».

D'autres grands opérateurs culturels, comme le BPS22 ou le Théâtre de l'Ancre, sont également mécontents. Ils estiment que la première ville de Wallonie ne reçoit pas ce qu'elle devrait obtenir et qu'il faut envisager un refinancement, comme pour le Palais des Beaux-Arts, par exemple.

La Ville et l'échevin de la Culture, soutenus par tous les opérateurs, vous demandent donc fermement de procéder à un rééquilibrage. Ils demandent également à Communauté de faire un effort.

Quel est le montant des subsides « récupérés » par la Communauté française à Charleroi ? Ces subsides ont-ils déjà été réaffectés ? Dans ce cas, est-ce à Charleroi et pour quels opérateurs ? Sinon, où est-ce et pourquoi ? Pourquoi Charleroi est-elle de toute évidence le parent pauvre de la culture wallonne ? En effet, le Centre culturel régional de Charleroi percevrait les subsides les moins élevés par habitant en Communauté française. Est-ce exact ? Comment expliquez-vous cette situation ?

Vous pourriez, avant la fin de la législature, donner des signes positifs. Je pense notamment à un nouveau contrat-programme pour le Centre culturel, à diverses propositions de refinancement et au rappel de dossiers restés en suspens, comme la rénovation de la salle du cinéma Le Parc et une intervention dans le projet de construction du nouveau studio de Charleroi Danses. Ce sont autant de questions, d'insatisfactions et de revendications qui sonnent comme un bilan, votre bilan, bien négatif pour la Culture à Charleroi. Quels signes donnerez-vous à la Ville ? En aurez-vous encore le temps ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. — En vous entendant, monsieur Fontaine, il me semble que vous oubliez que mon prédécesseur a signé, avec Charleroi, un « contrat Culture » portant sur les exercices 2004 à 2008, qui fixe les priorités d'investissements de la Ville et de la Communauté française durant cette période.

M. Philippe Fontaine (MR). — Je parle de ce gouvernement, madame la ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. — Il s'agissait du reste davantage d'une énumération de subsides que d'un véritable plan de développement culturel où seraient précisés les enjeux, objectifs et moyens dégagés ou à dégager pour les mettre en œuvre. Durant cette législature, j'ai respecté tous les engagements pris par la Communauté dans ce contrat et je suis même allée au-delà.

Charleroi n'a ni opéra ni orchestre symphonique, c'est vrai. C'est un fait historique qui a un impact sur les ratios d'investissements culturels lorsqu'on compare entre elles nos différentes communes. Pour ma part, je refuse d'entrer dans ce débat comparatif. Il n'a pas de sens et ne repose sur aucune donnée objective.

La Communauté française ne répartit pas ses

budgets selon une clé communale, sinon vous n'auriez aucune raison de siéger dans cette assemblée et ma fonction ministérielle ne serait d'aucune utilité. La Communauté soutient des projets culturels sur la base de législations votées par cette assemblée et des avis des Conseils consultatifs.

C'est le cas pour tous nos opérateurs et aussi pour le Centre culturel régional de Charleroi. Le décret organisant ce secteur ne prévoit pas comme critère de subventionnement le nombre d'habitants. Ma note d'orientation sur une future réforme de ce décret prend cette donnée en considération et ouvre des pistes vers l'utilisations d'autres pondérations tenant compte de la situation socio-économique des populations.

Vous dites, monsieur Fontaine, que Charleroi est le parent pauvre de la culture wallonne. Je vous laisse la paternité de cette affirmation. Charleroi, jusqu'à un passé récent, n'a-t-elle pas choisi d'investir prioritairement dans le sport pour devenir la ville wallonne de référence en ce domaine ? Je ne remets pas en cause cette décision mais n'a-t-elle pas eu un impact sur les investissements culturels ?

Pour ma part, même si rien ne m'y obligeait, j'ai réinvesti à Charleroi tous les crédits récupérés auprès de plusieurs opérateurs identifiés dans le « contrat Culture » et qui avaient reçu des évaluations négatives de mon administration et des instances d'avis. Je l'ai fait sur la base de dossiers précis et objectifs. Je ne me suis pas limitée à ces marges et ai injecté de nouveaux moyens. Les budgets récupérés s'élèvent à 259 273 euros alors que le montant des sommes réinvesties au bénéfice d'opérateurs culturels est de 1 288 000 euros.

Contrairement à ce que vous laissez entendre, cela montre que je n'ai pas attendu la fin de la législature pour soutenir les institutions culturelles de Charleroi qui relèvent de mes compétences.

Sans citer tous les dossiers dont j'ai déjà parlé, comme le Vecteur ou le Coliseum, j'ai refinancé le Bâtiment provincial Solvay (BPS22) de 44 000 euros, malgré un avis négatif du Conseil consultatif, et j'ai confirmé cette décision en octobre 2008. J'ai réservé au Centre culturel régional une augmentation de 114 500 euros et au Théâtre de l'Ancre un montant de 90 000 euros.

Permettez-moi avant de les libérer, de veiller à respecter les législations et d'attendre de recevoir les avis des instances compétentes. Si je ne les ai pas encore reçus, c'est parce que les opérateurs ont tardé à entrer leur dossier de renouvellement.

En matière d'infrastructure, j'ai affecté 11 766 000 euros au Musée de la photographie, au Vecteur, à l'ancienne Banque nationale et au

Musée du verre. J'ai également donné mon accord sur un avant-projet pour l'aménagement de la bibliothèque de Gosselies et la construction de celle de Roux, pour des montants estimés à 602 00 euros. Quant à la construction du nouveau studio de Charleroi Danses et la rénovation des bâtiments de l'ancienne Banque nationale, j'attends dans le premier cas que la Ville introduise un dossier auprès de mes services et dans l'autre, qu'elle le modifie puisqu'elle souhaite changer l'objet de son affectation.

En ce qui concerne le cinéma Le Parc, il m'est impossible de soutenir sa rénovation car il appartient à un propriétaire privé. J'envisagerai de subventionner son réaménagement intérieur, notamment l'acquisition éventuelle de nouveaux gradins, dans le plan d'investissement pour les salles d'art et d'essai que le gouvernement doit encore approuver.

Nous pouvons, si vous le souhaitez, comparer mes investissements à Charleroi à ceux réalisés par mes prédécesseurs, mais cela ne me semble pas utile.

Il me paraît essentiel de redéfinir les ambitions culturelles de Charleroi à court, moyen et long termes. Sans cela, le redéploiement social et économique de la ville ne peut s'envisager. Il faut établir un véritable plan identifiant des objectifs, des priorités et un calendrier d'action et d'investissements. Il n'appartient pas à la Communauté française d'imposer ce plan à la Ville. Il faut y réfléchir ensemble et l'élaborer en commun avec les opérateurs culturels et la Province. Cela implique de trouver un équilibre entre nos différents intérêts qui ne sont pas toujours convergents mais qui peuvent être complémentaires.

Durant cette législature, les chiffres que je vous ai communiqués et les nouveaux projets que j'y ai insufflés montrent que je n'ai pas laissé tomber Charleroi.

M. Philippe Fontaine (MR). – Charleroi a été délaissée, tout le monde se plaît à le reconnaître, même le PS. Je peux partager votre avis sur le manque d'initiatives de la Ville dans certains domaines lors de la législature précédente. Néanmoins en tant que première cité de Wallonie, Charleroi ne reçoit pas sa part en matière culturelle. Vous pouvez m'énumérer toutes les subventions que vous avez accordées aux différentes institutions de la ville, cela ne changera rien car le problème est intrinsèque. Non seulement elle ne reçoit pas la part qui lui revient mais on réussit encore à rogner ce qu'on lui accorde. La vie culturelle dans une telle région mérite de l'attention et j'espère qu'elle en recevra sous la prochaine légis-

lature. C'est en tout cas le but du combat que je mènerai avec mes amis.

11.2 Question de M. Marc Elsen à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, sur « l'assurance des tentes de l'armée pour les mouvements de jeunesse cet été »

M. Marc Elsen (cdH). – Comme ma question arrive à un moment où le problème connaît un début de réponse, je vous propose d'en profiter pour en faire officiellement le point.

Comme chaque année, l'approche de l'été sonne pour les mouvements de jeunesse le début de la course pour emprunter les tentes nécessaires au bon déroulement des camps.

Depuis des années, le centre de prêt de matériel de la Communauté française ne peut répondre à toutes les demandes de prêt émanant des groupes de mouvement de jeunesse en période estivale. Pour tenter de remédier à cette pénurie, une convention avait été signée en 2006 entre Mme Laanan, à l'époque ministre de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, et M. Flahaut, alors ministre de la Défense. La convention permettait aux groupes de bénéficier des tentes de l'armée suite au refus du centre de prêt de la Communauté française.

En réponse à l'une de mes questions, le 8 mai 2007, la ministre Laanan assurait que « la Communauté française avait décidé de prendre en charge les frais d'assurance liés à ce prêt afin de garantir sa totale gratuité. Cette convention a été renouvelée – elle avait été conclue pour une période de trois ans – et les frais d'assurances afférents continueront d'être supportés par la Communauté française ».

Il semblerait cependant que, depuis le renouvellement de la convention pour l'été 2009, l'assurance ne soit plus prise en charge par la Communauté française. Or les mouvements de jeunesse ne sont pas en mesure d'assumer une telle charge financière (environ huit mille euros). De ce fait, et légitimement, l'armée risque de refuser de prêter des tentes non couvertes par une assurance.

Au vu des problèmes que cette menace fait peser sur des centaines de camps, pourriez-vous me dire ce qu'il en est et ainsi rassurer les mouvements de jeunesse ? Le cas échéant, pourriez-vous préciser les raisons qui justifieraient une telle décision et les solutions alternatives que vous proposez aux mouvements de jeunesse ?

Je vous remercie pour vos réponses.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Depuis mon entrée en fonction, je n'ai cessé d'être à l'écoute des besoins d'un secteur souvent oublié par les pouvoirs publics sous les précédentes législatures.

Sur le plan budgétaire, j'ai pu dégager, avec le soutien du gouvernement de la Communauté française, des moyens importants afin de répondre aux attentes légitimes du secteur. Sur le plan législatif, j'ai veillé à l'adoption de nouveaux décrets relatifs aux centres de jeunes, au Conseil de la jeunesse et aux organisations de jeunesse.

En lisant la presse régionale, j'ai constaté que M. Elsen reprenait à son compte, pour ainsi dire, l'élaboration de ces textes. Les mauvaises langues diront que la démarche ressemble à de la récupération, mais je ne lui en tiens pas rigueur, au contraire. Nous avons effectivement travaillé ensemble et si d'aucuns se réapproprient un décret unanimement salué, grand bien leur fasse !

Sous cette législature, le budget annuel global des organisations de jeunesse a augmenté de 86,3 % grâce au travail des ministres successifs de la Jeunesse.

Pour ma part, j'ai surtout voulu concentrer les moyens sur le financement récurrent des associations. Grâce à cet effort considérable, les sommes dédiées spécifiquement au travail des mouvements de jeunesse « à foulards » ont été doublées. C'est ainsi que 1 200 000 euros ont été spécialement affectés aux actions décentralisées. De plus, 400 000 euros ont été consacrés en 2008 à l'aménagement et à la sécurisation des locaux fréquentés par les jeunes des mouvements de jeunesse « à foulards ». En 2009, 200 000 euros sont à nouveau disponibles. Dès lors, l'enveloppe pour des subventions facultatives, comme celle de huit mille euros sollicitée par les mouvements de jeunesse, s'en trouve sensiblement réduite, voire anéantie. Compte tenu de ce refinancement considérable, je ne puis être d'accord avec M. Elsen quand il évoque la difficulté présumée des mouvements de jeunesse à s'acquitter d'une prime d'assurance qui s'élèverait à huit mille euros, soit moins de dix centimes par membre sur l'ensemble de la Communauté française.

Si la convention conclue par la Communauté française l'engageait pour la période 2006-2008, l'actuelle a été passée directement entre les mouvements et la Défense nationale, sans aucune intervention de notre part, si ce n'est une tentative de nous en faire supporter financièrement les conséquences.

Je remercie M. Elsen de l'intérêt constant qu'il a porté à ces matières au cours de la législature même si, cette fois, je ne peux lui répondre favorablement.

M. Marc Elsen (cdH). – Le ministre a rappelé l'accord de gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2008 et les décrets adoptés sous cette législature. Le cdH a soutenu activement toutes ces évolutions positives, ardemment souhaitées par les organisations de jeunesse, les centres de jeunes et les mouvements de jeunesse.

Si j'ai bien compris, le montant de l'assurance est à prélever sur les 1 200 000 euros découlant de l'accord de gouvernement de la Communauté française du 7 mars.

Il semble que la convention 2006-2009 liant la Communauté française et le ministre de la Défense ait été reconduite. C'est en tout cas ce qu'a déclaré la semaine dernière le ministre de la Défense en réponse à une question posée à la Chambre des représentants.

Étant sénateur de Communauté, je peux aisément servir de lien entre les différents niveaux de pouvoir, *a fortiori* lorsqu'ils collaborent pour le bien de la jeunesse et des organisations de jeunesse.

Avec ce montant de 1,2 million pour les actions décentralisées, le gouvernement concrétise des engagements antérieurs, qui figurent d'ailleurs dans les conclusions des états généraux de la Culture et la déclaration de politique communautaire.

La prise en charge d'environ huit mille euros est une contrainte supplémentaire pour les mouvements de jeunesse. D'une certaine façon, on empiète déjà sur la liberté d'affectation du montant de 1,2 million pour les actions décentralisées. J'en prends bonne note. Cette disposition m'inquiète pour l'avenir. Il convient de souligner que cette convention pour le prêt des tentes est bel et bien conclue entre le ministre de la Défense et la Communauté française. À ce titre, notre Communauté doit en assumer les charges morales et financières.

11.3 Question de M. Marc Elsen à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale, sur « les subventions 2008 pour l'action décentralisée des organisations de jeunesse »

M. Marc Elsen (cdH). – Je m'étonne de trouver, dans un courrier de l'administration adressé aux mouvements de jeunesse, la non-prise en considération des jeunes âgés de plus de trente ans

dans le calcul du nombre de membres en vue de la liquidation du solde de la subvention pour les actions décentralisées 2008 des mouvements dits « à foulards ».

Pourtant le décret du 20 juin 1980, modifié par le décret du 20 mai 2004, n'indique nullement que les membres doivent avoir moins de trente ans. Le décret dispose uniquement en son article 3, § 1er, que « pour obtenir la reconnaissance comme organisation de jeunesse et la conserver, l'association doit (...) assurer la participation active des usagers (...), et notamment la présence d'au moins deux tiers de jeunes de moins de 35 ans ». De même, dans le nouveau décret adopté par le parlement de la Communauté française le 24 mars 2009, on ne trouve aucune référence à cette exigence. L'article 2 dispose que sont membres d'un mouvement de jeunesse « les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement, et dont le nombre est arrêté chaque année ». Il n'est précisé nulle part qu'il faut avoir moins de trente ans.

Pourriez-vous dès lors, monsieur le ministre, m'assurer qu'il s'agit d'une simple erreur d'interprétation ou, le cas échéant, me préciser quelle disposition légale justifierait que les membres des mouvements de jeunesse âgés de plus de trente ans soient exclus du calcul du nombre de membres pour le subsidie « actions décentralisées 2008 » des mouvements dits « à foulards » ?

Je vous remercie pour votre réponse.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – À titre préliminaire, je tiens à préciser que les subventions 2008 afférentes aux actions décentralisées des mouvements de jeunesse dits « à foulards » seront liquidées sur la base des critères prévus par le décret en vigueur à ce moment-là, à savoir le décret du 20 juin 1980, modifié par le décret du 19 mai 2004 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Le décret du 26 mars 2009 sera la référence pour les subventions 2009 et ultérieures.

Le décret en vigueur en 2008 dispose que, pour être reconnues, les organisations de jeunesse doivent s'adresser à un public composé, sauf exceptions, d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes âgés de moins de trente ans. Pour être reconnue comme mouvement de jeunesse, l'association doit assurer la participation d'au moins mille cinq cents membres régulièrement inscrits

sur la base d'un engagement volontaire. Cette disposition ne prévoit pas d'âge maximal pour les membres.

Rien ne précise si le fait de s'adresser à un public de moins de trente ans, sauf exceptions, signifie que ce public doit être membre de l'OJ, ou encore que seul ce public peut être membre de l'organisation de jeunesse. Je reconnais que cette disposition peut prêter à interprétation.

Cependant, mes services m'ont fait savoir que la distinction entre les membres de moins de trente ans et les membres de plus de trente ans avait été demandée à titre indicatif.

En effet, il ne me semble pas illégitime de se demander si un mouvement de jeunesse dit « à foulards » dont plus de 50 % des membres ont plus de trente ans a véritablement sa place dans un décret adressé à la jeunesse.

Je puis cependant vous rassurer : aucune des associations reconnues n'est dans ce cas. D'après les estimations dont je dispose, les six mouvements « à foulards » de la Communauté française ne compteraient, au total, que quelque 5 % de membres de plus de trente ans.

Aussi je ne vois plus aucune objection à ce que les membres de plus de trente ans soient comptabilisés.

M. Marc Elsen (cdH). – La dernière partie de votre réponse me satisfait entièrement ; elle est également de nature à rassurer les mouvements concernés. Je prends note que les membres de plus de trente ans seront bien pris en compte pour le calcul de la subvention et que la demande de comptabilisation de l'administration des membres de plus de trente ans n'a qu'une valeur indicative.

Au début de votre réponse, vous avez précisé que le montant de 1,2 million d'euros en faveur desdits mouvements serait liquidé sur la base du décret de 1980. Il importe par ailleurs que la liquidation de la subvention prévue par le décret de 2009 intervienne avant la fin de la présente législature, comme vous l'avez indiqué.

12 Projet de décret portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005

12.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

Le rapporteur, M. Daïf, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

12.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

13 Projet de décret portant assentiment à l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 13 février 1963 et à l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 10 mai 1973

13.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Galand, rapporteur.

M. Paul Galand, rapporteur. – Malgré l'importance du sujet, au vu de notre ordre du jour très chargé, je me réfère au rapport écrit.

M. le président. – Voilà qui est sage. Je vous remercie.

Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

13.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

14 Projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université

14.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. de Lamotte, rapporteur.

M. Michel de Lamotte, rapporteur. – Le mois passé, notre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné le projet de décret qui organise la réforme de l'enseignement supérieur de l'architecture. Dans son exposé, le ministre a déclaré que ce projet s'inscrivait dans le cadre de la modification du paysage de l'enseignement supérieur. En effet, notre enseignement supérieur en architecture, qui relève de l'enseignement supérieur de type long, est l'un des rares en Europe à être dispensé dans les universités et en haute école.

Les autorités comme les représentants des personnels des Instituts supérieurs d'architecture (Isa) sont unanimes à vouloir cette réforme. Certains instituts supérieurs avaient d'ailleurs ce projet dans leurs cartons depuis plus de vingt ans. Pour le ministre, il paraît évident que les deux formations existantes, celle d'ingénieur architecte et celle d'architecte, doivent être maintenues. En effet, elles ont chacune leurs spécificités et forment à des métiers différents. Le ministre a précisé que

le processus de fusion en cours était particulièrement remarquable et intéressant pour l'avenir. En effet, il s'agit d'unions interréseaux s'appuyant sur des collaborations préexistantes ou sur une logique géographique. Le cas de Saint-Luc Wallonie et Tournai est particulier, puisqu'il n'existe pas d'université à Tournai, la plus proche étant celle de Lille. L'implantation tournaisienne voulait continuer à bénéficier de son habilitation géographique tout en ayant la possibilité d'intégrer une université de notre Communauté. Le choix s'est porté sur l'UCL en raison des collaborations étroites déjà existantes et d'appartenance au même pôle.

La ministre a estimé qu'un tel mouvement interréseau est le signe que l'enseignement supérieur vit depuis quelques années une mutation en profondeur. Elle a rappelé que les mesures proposées visent essentiellement à assurer la poursuite de leurs études dans la filière universitaire à tous les étudiants des Isa ; à conserver aux différentes catégories du personnel de chaque Isa les avantages propres à leur statut et à transférer vers les universités concernées un complément de subventions qui correspond aux dépenses actuelles de la Communauté française pour la formation des étudiants en architecture. Cette intégration permettra aux Isa de bénéficier d'un contexte favorable et de moyens réels pour financer les recherches en architecture, ce qui aura un impact important sur le doctorat dans le domaine Art de bâtir et urbanisme.

Au début de la discussion générale, M. Cheron a présenté la proposition de résolution visant à préparer la réforme de l'enseignement de l'architecture qu'il a déposée avec deux collègues. Ce texte témoigne de leur souci de réfléchir, tant sur le fond du décret que de ce qu'il représente pour l'enseignement supérieur en Communauté française. Ils estiment que cette réflexion est fondamentale parce que la grande caractéristique de notre enseignement supérieur est son organisation bicéphale. Ils trouvent que cette réflexion méritait un examen juridique conceptuel par branche et en profondeur et constatent que ce débat n'a pas encore eu lieu. Ils regrettent notamment l'absence de l'avis du Conseil d'État dans ce dossier important. Ils s'interrogent également sur les logiques mises en œuvre et se demandent pourquoi Saint-Luc Tournai ne rejoint pas l'université de Mons, plus proche géographiquement. Ils soulèvent la question du minerval durant la période transitoire et ont par ailleurs interrogé la ministre au sujet d'éventuelles difficultés juridiques relatives au statut des asbl. Ils s'inquiètent également du problème du financement.

Pour le cdH, j'ai déclaré que le projet vise à

appliquer les accords de Bologne à l'enseignement supérieur de l'architecture. J'ai mis en évidence ses différents points positifs, à propos desquels je reviendrai dans le cadre de la discussion générale. Pour le MR, Mme Persoons a déclaré que ce projet important était attendu, mais elle a regretté que la commission ne puisse pas procéder à des auditions car l'architecture est une matière culturelle, urbanistique et économique qui aurait mérité une attention particulière. Elle a également regretté l'absence d'avis du Conseil d'État. Elle trouve positif que la Communauté française maintienne un enseignement supérieur non universitaire en architecture. Elle a relevé une erreur dans un article du décret concernant le calcul du nombre des étudiants et elle a terminé en demandant s'il existe une évaluation budgétaire du transfert des Isa à l'université. Pour nos collègues du PS, Marc Barvais a déclaré que son groupe était depuis longtemps favorable à ce transfert qui vise à poser le cadre juridique du décret sur l'intégration qui devrait intervenir au plus tard en 2011 et qui a été initié par le décret de 2007.

Il s'est réjoui que les deux formations actuelles soient maintenues toutes deux en raison de leur spécificité et de la différence de métiers. Il a souligné le meilleur financement de la recherche et l'accès au doctorat pour les étudiants. Mme Tillieux s'est montrée rassurée par le projet qui permet de préserver l'identité de l'architecture. Soucieuse du sort des étudiants qui entreront dans le circuit universitaire, plus coûteux, elle a estimé que la solution prévue dans le projet agréée les étudiants et respecte les engagements pris. Elle a insisté sur les 2,5 millions d'euros alloués à cette nouvelle politique.

Dans sa réponse, la ministre a commencé par relever les avancées du projet. Elle a évoqué la problématique des réseaux et rappelé qu'avec les académies, le succès du décret « Bologne » l'a confortée. Depuis, elle a essayé de travailler en interréseau et en inter-académie. Il faut par ailleurs accorder aux pouvoirs organisateurs de la liberté dans leur enseignement. La vision du terrain peut être différente à Tournai et à Liège. La ministre a rappelé le soutien que son projet avait reçu des enseignants et des pouvoirs organisateurs qui l'attendaient de longue date. Lors de la discussion générale et du vote des différents articles, trois amendements ont été adoptés. Le projet a finalement été approuvé par neuf voix pour et cinq abstentions.

Je voudrais à présent intervenir au nom de mon groupe.

M. le président. – Nous vous écoutons.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Mon groupe

se réjouit du dépôt de ce projet qui représente l'aboutissement d'un travail, pour ne pas dire d'un combat, de plus de vingt ans. Le processus de fusion est important puisque le personnel concerné provient de tous les réseaux de l'enseignement supérieur francophone. Les fusions ont souvent fait éclater les clivages institutionnels.

Pour les étudiants, les deux filières de l'enseignement de l'architecture continueront à exister avec une vocation plus artistique pour les architectes et une vocation plus urbanistique et technique pour les ingénieurs-architectes. Il sera loisible aux diplômés de ces deux filières d'accéder au doctorat, démarche intéressante pour l'ensemble de la profession.

Les droits acquis actuellement aux membres du personnel seront garantis. Des mesures transitoires ont été prévues, gages d'une bonne intégration dans les universités, d'autant plus que des mesures adéquates de financement ont été prises en accord avec l'ensemble des partenaires.

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR). – Le projet de décret que nous examinons aujourd'hui était attendu par les Isa, les étudiants et le parlement. L'architecture est un domaine important dans la relation entre nos institutions communautaires, régionales et économiques. Cette discipline allie la culture, l'environnement et l'urbanisme.

L'influence de l'architecture sur la vie en ville n'est pas à négliger. Beaucoup de progrès doivent encore être consentis pour promouvoir l'architecture contemporaine dans la campagne et surtout en milieu urbain. Il revient aux autorités politiques de faire avancer ce dossier. Le transfert des instituts vers les universités peut favoriser ce développement ainsi que la collaboration entre toutes les facultés afin que l'architecture prenne une place plus importante.

Je rappelle que l'École de la Cambre a publié un livre blanc de l'architecture. Ce document, très bien rédigé, reprend tout ce qui pourrait être fait pour que, grâce à nos choix politiques, la place de l'architecture contemporaine soit mieux assurée et mieux défendue par la Communauté française. C'est d'ailleurs ce que fait la Flandre. La Région wallonne, la Région bruxelloise et la Communauté française devraient s'efforcer de faire progresser ce dossier ensemble.

Le présent projet de décret était très attendu. Le groupe MR regrette que son examen ait été très rapide. Ce texte aurait mérité des auditions et un avis du Conseil d'État. Nous avons en effet déjà

pu le constater, quand un texte concerne aussi le personnel il doit être corrigé au fur et à mesure par d'autres décrets, certains points n'ayant pas été bien préparés. Un avis du Conseil d'État sur de tels textes est donc toujours utile et important.

Nous regrettons également de n'avoir pas reçu assez d'indications quant aux effets sur les coûts et les plans pluriannuels des instituts et universités. Je pense notamment aux déménagements et aux frais de personnel. Si nous nous réjouissons de voir ce projet terminer son parcours législatif, nous éprouvons également des regrets. Nous nous sommes donc abstenus en commission et nous ferons de même en séance plénière.

M. le président. – La parole est à Mme Tillieux.

Mme Eliane Tillieux (PS). – Le groupe PS se réjouit de l'intégration du cursus d'architecture dans les structures universitaires. En effet, la formation est enfin reconnue comme universitaire et nous espérons que les institutions pourront améliorer les convergences entre les ingénieurs architectes – filière universitaire du domaine des sciences de l'ingénieur – et les architectes issus des anciens instituts – filières du domaine de l'art de bâtir et de l'urbanisme.

Bien entendu, nous avons veillé à garantir que cette modification structurelle se passe de la meilleure manière possible. Ainsi l'établissement d'une période transitoire pour les étudiants fréquentant actuellement les instituts supérieurs leur garantit de pouvoir poursuivre leurs études selon le même régime et surtout en payant les mêmes droits d'inscription.

Cela revient à dire que les étudiants inscrits jusqu'à l'année académique 2009-2010 incluse se verront demander des droits d'inscription à hauteur de ceux réclamés lors de la période d'inscription précédente dans l'institut supérieur d'architecture de leur choix. L'instauration de cette mesure transitoire est une véritable protection contre l'augmentation des droits d'inscription. Les amendements techniques apportés en commission ont permis de renforcer ce système transitoire visant à ne pas léser les étudiants actuellement inscrits dans un cursus d'institut supérieur.

Il est à remarquer que, pour l'ensemble du mécanisme d'intégration des Isa au sein des universités, les financements sont maintenus et même renforcés, que les droits du personnel, et donc les obligations de négociation, sont également maintenus. Par ailleurs, toute fusion entre établissements doit donner lieu à une convention préalable qui doit faire l'objet d'un accord du gouvernement. Ce

mécanisme garantit le pilotage du gouvernement par l'ensemble des fusions dans l'enseignement supérieur. C'est un gage de contrôle par le gouvernement.

Comme il l'a fait en commission, le groupe socialiste regrette que la logique de réseau ait trop souvent prévalu sur la logique géographique. En effet, le texte offre d'abord des habilitations à l'UCL pour Tournai, et aux Isa du réseau libre pour Bruxelles. Le seul cas où la logique géographique a prévalu est l'intégration de Saint-Luc Liège à l'ULg. Nous nous interrogeons sur l'intérêt d'intégrer l'Isa de Tournai au pôle catholique. Ces étudiants vont-ils devoir effectuer des trajets entre les institutions au nom des synergies entre établissements fusionnés ou intégrés ? Même si vous avez affirmé en commission qu'il n'y aurait pas d'obligation de mobilité, nous devons rester attentifs au maintien complet du pôle tournaisien. Si l'intérêt d'une intégration est certes l'arrivée dans un système plus grand, au sein duquel des convergences peuvent naître, cela ne peut se faire au détriment des conditions de travail des étudiants, qui pourraient un jour être amenés à traverser la moitié du territoire de notre communauté pour suivre leur cours.

Le groupe PS a réussi à garantir une situation où l'accessibilité est majoritairement maintenue. De plus, le texte transfère les charges de personnel aux organes universitaires concernés. L'offre d'enseignement est garantie, de même que sa spécificité, puisqu'elle est transférée dans le système universitaire par la création d'un cursus sur l'art de bâtir et l'urbanisme. Enfin, les charges pour les étudiants actuellement dans le cursus ne seront pas alourdies.

Le groupe socialiste soutiendra ce texte qui dote nos institutions universitaires de nouvelles possibilités de développement, qui promeut l'existence et l'identité de la filière sur l'art de bâtir et l'urbanisme. Nos anciens Isa se retrouvent dans une structure où grâce à des convergences avec d'autres disciplines, il sera possible d'améliorer la qualité de l'enseignement et de l'encadrement. Nous nous réjouissons surtout de l'intégration de certains Isa sur une base géographique, ce qui garantit l'accès à l'enseignement supérieur.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je voudrais d'abord souligner l'excellence du rapport de M. de Lamotte.

À entendre Mme Tillieux, le PS a dû se battre bec et ongles pour faire aboutir ce décret. Elle vient de nous faire l'étalage de tout ce qui était

mauvais dans le projet de la ministre Simonet et qui a été amélioré grâce au PS. Je me demande dès lors si ce texte ne méritait pas aussi un avis du Conseil d'État. La moindre étincelle syndicale aurait pu provoquer un appel au règlement et envoyer ce projet au Conseil d'État.

Cela pouvait réellement faire des dégâts !

Sans intention de diviser la majorité, je répéterai aujourd'hui ce que j'avais dit en commission lors du débat sur le décret, mais déjà auparavant, lors du dépôt d'une résolution. Mme Persoons, passionnée par ce sujet, le sait bien : le système précédent était particulier à la Communauté française ; nous rejoignons la norme européenne qui veut que les instituts supérieurs d'architecture s'unissent à des universités. Au-delà du débat sur le bien-fondé de cette tendance, nous estimions qu'une large consultation était utile. Cet important débat méritait plus de temps que ce passage rapide en commission. L'avis du Conseil d'État et celui du Conseil supérieur de l'architecture auraient vraiment pu nous éclairer.

Par ailleurs, comme le souligne Mme Tillieux, il ne suffit pas de se lancer dans un processus d'insertion dans l'université, encore faut-il se demander comment procéder : par zone géographique, par intérêt, par pôle ou par réseau ? En matière d'enseignement supérieur, nous pourrions rêver et croire que, dans ce pays comme ailleurs, nous sommes capables de dépasser les clivages qui appartiennent au siècle précédent. Mais peut-être faudra-t-il d'abord attendre le grand soir de la révolution humaniste pour obtenir un vrai regroupement des études supérieures d'architecture sur des critères objectifs ? Je rejoins donc en partie ce qu'a probablement voulu dire Mme Tillieux avant que le cdH ne l'interrompe.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Plusieurs parlementaires ont souligné les avancées, les aspects positifs et l'importance du projet de décret. Je rejoins Mme Persoons et d'autres lorsqu'ils soulignent que l'architecture est un très beau domaine. Je pense que cette vision est partagée par tous. Cette discipline offre une richesse particulière, de nature à apporter des réponses aux grands défis du XXI^e siècle. Plus que jamais, l'art de bâtir et l'urbanisme vont jouer un rôle dans l'avenir. Cela justifie l'intérêt que nous portons à renforcer cet enseignement.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la ré-

forme progressive du paysage de l'enseignement supérieur, voulue par les parties concernées. L'enseignement supérieur de l'architecture en Communauté française est l'un des rares en Europe à être toujours dispensé hors des universités. Il a par ailleurs souvent été le parent pauvre de notre enseignement supérieur en termes de réglementation et de statut du personnel.

Tout au long de cette législature, j'ai essayé de mettre en place des outils qui permettent aux institutions d'être les acteurs de leur destin, de travailler, de fusionner, de se regrouper, de lancer des programmes et des projets, avec les partenaires et au moment de leur choix, en laissant toujours aux acteurs la liberté d'être le moteur de leur propre évolution.

Les parlementaires ont bien rappelé la source de ce projet, à savoir le décret du 13 décembre 2007 intégrant l'École d'interprètes internationaux de la Haute École de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires. Si ce projet nous est soumis en fin de législature, c'est parce que les institutions ont souhaité prendre le temps nécessaire à son traitement.

Depuis décembre 2007, toutes les institutions ont eu à cœur d'envisager leur avenir avec les syndicats et les étudiants. Je reconnais que toutes ces concertations ont permis d'améliorer le projet de décret et d'apaiser l'ensemble des acteurs sur tous les sujets : négociation de la convention entre universités et les Isa, augmentation des budgets. . .

Aujourd'hui, la volonté des autorités et des représentants des personnels des instituts supérieurs d'architecture de s'insérer dans les universités est unanime et manifeste. Certains instituts attendent ce décret depuis plus de vingt ans. J'ai d'ailleurs eu le plaisir de recevoir des courriers des sept Isa nous remerciant pour l'élaboration de ce projet de décret. Les quatre universités ont également manifesté leur accord.

De plus, si les deux organisations représentatives des étudiants ont marqué leur désaccord sur ce texte, elles ne sont pas réellement suivies par l'ensemble de leur base puisque de nombreux étudiants m'ont adressé de leur propre initiative des pétitions en faveur du passage de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, percevant bien les avantages que cette intégration ne manquera pas de leur apporter.

Soulignons que nous sommes face à un processus de fusion particulièrement remarquable et qui pourrait servir de référence pour l'avenir. Il s'agit de fusions interréseaux, s'appuyant sur des colla-

borations préexistantes ou sur une logique géographique et respectant en tout cas le choix des acteurs.

À Bruxelles, une institution dépendant du réseau communal, l'Institut Victor Horta, et une institution du réseau de la Communauté française, l'Institut de La Cambre, rejoignent une université du réseau libre non confessionnel, l'ULB. Par ailleurs, l'Institut Saint-Luc de Bruxelles rejoindra l'Université catholique de Louvain, qui dispense aussi une partie de ses formations dans la capitale.

À Mons, une institution du réseau communal, l'ISAI Mons, rejoindra une université de la Communauté française, l'Université de Mons.

À Liège, une institution du réseau libre confessionnel, l'implantation liégeoise de Saint-Luc Wallonie et un établissement communal, l'ISAI Lambert Lombard, rejoindront une université de la Communauté française, l'Ulg.

Le cas de Tournai est un peu particulier. L'université la plus proche est très éloignée, on ne pouvait donc pas se fonder sur le seul critère géographique pour résoudre la situation.

Le souhait de l'école Saint-Luc Wallonie était de conserver son habilitation géographique à Tournai pour garder une proximité avec les étudiants de la région tout en ayant la possibilité d'intégrer une université de la Communauté française au même titre que les autres instituts supérieurs d'architecture. Les acteurs de terrain ont choisi l'Université catholique de Louvain en raison de collaborations étroites existantes qu'il n'y avait pas lieu d'abandonner et de leur appartenance au même pôle.

La fusion d'institutions issues des trois réseaux est une première historique. Cette évolution résulte en effet d'une mutation profonde de notre enseignement supérieur, entamée depuis quelques années.

Les mesures proposées dans le projet de décret organisant le transfert des instituts supérieurs d'architecture aux universités visent essentiellement à permettre aux étudiants de poursuivre leurs études d'architecture dans la filière universitaire, à assurer au minimum aux différentes catégories de personnel de chaque Isa tous les avantages propres à leur statut et à transférer aux universités concernées un complément de subventions correspondant aux dépenses engagées par la Communauté française pour la formation des étudiants en architecture.

Le projet de décret comporte des parties très techniques qui ont fait l'objet de longues concer-

tations afin de régler et de préparer la fusion le mieux possible.

Tout en préservant les spécificités de l'enseignement de l'architecture dans le domaine « art de bâtir et urbanisme », l'intégration des Isa dans les universités leur permettra notamment de bénéficier d'un contexte favorable et de moyens réels pour financer des recherches plus importantes. En outre, la voie au doctorat en « art de bâtir et urbanisme » sera rendue plus aisée. Enfin, l'apport des compétences des instituts dans les universités améliorera l'organisation et la création de masters complémentaires en « sciences de l'ingénieur » et « art de bâtir et urbanisme ».

Un nouvel horizon s'ouvre désormais. Le changement sera certes progressif et la transition se fera en douceur, mais tant les enseignants que les étudiants y trouveront à court terme de nombreux avantages : une réelle ouverture à la recherche scientifique ; une meilleure reconnaissance du diplôme ; davantage de synergies, notamment avec les ingénieurs-architectes ; un financement accru par étudiant ainsi qu'un accès à des services généraux plus importants ; un statut mieux défini pour l'ensemble du personnel et une possibilité d'évolution de carrière pour certains enseignants.

Certes le Conseil d'État a pris huit jours pour rejeter la motivation de l'urgence, mais ce faisant, d'un point de vue juridique, il a remis formellement un avis. Certes, il n'a pas examiné les articles. Mais, s'agissant d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours, celui-ci se serait de toute façon borné à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites. Or, sur ces trois points, nous savons que le projet de décret ne présente pas de vice. En effet, le gouvernement et moi-même sommes compétents pour rédiger un projet de décret ; les concertations avec les étudiants, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales ont été mis sur pied conformément aux dispositions légales et réglementaires et, enfin, en vertu de l'article 24, § 5 de la Constitution, l'organisation de l'enseignement est réglée par décret.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

15 Projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

15.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Tillieux, rapporteuse.

Mme Eliane Tillieux, rapporteuse. – Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 25 mars dernier, le projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

La ministre Simonet a commencé par définir l'objectif du texte. Il vise, d'une part, à créer de nouvelles formations de type court dans certaines hautes écoles et de l'autre, à répondre à la diminution du nombre d'étudiants enregistrée à la suite de l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus du premier cycle de l'enseignement supérieur dans les filières visées par le décret. Quatre hautes écoles ont vu leurs effectifs diminuer en 2007-2008 et sont en droit de solliciter une programmation compensatoire.

La Haute École de la Province de Namur avait un droit de programmation à la rentrée 2008-2009, mais les propositions n'ont pu être retenues. Elle peut donc introduire une nouvelle proposition.

Dans son avis, le Conseil général des hautes écoles (CGHE) a tenu compte des recommandations formulées par le Conseil supérieur catégoriel. Il s'est assuré de ce que la demande émane effectivement d'une haute école organisant au moins une des formations visées par le décret dit « des non-résidents ».

Les formations concernent, dans la catégorie

agronomique, une spécialisation en « gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agroalimentaires » ; dans la catégorie économique, un cursus « coopération internationale » et dans la catégorie technique, une spécialisation en « sécurité des réseaux et systèmes informatiques ». Ces spécialités répondent à un réel besoin.

Des habilitations au gouvernement sont prévues, d'une part, afin de mettre sur pied un examen d'admission par le biais d'un jury unique et interrégional organisé par le CGHE dont le programme et les modalités sont arrêtés par le gouvernement après consultation du Conseil et, d'autre part, afin de créer une commission unique de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété pour les hautes écoles.

Mmes Tillieux et Fremault et MM. Cheron et Petitjean sont intervenus dans la discussion générale.

Les questions ont porté sur l'examen d'admission prévu et sur les incidences de ces formations dans l'organisation des écoles. Les groupes PS et cdH ont souligné l'intérêt de ce texte pour la diversification et l'adéquation des filières au paysage du supérieur.

Les articles du projet ont été votés à l'unanimité, de même que l'ensemble du projet de décret. Confiance a été donnée au rapporteur.

Je voudrais à présent parler au nom de mon groupe.

M. le président. – Vous avez la parole, madame.

Mme Eliane Tillieux (PS). – Je voudrais souligner l'intérêt du texte et rappeler combien mon groupe a été attentif, lors du vote du décret visant les non-résidents, à éviter aux établissements les conséquences fâcheuses d'une diminution du nombre d'étudiants. La cohérence de ce premier texte impliquait nécessairement de nouvelles formations à programmer au profit des écoles ayant souffert de ces effets.

Nous nous réjouissons de ces nouvelles perspectives offertes aux cinq hautes écoles concernées. Par ailleurs, nous approuvons les programmations qui adaptent nos formations aux nouveautés et aux besoins permanents dans le paysage de l'enseignement supérieur. Réagir vite en offrant de nouvelles formations adaptées aux évolutions et aux attentes de la société est indispensable. Ce décret montre que la coopération entre le gouvernement, le CGHE et les hautes écoles fonctionne bien. C'est une source de satisfaction.

Renforcer les outils et compétences dans les

secteurs de l'agronomie et des relations internationales est un apport positif. La fusion récente entre Gembloux et Liège, de même que les besoins dans les domaines du commerce et des relations internationales justifient de telles programmations. Ces deux compétences ont toute leur pertinence dans une Communauté Wallonie-Bruxelles tournée vers son redéploiement économique et vers un monde sur lequel elle doit renforcer son empreinte. Former les jeunes dans ces domaines relève d'une logique stratégique orientée vers l'avenir.

Je remercie la ministre et le gouvernement pour ce travail important qui vient compléter un dispositif complexe mais indispensable à notre présence sur le terrain européen et international.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Ce projet de décret vise à créer de nouvelles formations au profit de certaines hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Plus spécifiquement, ce second train de nouvelles programmations a pour objectif de répondre à la diminution du nombre d'étudiants dans certaines hautes écoles, à la suite de l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur dans des filières visées par le décret souvent appelé « résidents, non-résidents ». Quatre hautes écoles concernées par ledit décret, qui n'avaient par perdu d'étudiants en 2006-2007, ont subi une chute du nombre d'étudiants en 2007-2008 dans les sections visées. Conformément à ce qui avait été convenu au gouvernement, ces hautes écoles sont désormais en droit de solliciter une programmation compensatoire.

La Haute École de la Province de Namur avait disposé du droit de programmation pour la rentrée 2008-2009, mais les propositions introduites n'avaient pu être retenues. Il avait alors été convenu qu'elle pourrait faire une nouvelle demande de programmation selon les mêmes principes.

Comme les précédents dossiers, les demandes de nouvelles programmations ont été introduites auprès du gouvernement de la Communauté française, selon la procédure prévue à l'article 20 du décret du 5 août 1995. Elles ont fait l'objet des avis du Conseil général des hautes écoles n° 74, pour les quatre hautes écoles en perte d'étudiants, et n° 86 pour la Haute École de la Province de Namur.

La première formation porte sur la création d'une spécialisation en « gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agroalimentaires » dans la catégorie agronomique. Cette demande de création vise à étendre la formation des cadres aux systèmes de qualité à mettre en œuvre dans les entreprises agroalimentaires ; à informer sur les qualités différenciées, les certifications, les produits labellisés auxquels on a de plus en plus recours ; à susciter l'esprit d'entreprise et à donner des outils pour développer en Région wallonne et en Communauté française de nouveaux produits alimentaires correspondant aux attentes des consommateurs.

La seconde formation porte sur la création d'une section en « coopération internationale » dans la catégorie économique. Cette demande a paru pertinente au gouvernement car la demande de création d'un « baccalauréat en coopération internationale » s'inscrit dans les évolutions rapides observées depuis quelques années dans les domaines de coopération internationale, des flux migratoires liés à l'appauvrissement et du développement durable.

Enfin, la troisième formation porte sur la création d'une spécialisation en « sécurité des réseaux et systèmes informatiques » dans la catégorie technique. La création de cette spécialisation vise à répondre aux besoins de sécurité touchant tous les réseaux et systèmes informatiques.

L'introduction de grands réseaux et d'Internet a ouvert de larges brèches potentielles dans les systèmes informatiques. L'importance du commerce électronique, la multiplicité des techniques, notamment des logiciels ou des composants, mettent particulièrement en exergue le besoin de sécurité informatique. Il convient donc de pouvoir former de tels spécialistes afin de répondre à un réel besoin.

En outre, le texte proposé corrige deux erreurs dans les grilles horaires minimales, conformément à l'avis n° 87 du Conseil général des hautes écoles.

Le projet de décret prévoit également l'octroi d'une habilitation complémentaire au gouvernement pour organiser, à l'intention de ceux qui ne possèdent pas le certificat d'études secondaires supérieures, un examen d'admission par le biais d'un jury unique et interréseaux organisé par le CGHE. Le programme et les modalités de cette épreuve seront arrêtés par le gouvernement après consultation du CGHE. Ce programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Enfin, une habilitation est octroyée au gouvernement pour fusionner deux

commissions en une seule, chargée de la reconnaissance d'expérience utile et de notoriété.

Toutes ces dispositions visent à finaliser le processus de programmation compensatoire tel que planifié par le gouvernement, dans le cadre du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement secondaire, ou à répondre à des demandes d'ordre technique ou juridique.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

15.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

16 Proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

16.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Defraigne, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je me permets de vous renvoyer à mon intervention en commission. Je me réjouis de cette proposition de décret.

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Cette proposition de décret vise à résoudre une difficulté à laquelle étaient confrontées toutes les écoles supérieures des arts. Avec Mme Simonis, j'ai dé-

posé une proposition de décret visant à remédier à l'insuffisance de l'encadrement artistique dans certains établissements.

Deux conservatoires et une école des arts sont actuellement concernés. Il s'agissait de régler ce problème de manière globale et cohérente, non seulement en conformité avec les normes de la Communauté française, mais aussi avec les règles de financement des établissements d'enseignement supérieur artistique connaissant une situation similaire.

La solution n'a rien de révolutionnaire, elle est pragmatique et reconnaît la spécificité de l'enseignement supérieur artistique. La ministre nous a confirmé que les moyens budgétaires étaient effectivement inscrits.

Cette proposition qui concerne trois établissements a été votée à l'unanimité, ce dont nous nous réjouissons. Elle entrera en vigueur dès cet exercice et permettra de résoudre le problème évoqué plus haut.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je me réjouis de cette proposition de décret qui répond aux besoins spécifiques des écoles supérieures des arts.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

16.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

17 Projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

17.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Gennen, rapporteur.

M. Jacques Gennen, rapporteur. – Au cours de ses réunions du 6 janvier, du 18 février et du 26 mars 2009, la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné le projet de décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Dans son exposé, la ministre a souligné le nombre d'accidents liés à la pratique du sport. En 2001, le législateur a voulu placer la pratique sportive dans un cadre médical efficace, grâce à l'approbation par le gouvernement du règlement médical de chaque fédération sportive. Or il est apparu que la majorité des fédérations et des ligues reconnues par la Communauté française ne possédaient pas de règlement médical ou que celui-ci avait besoin d'être amendé en fonction de l'évolution de la médecine et de la pratique sportives.

La ministre a également estimé que trop de médecins délivrent des certificats médicaux n'énonçant pas de contre-indication ou ne pratiquent pas un examen rigoureux. Ils sont parfois démunis face à la demande d'attestations comportant des critères non médicaux. Il s'avère nécessaire de responsabiliser les fédérations et les sportifs eux-mêmes.

L'objectif du projet est de rendre le décret du 8 mars 2001 praticable dans toutes ses composantes et de trouver un équilibre entre la prévention des risques pour la santé et les lourdeurs de procédure néfastes aux initiatives qui favorisent la pratique sportive.

Désormais chaque sportif devra se soumettre à une évaluation individuelle, qui tiendra compte de l'impact de son activité physique sur sa santé, en fonction du niveau, du volume et de l'intensité de sa pratique sportive, du type de sport, de la présence ou de l'absence de compétition, ainsi que de ses antécédents médicaux, personnels et familiaux.

La ministre a ajouté qu'un projet d'arrêté définira les cinq types de sportifs soumis à une telle évaluation. Au terme de son exposé, elle a proposé de maintenir la distinction entre sports de combat réglementés, tels que la boxe où l'on ne peut plus porter de coups à l'adversaire lorsqu'il est au sol, et ceux de combat à hauts risques comme le *Free Fight*, dans un souci de cohérence et malgré l'avis contraire du Conseil d'État.

Lors de la discussion générale, M. Calet a loué l'objectif visé par le projet de décret, sans sous-estimer les difficultés de mise en adéquation du règlement médical des fédérations avec la réalité du terrain. Il a rappelé que 95 % des individus pratiquant une activité sportive régulière ou occasionnelle le font pendant leurs loisirs et que le projet concerne un nombre considérable d'organisations privées. Il a souhaité connaître le calendrier des mesures d'application et la façon dont les organisations concernées seront obligées concrètement de se mettre en concordance avec les nouvelles dispositions.

M. Borsus a relevé aussi l'importance de cette thématique. Il a soulevé le manque de lisibilité du projet, soulignant que si les textes sont trop compliqués, c'est l'ensemble du processus qui risque de rater son objectif. M. Borsus s'est demandé comment le public va assimiler toutes les nouvelles catégories prévues par la réglementation. Il a émis des doutes sur la praticabilité et a souhaité connaître les moyens budgétaires destinés à assurer l'application du texte.

Il n'a pas décelé de transversalité entre ce dispositif et les autres dispositions prévues en matière de dopage ou de prévention de la santé, ni avec les autres niveaux de pouvoir.

Mme Willocq a salué l'initiative. Ce décret vient compléter la politique coordonnée de promotion des attitudes alimentaires et physiques saines. Il répond aussi à une demande de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport.

Le cdH a demandé un renforcement de l'obligation faite aux fédérations et aux clubs de donner une information sur la promotion de la santé dans la pratique des activités sportives.

Mme Willocq a également salué l'idée de recommandations médicales graduelles en fonction du type de pratique sportive.

Le cdH a félicité le gouvernement d'avoir avancé dans la réflexion, commencée par le précédent ministre des Sports, sur la distinction entre sports de combat à risques et de sport de combat à risque extrême. À cause de ce dernier type de

pratique, interdit en mai 2007, la discussion portant sur la définition du sport de combat à risque n'était pas close. Une des idées avancées pour sortir de l'impasse avait été de revoir les dispositions relatives aux règlements médicaux. C'est aujourd'hui chose faite.

J'ai également souscrit à l'objectif visé par le texte qui est de promouvoir des attitudes saines fondées, notamment, sur une bonne pratique sportive bien encadrée médicalement. J'ai toutefois relevé que tout le travail d'exécution et d'information restera à faire après l'adoption du décret. À ce propos, j'ai noté les nombreuses délégations accordées au gouvernement et je me suis également interrogé sur les moyens budgétaires.

M. Galand a demandé à la ministre de clarifier ses propos sur les certificats médicaux de complaisance. Il s'agit, pour ce commissaire, d'une accusation grave tant sur les plans déontologique que légal. Il a également insisté sur la lisibilité du dispositif. M. Galand a souhaité une distinction plus nette entre l'activité physique et le sport. Il lui a semblé essentiel de promouvoir davantage, dans le cadre scolaire, l'activité physique et ce, dès le plus jeune âge.

M. Galand s'est interrogé fortement sur la nécessité de modifier le décret. Il a constaté que la présente réforme est indirectement un aveu d'échec de la politique du gouvernement dont l'action est peut-être paralysée en raison de la dispersion des compétences.

Quant à la définition des sports de combat, M. Galand a considéré que le projet ne lève pas les ambiguïtés et a souhaité obtenir la liste arrêtée par le gouvernement.

À la demande des commissaires, les avis de la commission francophone de la promotion de la santé dans la pratique du sport et du conseil supérieur du sport ont été joints au présent rapport.

La ministre a ensuite répondu aux commissaires.

En ce qui concerne les certificats de complaisance, elle a souligné les difficultés qu'éprouvent les médecins à bien évaluer l'impact de certains sports sur la santé de leurs patients.

La ministre a indiqué qu'elle était consciente de tout le travail d'exécution qu'implique le projet de réforme. Elle a rappelé qu'un important arrêté, rédigé avec l'aide de la sous-commission, est quasiment prêt. Elle s'est engagée à veiller à ce qu'une information complète parvienne au secteur.

La ministre a qualifié son projet d'équilibré. Il se situe entre deux attitudes extrêmes qu'elle a

voulu éviter à tout prix, l'une consistant à ne rien faire, l'autre à imposer un examen médical à tout le monde quel que soit le niveau de pratique sportive, ce qui aurait sans doute eu un effet dissuasif.

Le projet est développé autour de trois axes : la prévention des risques liés à la pratique du sport, la promotion de la santé par la pratique du sport et la lutte contre le dopage. À cet égard, la ministre a précisé que le texte ne touche aucunement au code mondial antidopage.

M. Borsus a demandé que les projets d'arrêtés d'exécution déjà disponibles soient communiqués à la commission. Il a également relevé que l'avis du conseil supérieur du sport dont il vient de prendre connaissance était largement défavorable à l'avant-projet de décret.

Il s'est inquiété de savoir si la pratique d'une activité sportive récréative organisée occasionnellement par une association ou une commune, comme le trophée « commune sportive », un *jogging* ou une marche parrainée, entre dans une des catégories visées par le texte et quelles sont les obligations à charge de l'organisateur.

M. Galand s'est inquiété de voir figurer dans la liste des sports à risques particuliers : « les sports de combat autorisant les coups directs à la tête avec possibilité de perte de connaissance par traumatisme crânien. » Il s'est demandé comment on peut légitimer des sports qui autorisent le *knock-out* et des traumatismes crâniens.

La ministre a répondu qu'il n'est pas question de discuter ici si tel ou tel sport est permis, mais de classer certains, qui sont reconnus, dans la catégorie des « sports à risques particuliers ». Il existe en effet des sports non reconnus et, partant, illicites. La boxe, quant à elle, est licite et permet le *knock-out*.

M. Collignon a ajouté que certains sports de combat, reconnus par la Communauté française, sont des disciplines olympiques réglementées. Le projet de décret lui a paru pertinent dès lors qu'il entend faire la promotion de la santé dans le cadre des sports reconnus, y compris en ce qui concerne les sports à risques particuliers. Dans ce cas de figure, l'objectif visé par la réforme se justifie d'autant plus.

M. Galand a souhaité une réflexion préventive à propos de ces sports, en ce compris la boxe.

Afin d'être mieux informée et avant de poursuivre plus avant l'examen du projet de décret, la commission a décidé d'entendre en qualité d'experts MM. Gérard Georges, président du conseil supérieur des sports, et Henri Nielens, président

de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport.

Le 18 février, la commission a entendu les avis de ces deux experts. Je me permets de vous renvoyer au rapport écrit pour le contenu de ces exposés préliminaires.

Des échanges de vues s'en sont suivis. M. Borsus a demandé des précisions sur le coût de l'examen de non contre-indication et a signalé le manque de médecins du sport en Communauté française. Il a également demandé si un nouvel avis avait été donné suite à l'évolution du dossier.

M. Yzerbyt s'est demandé si un nouvel avis rendu aujourd'hui par le Conseil supérieur serait favorable. Par ailleurs, M. Yzerbyt a invité les experts à préciser les informations que, selon eux, doivent donner les organisateurs de loisirs privés ou les organisateurs d'activités sportives occasionnelles.

M. Galand a rappelé aux experts qu'ils peuvent faire des suggestions à la commission. Il leur a demandé si, pour la prévention, on avait bien distingué le sport et l'activité physique. Il a également demandé si la formation de base des médecins généralistes les préparait à assumer la mission que le législateur s'apprête à leur confier.

M. Nielens a répondu que l'arrêté d'application a bien prévu les distinctions nécessaires. En effet, en ce qui concerne le sport récréatif ou l'activité sportive et/ou d'intensité physique modérée, trois fois une heure d'activité par semaine correspondent plus ou moins aux recommandations de l'OMS en termes d'hygiène de vie. Il serait donc contre-productif d'exiger un certificat de non contre-indication pour une telle pratique minimale souhaitée et profitable pour tous.

De plus, pour une population plus active mais qui néanmoins ne s'engage pas dans la compétition régulière, le médecin généraliste lui a paru largement compétent pour détecter une éventuelle contre-indication à la pratique du sport.

Cependant, l'intervention d'un médecin du sport s'avère indispensable pour le sport de compétition. Par ailleurs, M. Nielens a reconnu qu'il n'y avait pas beaucoup de médecins du sport et que cela posait toute la question de leur reconnaissance.

M. Georges a confirmé que le conseil supérieur n'avait pas été saisi d'une nouvelle demande d'avis. En sa qualité de président de ce conseil, il s'est déclaré satisfait du texte actuel.

Il a fait aussi remarquer que le coût des visites médicales était tempéré par des initiatives heu-

reuses des pouvoirs publics. Il a ainsi cité comme exemple la province de Liège mais aussi le renforcement de la politique du chèque-sport.

L'expert a aussi souhaité que l'on encourage la formation en médecine du sport afin de mieux faire coïncider l'offre et la demande.

De même, il faudra veiller à ce que les obligations qui découlent du nouveau système soient connues du public et accessibles, notamment sur le web.

À ce propos, M. du Bus de Warnaffe a demandé à M. Georges s'il maintenait les réserves sur l'application pratique de l'obligation d'informer les participants et il a interpellé M. Nielens afin de savoir s'il nuançait désormais la position de la commission qui, dans son courrier du 31 janvier 2008 à la ministre, soulignait le fait qu'« un excès législatif risque d'être décourageant et d'aller à l'encontre de nombreuses initiatives positives d'organismes privés qui aboutissent réellement à mobiliser le grand public. »

M. Borsus a posé à nouveau la question de l'organisation du trophée de la commune sportive qui pourrait être touchée par la réforme.

M. Georges lui a répondu que tout le travail d'information devra se faire en aval. Les fédérations sont responsabilisées depuis longtemps déjà en matière de dopage, de bonnes pratiques et elles ont réellement le souci du bien-être de leurs membres mais il ne faut jamais perdre de vue, selon l'expert, que la plupart du temps, elles sont gérées par des bénévoles.

M. Nielens a déclaré que la commission avait bien insisté pour que les activités citées par M. Borsus ne souffrent pas d'un excès de réglementation. Dans ce cas précis, le texte actuel n'impose qu'une obligation d'informer les participants. Au moment de l'inscription, ils pourraient ainsi recevoir une petite brochure contenant une information simple et accessible ou renvoyant à un site internet.

Je me permets de vous renvoyer au rapport écrit pour la partie traitant de l'examen des quinze articles, du dépôt des cinq amendements et du détail des votes,

Pour ce qui est de la justification des votes, M. Galand a déclaré à nouveau que ce projet de décret, arrivé en fin de législature, couronnait une indifférence du gouvernement par rapport à la promotion de la santé dans le sport, sans doute en raison d'un partage difficile de la compétence entre la ministre de la Santé et le ministre du Sport.

M. Borsus a justifié l'abstention du groupe

MR car il croyait à la nécessité de faire du sportif un acteur de sa santé et à l'importance des règlements médicaux dans les fédérations. Cependant, le groupe MR n'a pas été complètement rassuré par les modalités de mise en œuvre que le gouvernement avait choisies. Quelques avancées ont été obtenues en commission, notamment pour soutenir les organisateurs d'activités sportives ponctuelles et ne pas décourager leurs initiatives.

Malheureusement le MR a regretté de ne pas avoir été suivi lorsqu'il a déposé un amendement visant à demander au gouvernement de donner un rythme annuel aux campagnes d'information et de sensibilisation aux impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'ensemble du projet de décret amendé a été adopté par neuf voix contre une et cinq abstentions.

À l'unanimité, il a été fait confiance pour le rapport au président et au rapporteur.

J'interviens à présent à titre personnel.

M. le président. – Nous vous écoutons.

M. Jacques Gennen (PS). – La volonté des deux ministres de la Santé et du Sport était effectivement d'encadrer les pratiques des sportifs en assurant au mieux leur sécurité. Je soulignerai quelques points importants.

Le texte permettra à toutes les fédérations sportives de disposer progressivement d'un règlement médical complet et à jour. Le gouvernement pourra édicter des principes généraux relatifs à la pratique des disciplines qui devront figurer dans ces règlements médicaux. Il y aura aussi les critères de l'obligation ou de la dispense d'examen médical attestant l'absence de contre-indications à la pratique d'un sport ou d'une activité physique.

Le texte veut responsabiliser davantage les sportifs en les sensibilisant afin qu'ils pratiquent le sport ou l'activité physique qui leur convient mais en ayant connaissance des risques. Nous ne pouvons qu'être satisfaits de l'obligation, pour les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs, les associations sportives et les organisateurs d'entraînement et de manifestations sportives, de promouvoir une pratique sportive adaptée à la promotion de la santé et de sensibiliser les sportifs à ce principe.

La dispense d'obligation d'information pour les organisateurs de manifestations sportives ponctuelles, pour autant qu'il ne s'agisse pas de sport de combat ou de sport à risque particulier, est également une mesure utile pour une organisation plus simple et qui ne néglige pas pour autant

la sécurité.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Nous avons un orateur inscrit qui n'a pas pu nous rejoindre. Je vous prie de l'excuser. Je le déplore car mon groupe ne pourra dès lors pas intervenir dans cet important débat.

M. le président. – Nous en prenons acte. La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Permettez-moi de commencer par une citation : « Tout doit être en ordre pour le mois de mai au plus tard afin d'éviter les sanctions. Je compte d'ailleurs y parvenir avant. À défaut de respecter l'échéance, nous risquons de ne plus avoir droit aux compétitions. Voilà où en sont les choses. Actuellement, la phase d'adaptation est en cours. Il n'y a pas lieu de dramatiser, loin s'en faut. Pour lever toute équivoque, je puis vous assurer que ma volonté est de nous conformer aux exigences de l'Agence mondiale antidopage (AMA). » C'est ainsi que s'exprimait M. Daerden, ministre des Sports, le 28 novembre 2008, en réponse à une question de M. Cheron.

L'enjeu est d'adapter notre législation antidopage et de la rendre conforme au code mondial. Je vous rappelle que l'AMA nous menace de ne plus pouvoir organiser de manifestations internationales de grande envergure si nous n'adaptions pas notre législation.

L'AMA n'a pas forcément raison en tout mais le ministre s'est engagé à agir. Or le silence règne toujours aujourd'hui. Il aurait été tout à fait logique que le projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage, et à sa prévention, réponde aux critiques de l'AMA.

Au lieu d'enrichir le texte défendu par la ministre de la Santé, le gouvernement discute d'un avant-projet de décret *ex nihilo* rédigé par le ministre des Sports. Résultat : notre législation ne sera pas adaptée avant octobre, voire novembre prochain.

Cette carence est symptomatique d'une déficience du gouvernement dans la promotion de la santé dans le sport. Son action très hésitante évolue au gré des titulaires du portefeuille des Sports : il en résulte qu'il n'y a quasi pas eu de campagne de promotion de la santé dans le sport ni de prévention du dopage et qu'aujourd'hui on adapte au dernier moment une législation qui n'a pas été appliquée pendant cinq ans.

Nous sommes bien sûr partisans de la promotion de la santé par la pratique du sport et de l'activité physique, et pour l'interdiction du dopage et la prévention du dopage. À cet égard, je remercie M. Gennen d'avoir évoqué mes interventions en commission. Toutefois, nous voterons contre le projet de décret en raison de ses carences et des risques pesant sur l'organisation de manifestations sportives internationales.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Madame la ministre, monsieur le ministre, chers collègues, je crois que nous devrions demander l'avis du Conseil d'État. En effet, le vote en commission fait état d'abstentions et d'un vote négatif. Si vous voulons suivre l'exemple donné par nos hauts responsables, nous sommes obligés de recourir à cette procédure. Tout à l'heure, je vous proposerai de décider ce renvoi.

Sur le fond, le texte que le gouvernement nous demande de modifier est en vigueur depuis huit ans. Nous avons eu le temps d'évaluer ses qualités et ses faiblesses, notamment en ce qui concerne l'adoption par les fédérations de règlements médicaux. Il faut améliorer l'efficacité du dispositif.

Le projet soutient la politique de promotion des attitudes saines sur les plans alimentaire et physique, une initiative du gouvernement actuel. Il instaure dans la pratique sportive un équilibre entre la prévention des risques pour la santé et une bureaucratisation néfaste aux initiatives. Il favorise la pratique du sport en dépassant le clivage entre fédérations reconnues et non reconnues qui empoisonnait le système.

L'amendement déposé par le cdH entendait laisser un espace au monde associatif et à l'organisation ponctuelle de manifestations festives conviviales, en évitant une bureaucratisation excessive. Il a été adopté en commission et je m'en réjouis.

Si l'avis du Conseil d'État n'est pas demandé, nous nous prononcerons en faveur du projet.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Il est vrai que l'insertion des règles du code mondial antidopage dans notre législation est assez tardive. Ce retard est le résultat du décret d'assentiment à la convention de l'Unesco.

Le ministre des Sports a réalisé le travail législatif en collaboration avec plusieurs services juridiques. Le décret sur le dopage a été soumis

au gouvernement de la Communauté française le 23 avril dernier. Il a été envoyé pour avis aux commissions *ad hoc*.

Pour les compétitions sportives internationales, une harmonisation avec le code de l'AMA est nécessaire. Il revient au ministre des Sports de contrôler le bon déroulement de ces compétitions.

M. Gennen a très bien relayé les discussions et les auditions qui ont eu lieu en commission.

Étant donné le vide existant dû à la non-application de la législation, nous avons voulu responsabiliser le sportif et le protéger. Nous avons identifié les risques d'accident et l'attitude à adopter. Le risque d'accident s'accroît en fonction du niveau, de l'intensité, de la fréquence et de la durée de la pratique, mais aussi du type d'activité : compétition ou sport récréatif.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

17.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

18 Projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances

18.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Gennen, rapporteur.

M. Jacques Gennen, rapporteur. – C'est avec une certaine émotion que je prends la parole puisque c'est la dernière fois que j'interviens à cette tribune.

La commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 20 avril 2009 le projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances. La ministre Fonck a présenté

le projet de décret en indiquant qu'il réforme un secteur dont on parle peu mais qui a connu une expansion considérable. Elle a cité quelques chiffres.

La ministre a ensuite décrit l'importance de l'éducation non formelle pour le vivre-ensemble, la prise de responsabilités, le sens de l'organisation et l'épanouissement personnel. Elle a également souligné l'esprit d'initiative qui anime les bénévoles et l'investissement personnel de ces derniers dans leurs activités.

La ministre a précisé que le travail de qualité touchait aussi l'animation et l'encadrement avec, à la clef, l'accessibilité au label de qualité de la Communauté française et ce, par opposition à une certaine marchandisation du secteur. Elle a déclaré que les objectifs visaient à coller au mieux à la réalité de terrain, à consolider les principes majeurs du décret du 17 mai 1999, à réaliser quelques avancées pour le secteur et à optimiser la concertation des acteurs de terrain. Le texte a également tenu compte des spécificités des milieux ruraux et de la situation des enfants en bas âge.

La ministre a, en outre, souligné le dispositif d'évaluation triennale et l'excellent travail d'élaboration de la réforme en collaboration avec le secteur concerné. Elle s'est également réjouie de l'optimisation de la concertation et de la fonction consultative qui a été obtenue en rendant transversale et cohérente l'intervention des différentes commissions dans le processus.

Dans la discussion générale, M. Calet s'est réjoui de pouvoir débattre, avant la fin de la législature, de ce projet de réforme qui est souhaité par le secteur lui-même. Il a également souligné l'importante concertation non seulement avec le secteur, mais également avec le cabinet du ministre Tarabella.

Le commissaire a épinglé quelques éléments importants du texte; il a, en outre, souligné le soutien particulier aux centres de vacances qui accueillent des milieux plus fragilisés et le soutien à l'engagement volontaire. Il en est ainsi résulté, dit-il, un texte de compromis en ce qui concerne les desiderata des uns et des autres et les réalités de terrain.

M. Yzerbyt a rejoint les réflexions de son collègue M. Calet en rappelant que le décret de 1999 était utile et applicable en tant que tel, mais qu'il devait connaître quelques améliorations, les nécessités d'encadrement devenant criantes au niveau des familles.

Selon M. Yzerbyt, l'aspect qualitatif du décret ainsi que les avancées obtenues par le secteur doivent être relevés et mis en rapport avec le

nombre d'enfants encadrés. Il a également salué la possibilité d'organiser des centres de vacances pendant de nouvelles périodes de congés scolaires ainsi que la scission entre l'agrément et les subventions.

Mme Pary-Mille a déclaré que le groupe MR adhérait à la philosophie du texte tout en soulignant le rôle éducatif des centres de vacances pour les enfants. Elle a toutefois souhaité obtenir des précisions à propos de la concertation qui a eu lieu avec le secteur. Enfin, elle a demandé à disposer des conclusions de l'évaluation de l'ancien dispositif.

J'ai interrogé la ministre sur la manière dont elle entendait valoriser le bénévolat. Quant à l'assouplissement apporté à la règle en matière d'infrastructure par la formulation : « Les PO s'engagent à » au lieu de la formulation « Les PO disposent », j'ai souhaité en connaître la *ratio legis*. J'ai estimé que les questions de sécurité et d'hygiène ne pouvaient être négligées et qu'il convenait donc d'être très exigeant à l'égard des infrastructures, puisque c'était de cela qu'il s'agissait.

M. Galand a également considéré qu'il était pertinent d'adapter le décret aux nouvelles réalités et s'est réjoui du compromis global ainsi atteint. Il s'est interrogé sur le choix du gouvernement de ne pas limiter la participation financière demandée aux parents. Il a également relevé que les montants des subventions, les modalités de liquidation et la procédure de recours étaient laissés à la discrétion du gouvernement. Il a en outre épinglé le flou entourant la nouvelle commission d'avis et demandé des précisions sur le respect des équilibres entre les différents acteurs et l'application du pacte culturel. Il souhaite avoir la garantie que des notes de minorité seront bien prévues.

La ministre a déclaré que le processus de concertation avait été long et a confirmé que les commissions d'avis avaient bien été consultées. Ainsi, à la suite des différents avis, il a été procédé à trois lectures au niveau du gouvernement. Le rôle et la valorisation du bénévolat se déclineront dans les arrêtés. La ministre a rappelé qu'auparavant, les subventions liées à l'encadrement ne pouvaient être conférées qu'aux animateurs défrayés sous forme d'indemnités ou de salaire. Le nouvel article ouvre aux bénévoles le droit aux subventions pour l'encadrement sans plus le lier à l'octroi d'une indemnité.

En réponse à la question du rapporteur relative aux infrastructures, la ministre a déclaré que la nouvelle formulation prévue par le texte était plus adéquate. En effet, d'une part, la Région wallonne a prévu des subventions pour la rénovation

des locaux. D'autre part, l'octroi des agréments vaut pour trois ans, mais les subventions étant annuelles, il fallait une formulation plus souple qui tienne compte de ces réalités.

Il n'a pas semblé opportun au gouvernement de fixer un plafond à l'intervention financière qui peut être demandée aux parents et ce, après un travail d'analyse et de concertation avec le secteur.

Concernant la composition des commissions d'avis, la ministre a relevé peu de changements et a soutenu que l'équilibre ainsi obtenu était le bon. La ministre a souligné l'importante augmentation du budget depuis 2004 et l'évolution budgétaire inscrite dans le contrat de gestion de l'ONE. Elle a signalé la valorisation supplémentaire pour les enfants porteurs de handicap ainsi que les enfants défavorisés.

Pour ce qui est de l'examen des 29 articles, du dépôt des cinq amendements ainsi que du détail des votes, je vous invite à consulter le rapport écrit.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des douze membres présents. C'est également à l'unanimité qu'il a été fait confiance au président et au rapporteur.

Si vous le permettez, monsieur le président, j'aimerais également exprimer la satisfaction du groupe PS pour ce beau projet de décret.

M. le président. – Je vous en prie, monsieur Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – Le succès de ce secteur en Communauté française tient à divers éléments. Le premier est la proximité. Nombreux sont les pouvoirs locaux qui organisent des plaines communales durant les congés. Le deuxième est la diversité. Il existe un large choix de formules pour les besoins et les ambitions de chaque famille. Le troisième est l'accessibilité : la participation financière des parents est adaptée et limitée. Le quatrième élément tient à la qualité des projets pédagogiques. L'encadrement est composé d'un nombre suffisant d'animateurs compétents. Enfin, le cinquième est la réponse apportée à la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale.

J'aimerais aussi mettre en évidence quelques points dans le texte du projet : le renforcement des spécificités des centres de vacances et particulièrement leur ancrage dans les finalités d'éducation permanente ; la possibilité pour les pouvoirs organisateurs de mettre en place un centre de vacances durant les congés scolaires d'une semaine minimum ; la clarification des principes de subven-

tionnement et d'agrément des centres ; la consolidation du brevet et de la formation ; l'homologation du titre par la Communauté française ; le renforcement du principe des assimilations ; le soutien spécifique aux centres de vacances accueillant des milieux fragilisés ; enfin, le soutien au bénévolat.

Ce sont de bons motifs pour soutenir ce projet de décret, pour lequel je remercie les ministres Fonck et Tarabella.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Après le très bon rapport de M. Gennen, j'aimerais insister sur trois aspects qui constituent une avancée importante pour ce secteur en pleine expansion. Tout d'abord, ce texte met fin aux situations des centres de vacances agréés qui n'étaient pas subventionnés du fait qu'un autre centre du même PO ne respectait pas les conditions d'agrément. Désormais, l'agrément accordé au PO est scindé des subventions attribuées aux centres de vacances. Cela évite les refus en cascade de subventions pour des centres qui respectent toutes les conditions d'encadrement.

Ce décret met également fin à une insécurité juridique induite par l'ancien texte. Ensuite, il renforce la nature propre d'un centre de vacances et assure la qualité de l'encadrement.

Finalement j'aimerais insister sur l'avancée qu'offre le texte par rapport à l'engagement des jeunes. Nous l'avons souvent répété dans cette enceinte, les jeunes sont trop souvent stigmatisés et considérés comme une source de problèmes. Ce décret revalorise leur implication bénévole. La valeur associative des jeunes est ainsi reconnue en tant que valeur sociale ajoutée. Notre société en a bien besoin.

J'aimerais enfin féliciter la ministre pour l'effort de concertation. Nous espérons un vote unanime de ce décret afin de lui garantir une pérennité effective.

M. le président. – La parole est à M. Galand.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je remercie M. Gennen pour son excellent rapport. Comme MM. Gennen et Elsen l'ont souligné, le texte contient de nombreux points positifs et le groupe Ecolo votera en sa faveur.

M. le président. – La parole est à Mme Fonck, ministre.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Je voudrais remercier l'ensemble des groupes et redire combien les organisations et les mouvements de jeunesse jouent un rôle important dans l'accueil des enfants, tant sur le plan quantitatif que quali-

tatif. Ce décret va donner lieu à quelques avancées significatives pour ce secteur. Je ne doute pas que d'autres suivront.

Comme il s'agit de mon dernier décret, j'aimerais souligner que le travail effectué en commission a toujours été très agréable et remercier, par la même occasion, l'ensemble des groupes parlementaires.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

18.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

19 Proposition de décret relative aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale

19.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Bonni, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Jamouille.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je me réjouis du travail effectué. Nous avons voulu, M. Elsen et moi-même, prolonger une expérience de terrain qui, depuis trois ans, a permis de développer, dans le cadre de la promotion sociale, les formations en alphabétisation, y compris en milieu carcéral, ainsi que les formations en français langue étrangère. Trop de personnes encore ne savent ni lire ni écrire. Or cette situation est génératrice de souffrance et de difficultés. Comprendre un papier administratif ou la lettre d'un enseignant de leur enfant, s'insérer dans un milieu professionnel représentent des obstacles habituels de leur vie quotidienne. Les primo-arrivants qui ne maîtrisent pas suffisamment le français connaissent des situations

tout aussi embarrassantes. Il était important de reconnaître le travail réalisé par la promotion sociale dans ce secteur.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

19.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

20 Projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse

20.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

M. Procureur, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Nous soutenons ce décret, crucial pour les écologistes car il comble l'écart qui s'est creusé, durant le mandat, entre les grandes institutions et les initiatives de renouvellement des créations. Il était donc important de renforcer le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, d'autant que la renommée nationale et internationale du théâtre pour enfants n'est plus à démontrer. Je le dis avec d'autant plus de plaisir que la toute première question que j'ai posée il y a cinq ans dans ce parlement concernait déjà le théâtre pour enfants. Le groupe Ecolo se réjouit donc de la possibilité de subventionner la création des compagnies agréées.

Je voudrais néanmoins vous poser deux questions. Le texte évoque les développements du théâtre pour l'enfance et la jeunesse dans les registres des nouvelles technologies, des arts numériques et des pratiques interdisciplinaires comme une des causes de l'adaptation du décret de 1994. Cela signifie-t-il que les aides à la création prévues dans le texte viseront ces objectifs spécifiques ou

le choix sera-t-il laissé au dynamisme du secteur dans toute sa variété ?

Par ailleurs, nous devons une fois de plus regretter que votre texte réserve au gouvernement le droit de déterminer les conditions et montants des aides à la création. Parmi les quelques critères retenus, le texte mentionne les possibilités d'exploitation. Est-ce à dire que vous entendez, comme dans le secteur du théâtre pour adultes, lier les subventions à la création à des accords de diffusion dans certaines structures et institutions ? Ne conviendrait-il pas d'adopter, d'une part, une mesure encourageant la création – et donc les nouvelles initiatives – et, d'autre part, de conditionner ces aides à des pré-accords avec les institutions phares poursuivant une ligne artistique précise dans laquelle ne se retrouveront peut-être pas les créations nouvelles visées par le texte ?

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Ce projet vise à offrir un cadre actualisé à un secteur qui jouit d'une grande renommée nationale et internationale. Les budgets et la réglementation de la Communauté française doivent répondre à l'évolution du secteur et, en particulier, à l'utilisation croissante, par l'ensemble des acteurs et pas seulement dans le secteur du théâtre jeune public, des nouvelles technologies.

Il est évident aussi que nous laisserons le choix aux acteurs culturels. Ils ne sont donc pas obligés d'avoir recours aux nouvelles technologies et aux arts numériques, etc. Aujourd'hui, les budgets ne sont pas dédiés à un secteur ou à un domaine mais sont intersectoriels et interdisciplinaires, ce qui fait leur richesse.

Par ailleurs, je rassure M. Reinkin au sujet de l'habilitation donnée au gouvernement pour les critères, les conditions, les enveloppes et les montants qui seront octroyés aux acteurs culturels de ce secteur. Nous voulons les responsabiliser vis-à-vis des budgets adoptés par le parlement mais il convient aussi de laisser le gouvernement satisfaire les demandes, dans toute la mesure des moyens disponibles.

En outre, les commissions et les instances d'avis travaillent toujours en concertation sur tous les projets et réglementations. Il n'est donc pas question de coquille vide. Les décisions seront prises en fonction des enveloppes budgétaires, de l'évolution des projets culturels, mais surtout en concertation avec les professionnels.

M. le président. – Plus personne ne demandant

la parole, je déclare la discussion close.

20.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

21 Projet de décret instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité

21.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Fontaine, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je n'ai pas pu participer à l'examen du présent projet en commission car j'étais attendu au même moment dans une autre commission.

Je voudrais dire quelques mots sur ce décret, lancé il y a deux ans. Nous nous réjouissons de l'objectif de ce texte qui vise à encourager les librairies offrant service et contenu de qualité, et donc diversité culturelle.

Certains éléments nous préoccupent cependant. D'abord, on a préféré le principe d'une marque collective à un label de qualité. Sauf erreur de notre part, les débats en commission n'ont pas abordé cette question. J'aimerais vous entendre à ce sujet, madame la ministre.

Ensuite, nous nous interrogeons sur le recours aux arrêtés du gouvernement pour déterminer les procédures et modalités concrètes de l'adhésion à la marque collective, ainsi que sur l'absence de dispositions précises sur les modalités de contrôle des infractions. Cela affaiblit le rôle de contrôle du parlement et ne rencontre pas réellement l'objectif du décret.

Enfin, cette mesure paraît quelque peu isolée de la problématique générale du livre en Commu-

nauté française : disparition des éditeurs belges, faiblesse des productions des auteurs de la Communauté française, absence d'avancées sur le prix unique, absence de dispositif résolu et ambitieux destiné aux publics qui ne lisent pas. Nous aurons l'occasion de l'évoquer lors de l'examen du décret relatif à la lecture publique.

La promotion des lettres et du livre n'aura pas été le fleuron de cette législature. Cependant, le texte proposé aujourd'hui représente un petit pas dans la bonne direction et, à ce titre, nous le soutiendrons.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Demain sera une date importante. Notre parlement sera appelé à voter un projet de décret qui scelle dans un texte de loi un dispositif opérationnel depuis plusieurs années. Appelée de ses vœux par le secteur des libraires lors des états généraux de la Culture de 2006, une reconnaissance est désormais octroyée par ce texte à quarante-six libraires en Communauté française. Ce projet leur permet ainsi de perpétuer un métier qui, malheureusement, risque de disparaître.

Le champ d'application du décret vise uniquement ceux dont le métier principal est la vente et la promotion du livre. En confortant le dispositif de distinction des librairies par un label, nous espérons non seulement renforcer la place des opérateurs déjà reconnus mais également susciter de nouvelles vocations.

Le texte prévoit un mécanisme de transition permettant aux libraires labellisés avant l'entrée en vigueur du décret de conserver leurs droits jusqu'à l'échéance du terme initial de cinq ans. Nous avons choisi le dispositif de la marque collective : la Communauté française dépose une marque à laquelle tous les libraires répondant aux critères du décret peuvent progressivement adhérer. Ces conditions, fixées en concertation étroite avec le secteur, sont identiques à celles qui s'appliquaient sous l'ancien régime, à une nuance près : le Conseil d'État a demandé de retirer la condition portant sur le critère éthique, c'est-à-dire le respect des principes énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ce retrait ne change cependant rien car les dispositions légales et la convention européenne sont applicables à tous.

Conformément aux observations du Conseil d'État, la Communauté française est organiquement compétente pour le dépôt d'une marque mais pas pour l'attribution des appellations d'origine,

mécanisme qui relève des Régions. L'objectif du texte en débat est de promouvoir nos auteurs et la diversité éditoriale. Le processus d'octroi du label des libraires vise à mettre en évidence les auteurs de langue française, sans créer de distorsion au régime de la concurrence entre les auteurs locaux et leurs homologues européens.

Le débat sur le prix du livre, notamment sur le prix unique, et sur les difficultés du secteur devra évidemment se poursuivre. L'industrie du livre représente la première industrie culturelle, dépassant celle du disque. Ce secteur n'est pas totalement en crise mais nos auteurs et nos lettres ont besoin de notre soutien.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

21.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*).

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

22 Projet de décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

22.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Pirlot, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je salue l'initiative prise par la ministre afin que les subventions des centres d'expression et de créativité (CEC) soient versées en début d'année. Je me permets toutefois de suggérer quelques améliorations à apporter au texte que nous examinons ce jour.

La nécessité de réglementer les CEC par un décret ne fait aucun doute car ils étaient régis par une circulaire datant de 1976.

Le texte en projet a été, selon les dires de la ministre, concerté avec le secteur. Nous ne pouvons que regretter que la représentation de ce dernier se soit limitée à la Fédération laïque des centres d'expression et de créativité, et que les petits CEC n'aient pas été consultés. Ils avaient pourtant de nombreuses remarques et suggestions. La fédération enverra probablement un nouveau courriel à ses membres pour leur dire que le MR n'a rien compris à l'esprit du texte, ni d'ailleurs Ecolo. Il peut y avoir des opinions divergentes et le seul avis de la Fédération laïque des CEC ne nous paraît pas suffisant.

Le nouveau texte pose des conditions de reconnaissance et de subventionnement qui peuvent paraître très strictes. Je pense notamment au nombre d'heures d'ateliers et au nombre de participants à ces derniers. Certains petits CEC, en milieu rural notamment, ne pourront sans doute pas respecter ces conditions et ils trouvent le nouveau cadre proposé trop normatif.

Je me permets de déposer aujourd'hui quatre amendements, concertés avec le secteur et les petits CEC. Ces amendements simplifieraient la procédure ou rendraient ce décret pratiquement applicable aux petits centres.

Le premier amendement concerne la définition du public spécifique, qui dans la version actuelle ne retient pas les personnes précarisées comme les allocataires sociaux ou les personnes qui travaillent mais dont le revenu est inférieur ou égal au revenu d'intégration. Nous proposons donc d'ajouter « allocataires sociaux ou personnes travaillant dont la rémunération ne dépasse pas celle d'un allocataire social dans la même situation sociale que lui » entre « précarité » et « personnes dont il est établi médicalement... ».

Le deuxième amendement concerne l'obligation faite aux associations de pouvoirs publics d'être constituées en association sans but lucratif pour bénéficier des subventions, et qui empêche les pouvoirs publics de continuer à mettre en œuvre directement des actions sur leur territoire. Cette exigence ne nous paraît pas en phase avec le concept de simplification administrative. Au point 9 de l'article 3, nous constatons que les associations locales peuvent être des associations de fait. Pourquoi cela n'est-il pas prévu pour les associations de pouvoirs publics ? Nous proposons donc d'ajouter que, pour être reconnues, les associations peuvent également être l'initiative d'un pouvoir public.

Quant aux conditions de reconnaissance des CEC, les articles 9 et 10 fixent un nombre minimal d'heures et de participants pour que l'association soit reconnue. Les heures de préparation des ateliers pourraient être incluses dans le nombre d'heures demandées. Cela permettrait aux petits CEC d'atteindre plus facilement ce quota.

Les deux derniers amendements concernent le pourcentage d'associations que doit représenter une association pour prétendre au statut de fédération. Le taux de 40 % prévu par le texte nous paraît fort élevé. Il pourrait être ramené à 20 % pour permettre l'existence de plusieurs fédérations représentatives des CEC. Celles-ci pourraient ainsi mieux exprimer la voix des centres.

Nous avons également évoqué en commission les difficultés que pourraient rencontrer les petits centres à remettre un plan quinquennal. Il n'est pas facile – sinon quasi impossible – pour eux de développer une vision d'avenir à si long terme. Demander un plan sur deux ans au maximum eût été préférable.

Si nos amendements ne sont pas votés, nous nous abstenons sur ce projet.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Les pratiques artistiques en amateur, malgré leur importance en tant que participation aux dynamiques culturelles, notamment au niveau local, ont hélas été largement oubliées durant cette législature. Qu'elles bénéficient enfin d'un sursaut d'attention de la majorité est en soi une bonne nouvelle. Nous sommes favorables de longue date au déploiement d'un dispositif de soutien à ce secteur que nous souhaitons exempt de lourdeurs bureaucratiques puisqu'il s'adresse souvent à de petites organisations. Le métier des animateurs dans les pratiques artistiques en amateurs n'est pas de courir de bureau en négociation et il ne faudrait pas qu'un dispositif décréteil vienne briser les dynamiques actuelles.

C'est d'ailleurs l'un des risques de ce décret. S'ajoutant aux erreurs incontestables de cette majorité PS-cdH (délégation excessive au gouvernement; critères de subvention laissant la place à l'appréciation, voire à l'arbitraire; plans d'action quinquennaux laissant peu de place aux nouvelles initiatives; nouvelles instances d'avis, etc.), votre texte, madame la ministre, manque partiellement son objectif.

Dans les pratiques artistiques en amateur, ce texte n'entend soutenir que quelques-unes de leurs fédérations en dirigeant les quelques subventions exceptionnellement disponibles vers un rapprochement avec le monde artistique professionnel.

Nous pensons que d'autres besoins du secteur sont prioritaires.

Après de nombreuses années de préparation de ce texte, nous regrettons donc que l'appui à la myriade d'autres initiatives locales dans l'ensemble des disciplines artistiques soit si léger. Votre décret prévoit « des subventions ponctuelles et extraordinaires dans la limite des budgets disponibles ». Cela parle de soi! Quand on sait quelle sera la situation budgétaire de la Communauté française dans les cinq années à venir, cela laisse pantois.

C'est la raison pour laquelle notre groupe s'abstiendra lors du vote de ce texte.

Pour leur part, les centres d'expression et de créativité sont mieux « soignés », il est vrai, particulièrement pour ce qui est du soutien à l'emploi, et nous nous en réjouissons. Il faut toutefois – je rejoins M. Fontaine à cet égard – déplorer un manque de concertation avec le secteur. Tous les CEC n'ont pas été entendus et vous n'avez même pas pris la peine d'organiser l'information à leur intention. Tout cela fait craindre certaines inadéquations de votre texte, vu les situations variées des CEC.

Certains petits CEC craignent ainsi la trop grande normativité de votre texte et son manque d'adéquation aux publics demandant une attention spécifique.

Nous pointerons également l'obligation de créer de nouvelles structures pour des CEC qui, aujourd'hui, fonctionnent dans le cadre d'associations de santé mentale ou d'insertion professionnelle. Vous les obligez à s'extraire de ces associations. Nous comprenons difficilement pourquoi vous mettez à mal des partenariats qui fonctionnent avec des secteurs connexes. Cela s'inscrit en faux par rapport au désenclavement de la culture que vous prônez dans vos discours et qui donnera d'ailleurs lieu à l'installation, ce 4 mai, du Conseil général des politiques culturelles.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Malgré l'avis du Conseil d'État, deux groupes s'abstiendront lors du vote sur ce projet de décret. Il y a de quoi se poser des questions, mais revenons-en plutôt au contenu.

Nous attendions depuis longtemps une modification du décret de 1976, requise par l'évolution de notre société et par les nouvelles émergences culturelles.

Je voudrais tout d'abord exprimer un regret.

Le secteur du théâtre amateur est responsable, défendable et honorable, mais avoir considéré que ce seul secteur allait pouvoir remettre un avis au nom de toutes les commissions consultatives me semble un peu regrettable.

Pour en revenir au cœur même du décret, nous poursuivons un double objectif : d'une part, soutenir la créativité culturelle des citoyens francophones de ce pays et, d'autre part, renforcer la vie associative culturelle de notre communauté.

Comme le soulignait M. Reinkin en commission, aller au spectacle, c'est bien mais créer, c'est encore plus intéressant. Nous sommes convaincus que l'aide à ce secteur de la créativité contribue à la valorisation des personnes. Il faudra bien sûr procéder à l'évaluation du décret lorsqu'il sera appliqué.

Dans ce secteur, le changement suscite des craintes que nous pouvons comprendre et même partager mais la créativité ne trouve-t-elle pas un nouveau souffle dans le changement ? Nous sommes prêts à le parier et espérons que le décret y contribuera.

M. le président. – La parole est à M. Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – À défaut d'un autre collègue sur les bancs socialistes, j'ai le devoir d'intervenir pour remercier la ministre et le gouvernement d'avoir déposé et défendu ce projet de décret qui est un outil au service de la vie culturelle à travers la vie associative. En de nombreux endroits de la francophonie, des groupes artistiques ancrés dans la vie populaire témoignent d'une vie culturelle extraordinaire accordant une large place à la créativité plutôt qu'à la passivité.

Il existe dans ma commune un remarquable centre d'expression et de créativité que vous soutenez d'ailleurs, madame la ministre, ce dont je vous remercie. J'ai assisté samedi au cocktail d'ouverture d'une exposition d'œuvres réalisées par des personnes valides et moins valides. Je vous encourage à continuer dans cette voie. Et si d'aventure on devait s'apercevoir que ce décret n'est pas bien adapté à certaines circonstances, je ne doute pas qu'il sera évalué et modifié.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Ce décret répond à un besoin essentiel : développer l'imaginaire, l'inventivité des publics et le lien social par la pratique artistique. Dans le contexte actuel où un modèle culturel uniformisé a tendance à s'imposer à travers les médias et les nouvelles technologies, la créativité est

un enjeu primordial.

Soutenir l'expression et la créativité des publics est l'un des enjeux contemporains des politiques culturelles. L'Europe en est consciente puisqu'elle a désigné 2009 comme l'année européenne de l'innovation et de la créativité.

La circulaire des centres d'expression et de créativité date de 1976. Quant aux fédérations de pratiques artistiques en amateur, elles n'ont jamais eu de cadre légal. Depuis le début de mon mandat, je me suis engagée à déposer un projet de décret. Pour les « Priorités Culture », j'avais prévu 400 000 euros de refinancement. Cet objectif est largement dépassé puisque 985 000 euros ont été investis depuis le début de la législature.

Aujourd'hui, c'est avec grand plaisir que je vous propose ce projet de décret. Partout en Wallonie et à Bruxelles, des milliers de personnes jouent de la musique, font du théâtre, de la photo, du cirque ou du hip hop et s'impliquent dans des associations locales de pratique artistique en amateur. J'ai voulu soutenir ces actions tout en reconnaissant des fédérations qui doivent être de véritables structures d'appui pour ces associations locales animées par des bénévoles.

Sur le territoire de la Communauté française, 162 centres d'expression et de créativité sont actifs et drainent un public important dans une multitude de pratiques artistiques. Leurs ateliers animés par des artistes visent davantage la créativité et l'expression que la maîtrise technique.

Le décret permettra le développement de ces secteurs essentiels pour la population. Il a été négocié avec l'ensemble des acteurs, les fédérations de pratiques artistiques en amateur et la Fédération des CEC, qui affine de petits centres d'expression et de créativité et des structures plus importantes. L'accord sur le projet de texte est unanime.

Le projet de décret prend en considération tous les types de CEC. Les critères et les niveaux d'exigence sont progressifs. Ils prennent en compte la réalité de terrain tout en favorisant une amélioration qualitative au bénéfice des publics. Le nombre d'heures d'atelier exigé dans les centres d'expression et de créativité comprend par exemple les stages durant les périodes de vacances, les ateliers réguliers et un nombre d'heures prescrites notamment dans le contexte scolaire. Ce dispositif est souple et adapté aux différents types de CEC.

Les forfaits de fonctionnement et d'activité permettent de prendre en compte les périodes de préparation et de coordination, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les CEC. En outre, des ob-

jectifs particuliers complémentaires peuvent être subventionnés lorsqu'un centre d'expression et de créativité mène certaines actions, travaille avec des publics précarisés ou en milieu rural. Dans ces derniers cas, le nombre d'heures d'atelier exigé est réduit. C'est notamment à la demande de CEC travaillant avec des publics vivant des situations de grande pauvreté ou présentant des handicaps qu'un tel dispositif a été prévu. Le service de l'inspection vérifiera que l'association respecte les critères du décret sur la base des éléments globaux non individualisés fournis par le centre d'expression et de créativité et par des visites sur le terrain.

Le décret prévoit que les associations reconnues doivent être constituées en asbl. Cette exigence est nécessaire vu l'augmentation des subventions. Le statut d'asbl est également une garantie pour les administrateurs et les usagers des associations. Si un CEC est intégré à une asbl plus large, la reconnaissance est permise pour autant que son objet social soit culturel. Cette disposition conforte les collaborations existantes avec d'autres secteurs culturels et apporte la garantie que la Communauté française finance des actions qui relèvent de ses compétences.

Sur 162 CEC reconnus actuellement, dix-huit seront amenés à s'adapter à cette disposition. Par ailleurs, les collaborations avec d'autres secteurs sont encouragées. Cet aspect n'entre pas en contradiction avec l'objectif de ce projet car il y a évidemment une différence entre le fait d'encourager les collaborations avec tous les secteurs et fixer des normes qui empêchent, par exemple, de reconnaître une école ou une asbl dont l'objet social n'est pas culturel.

La législation définit les notions utilisées dans le décret. Ce travail de définition était nécessaire afin de baliser les aspects qualitatifs. En trente ans, le monde évolue et on ne peut imaginer aujourd'hui, comme en 1976, une législation qui ne prendrait en compte que des normes quantitatives sans se préoccuper de la qualité des actions menées avec les publics. Les nouvelles définitions sont compréhensibles pour le secteur car elles ont été négociées avec ses représentants.

Les reconnaissances sont prévues pour cinq ans. Cela n'implique pas que les actions ou les personnels des associations seront figés durant cette période. La décision de reconnaissance est liée au respect des critères, à des aspects quantitatifs, à l'évaluation de la période précédente et aux intentions pour la période suivante. Des arrêtés préciseront des indicateurs d'évaluation, des plans d'action ou des notes d'intention, comme c'est le cas pour les centres de jeunes. Ce type de dispositif

permet d'évaluer la cohérence des actions sans les figer dans une obligation de résultat. Par nature, une intention ou un projet évoluent.

Le décret distingue les notes d'intention et les plans d'action, ce qui permet de moduler le niveau d'exigences et de tenir compte des petites associations.

Le travail administratif des associations sera réduit, car un dossier devra désormais être déposé tous les cinq ans, et non plus annuellement.

Il est demandé aux associations de s'assurer de la compétence des animateurs qui mettent en œuvre les actions et de fournir leur curriculum vitae. Les diplômes ne sont pas exigés, car l'expérience acquise est aussi importante. Le commentaire des articles est d'ailleurs très clair sur ce point.

Le décret relie les CEC et les fédérations de pratiques artistiques en amateur au décret « emploi » du 24 octobre 2008. Cette disposition est essentielle pour rétablir une égalité de traitement entre les travailleurs et les associations. Le décret prévoit des permanents pour les centres d'expression et de créativité des catégories 3 et 4, pour les fédérations de CEC et pour les fédérations de pratiques artistiques en amateur regroupant au moins 150 associations locales. Certains aimeraient qu'à terme, les centres d'expression et de créativité de la catégorie 2 puissent également bénéficier d'un permanent, mais nous devons tenir compte des réalités budgétaires. Ce secteur ne compte actuellement aucun permanent.

Des subventions extraordinaires pourront être allouées pour soutenir les projets des CEC, des fédérations et des associations locales de pratiques artistiques en amateur. Jusqu'à présent, les associations locales ne disposaient pas de subventions extraordinaires. Les conditions d'octroi de ces subventions sont faciles à mettre en œuvre et produiront une dynamique positive auprès des associations locales. J'ai lancé un appel à projets début 2009 et des arrêtés d'application sont effectivement prévus pour ces subventions extraordinaires. Tel est également le cas d'autres décrets relatifs, par exemple, à l'éducation permanente ou aux centres culturels. Il est nécessaire de tenir compte de l'évolution des actions et de pouvoir s'y adapter rapidement pour respecter les réalités et les enjeux de terrain. Ces arrêtés devront être soumis à l'avis de l'instance sectorielle.

La Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur est régie par le décret de 2003 relatif aux instances d'avis. Il faudra lancer un appel public et des organismes

représentatifs des usagers – ORUA – devront être agréés. Ces organismes pourront être des fédérations reconnues dans le cadre du décret, mais également des associations non reconnues qui pourraient se constituer.

Le décret prévoit douze sièges pour les ORUA, quatre pour les tendances philosophiques, trois pour les professionnels et trois pour les experts. Ces dispositions garantissent la pluralité des points de vue.

Une évaluation du décret est prévue. Il appartiendra au ministre compétent de définir, avec la commission consultative, les modalités de mise en œuvre de celle-ci, en fonction des enjeux et de l'évolution du secteur.

Certains députés se sont interrogés sur la consultation de la seule commission du théâtre amateur, le Conseil d'État estimant que toutes les commissions relatives aux arts devaient être concernées. Ces commissions ne sont pas compétentes pour ce qui est de la créativité et des pratiques artistiques en amateur. Leur compétence porte exclusivement sur les pratiques artistiques professionnelles.

L'avis de la commission du théâtre amateur est positif. Il attire l'attention sur la nécessité d'éviter une trop grande professionnalisation du secteur amateur. Le décret ne va pas dans ce sens : il soutient des fédérations pour qu'elles appuient les associations locales animées par des bénévoles.

Certains députés craignent que cette réglementation ne change les habitudes et ne pose des problèmes d'adaptation aux acteurs, qui sont essentiellement des créatifs.

Je m'étonne car je n'ai reçu aucun courrier à ce sujet. Il est évident qu'une législation implique des évolutions. Je comprends que le changement soit inquiétant mais l'immobilisme l'est tout autant. Le secteur artistique réclame la reconnaissance de son existence et la prise en considération de son évolution depuis 1976. Le vote de ce décret entérinera ces souhaits.

Cette législation impulse le développement d'un secteur socio-artistique dans les politiques culturelles de la Communauté française. La créativité se définit comme la capacité permettant à l'individu de changer sa vision, de dépasser les contraintes et d'inventer d'autres possibles. Je vous propose d'encourager le potentiel créatif et l'énergie de la vie associative et artistique.

Je passerai en revue les amendements proposés par le groupe MR. Concernant le premier, je me réfère à la définition, suffisamment explicite, énon-

cée à l'article 3, 18^e point, et reprise par la charte européenne. Elle a été adoptée en bonne concertation et je ne pense pas qu'il faille aller au-delà. La fédération pluraliste a été entendue à ce sujet.

Le deuxième amendement porte sur la condition d'être constitué en asbl, ce que le groupe MR considère trop contraignant, alors qu'on aurait pu étendre cette possibilité aux associations de fait. J'insiste sur l'importance de pouvoir contrôler l'utilisation des subventions via un opérateur doté d'une personnalité juridique, c'est-à-dire une personne morale, juridiquement constituée, ce qui est le cas des asbl. Dans le cadre du décret « emploi », il faut avoir constitué une asbl pour pouvoir disposer de subventions. J'affirme donc que cette mesure est pertinente et je ne soutiendrai pas le deuxième amendement.

Le troisième amendement vise à ramener le pourcentage de 40 à 20, afin de favoriser la création de plusieurs fédérations de CEC, ce qui est paradoxal. On me reproche à la fois de soutenir de trop grosses structures tout en me suggérant d'augmenter le budget des fédérations. Je ne trouve pas cette proposition utile, la même réponse s'appliquant au quatrième amendement.

J'espère avoir ainsi répondu à l'ensemble des questions et des remarques émises.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

22.2 Examen et vote d'articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet tel qu'adopté par la commission.

M. Fontaine et consorts présentent les amendements suivants :

– À l'article 3, 18^o, ajouter « allocataires sociaux ou personnes travaillant dont la rémunération ne dépasse pas celle d'un allocataire social dans la même situation sociale que lui » entre « précarité » et « ou personnes dont il est établi médicalement... ».

– À l'article 6, 1^o, ajouter « ou être à l'initiative d'un pouvoir public » après « et aux fondations ».

– À l'article 17, 1^o, remplacer « 40 % » par « 20 % ».

– À l'article 23, §1er, b), remplacer les « 40 % » par « 20 % ».

Les votes sur les amendements et les articles 3, 6, 17 et 23 sont réservés.

Personne ne demandant la parole, les autres articles sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Les votes réservés sur les amendements, les articles concernés et sur l'ensemble du projet auront lieu ultérieurement.

23 **Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels**

23.1 **Discussion générale**

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Procureur, rapporteur

M. Jean-Paul Procureur, rapporteur. – Je me réfère à mon rapport écrit.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

23.2 **Examen et vote des articles**

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

24 **Projet de décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture**

24.1 **Discussion générale**

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

Mme Simonis, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Fontaine.

M. Philippe Fontaine (MR). – Nous examinons un projet de décret pour le moins curieux.

La révision du décret de 1978 organisant le service public de la lecture était un des points de la déclaration de politique communautaire de juin 2004. Nous voici amenés, à la dernière séance du parlement, à examiner un texte qui manque cruellement d'ambition.

Nous sommes déçus parce que le texte proposé manque de vision à long terme quant à l'avenir des bibliothèques, dont le rôle ne se limitera dorénavant plus au prêt de livres. Il faudra créer des liens avec les médias et les écoles et mettre en place des catalogues collectifs. Tout cela aurait pu être prévu dans ce projet, qui n'est malheureusement qu'un toilettage du texte de 1978.

De plus, la majeure partie de ce décret sera mise en œuvre par les arrêtés d'application. Et là, surprise! La ministre nous annonce que ces arrêtés ne sont pas prêts et qu'ils devront donc être pris par le prochain gouvernement! En commission, la ministre a vainement essayé de nous expliquer l'intérêt de prendre, en urgence, un décret qui manque d'ambition et qui ne comporte pas d'arrêtés d'application. Pourquoi avoir rédigé un texte qui engage le prochain gouvernement et qui le cadenasse dans un cadre qui ne satisfait pas pleinement les bibliothécaires?

J'ai eu l'honnêteté de souligner en commission que tout n'était pas négatif dans ce texte. Nous avons également fait preuve d'opposition constructive lors du dépôt d'un amendement visant à permettre l'indexation des subventions. Formulé comme il l'était, l'article revenait à calculer un taux d'indexation nul. Nous avons donc proposé de remplacer un qualificatif afin de rendre cette indexation possible.

Plusieurs amendements proposés par la majorité répondent à certaines de nos inquiétudes. Il s'agit, notamment, de l'amendement précisant que l'article 28 ne sera applicable qu'en l'absence d'un accord fixant un mode d'évaluation forfaitaire du nombre d'emprunteurs inscrits dans les bibliothèques et de l'amendement supprimant, à l'article 12, la condition de reconnaissance qui demandait aux bibliothèques de justifier du paiement de la rémunération pour prêt public des auteurs, conformément à la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Nous pouvons également souligner la longueur de l'avis du Conseil d'État, ce qui devient habituel pour les projets de décret de la ministre Laanan. Ce Conseil souligne, notamment,

le caractère flou et imprécis d'une série de notions, comme les critères de reconnaissance, qui confèrent à l'autorité un pouvoir d'appréciation tellement large qu'il engendre un risque d'ingérence dans les orientations et les projets des associations. Le texte n'a pas tenu compte de cette remarque et nous ne pouvons que le regretter.

Le Conseil d'État souligne également, tout comme le secteur, la pertinence du plan quinquennal mais revient une nouvelle fois sur le caractère excessif des articles qui prévoient que les services du gouvernement soient appelés à interférer de manière permanente dans le processus d'évaluation continue demandé aux opérateurs privés en vue d'assurer la réalisation de leur plan quinquennal de développement. Cette remarque n'a pas non plus été entendue par le gouvernement.

Compte tenu de l'absence d'arrêtés d'application et du nombre d'articles contenus dans le texte qui y renvoient, il nous paraît difficile de voter pour ou contre un projet pareillement rédigé. Le groupe MR s'abstiendra donc.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je tiens d'abord à remercier la ministre d'avoir accepté un certain nombre d'amendements importants qui rencontraient les préoccupations des acteurs de terrain, ce qui n'est pas chose courante.

Cela étant, après avoir lu attentivement le rapport de Mme Simonis, je voudrais insister sur trois points précis qui me semblent importants.

Premièrement, le texte actualise un décret vieux de trente ans. Il adapte les missions des bibliothèques à la réalité actuelle. Le monde bouge et subit l'influence de nouveaux moyens de communication et de nouveaux médias. Les bibliothèques ne peuvent donc plus limiter leurs activités au prêt de livres.

C'est parce qu'il était indispensable de pousser les bibliothèques à s'ouvrir au monde et de soutenir celles qui le font déjà grâce à des employés dynamiques qu'il s'imposait de voter ce texte en urgence.

Deuxièmement, ce décret renforce les partenariats entre les opérateurs culturels coopérant avec les bibliothèques, en veillant à renforcer l'accès pour tous aux ressources documentaires et culturelles, et à combler par là le vœu partagé de diminuer les inégalités.

Toutefois, il faudra veiller à ce que la suppression de la « hiérarchie » entre les bibliothèques ne prive les anciens réseaux des budgets qui leur per-

mettaient de fonctionner ou de développer leurs activités. Ceci devra faire l'objet des arrêtés d'application afin que les bibliothèques principales, moins aidées, ne privent les petites bibliothèques de leur dynamisme.

Troisièmement, la technique des plans de développement permettra de donner un souffle nouveau aux bibliothèques, de lancer de nouvelles démarches et d'établir une stratégie à long terme. Cependant, il faudra être attentif à limiter la bureaucratie et à aider les bibliothécaires. Les plans de stratégie de développement ponctuel leur ont certes donné l'occasion de s'initier à cette pratique mais il n'en demeure pas moins qu'ils n'ont pas reçu de formation complète.

Nous veillerons à ce que les textes qui suivront protègent la liberté d'association et garantissent le respect de la vie privée. Nous espérons que l'avis imminent du Conseil supérieur de l'audiovisuel abondera dans ce sens et apaisera les craintes des bibliothécaires.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin .

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Ce projet de décret nous est soumis en fin de législature alors que le secteur des bibliothèques publiques et de droit privé, premier secteur culturel de la Communauté française par la fréquentation, prépare activement la réforme depuis 2003.

Votre prédécesseur, madame la ministre, avait réduit les moyens affectés à l'animation des bibliothèques. Il a fallu attendre 2008 pour que le gouvernement consente un effort en faveur du secteur et lance le concept de plans pluriannuels de lecture.

Ecolo déplore une réforme imposée à la hussarde et entachée des pratiques de mauvaise gouvernance de la majorité PS-cdH : délégations excessives au gouvernement, critères arbitraires pour les subventions, création de nouvelles instances d'avis dont la composition n'est pas arrêtée.

Permettez-moi, madame la ministre, de m'attarder sur les raisons pour lesquelles Ecolo votera contre le projet de décret.

Je continue à espérer que d'autres nous rejoindront car j'estime que ce texte ne doit pas passer le cap de notre parlement sous cette législature. Il n'est pas prêt.

Votre réforme est anachronique eu égard au rôle des bibliothèques dans l'accès à la société de l'information et dans la lutte contre la fracture numérique. Vous imposez à ces opérateurs une mission « d'ensembliser » des politiques, non seulement culturelles mais également sociales et d'al-

phabétisation sur un territoire local que vous ne prenez même pas la peine de définir dans le texte. Comment cela va-t-il fonctionner ?

De surcroît, vous ne garantissez pas le passage des bibliothèques à l'ère du numérique et de la société de l'information. Pas un mot sur les collaborations avec les espaces publics numériques ! Vous appelez cela un bon texte ! On n'y trouve aucun paramètre financier permettant d'estimer les conséquences de la réforme sur le terrain !

Madame la ministre, vous demandez à notre assemblée et au secteur de signer un chèque en blanc, au mépris de l'avis du Conseil d'État. Les acteurs du secteur, dont le Conseil supérieur des bibliothèques publiques, ont remis un avis plus que critique sur cette réforme. Vous n'en avez que fort partiellement tenu compte, comme M. Fontaine l'a fait remarquer. Les bibliothèques de droit privé, qui représentent un cinquième du secteur, sont mises sous tutelle au mépris de la liberté d'association.

En marge du projet de décret, je m'inquiète du retard dans le versement de la première tranche des subventions pour l'emploi. Pouvez-vous rassurer les employeurs, les employés et les syndicats, ainsi que cette assemblée en promettant une régularisation urgente de cette situation ? Nous espérons une solution aussi rapide que pour la gestion de la dernière vague de subventions facultatives dans le secteur de l'animation. Les petites et moyennes structures risquent d'être incapables de respecter les nouvelles exigences, ce qui entraînera peut-être la fermeture de petites bibliothèques de proximité.

Enfin, vous ne semblez pas avoir envisagé cette réforme dans l'optique d'un élargissement du taux de couverture de la population. Aujourd'hui, 80,7 % des citoyens disposent d'une bibliothèque à proximité de leur domicile. Les 19 % restants n'ont pas réussi à capter l'attention du gouvernement PS-cdH. C'est regrettable quand on connaît le rôle des bibliothèques dans l'accès démocratique aux sources d'information. En un mot, madame la ministre, cette réforme ressemble à une injonction du PS et du cdH au secteur et au parlement.

Considérant l'absence de critères de subvention et d'évaluation, le silence relatif sur les données budgétaires, la série impressionnante d'habilitations données au gouvernement, le manque de respect des partenaires, votre texte est un organisme rachitique, malade que vous transmettez pour exécution sans autre forme de procès au prochain gouvernement !

En commission, nous vous avons demandé de suspendre l'adoption de ce projet. Vous avez préféré mettre une triste plume à votre chapeau et au bilan de législature. Nous le déplorons car cette plume aurait pu être belle !

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Vous constaterez que je retrouve mes manches jusqu'à la fin de la législature afin de respecter les engagements professionnels et politiques de la déclaration de politique communautaire. Les professionnels du secteur réclamaient depuis un certain temps un aménagement du décret de 1978. Je m'y suis employée avec eux, et particulièrement avec les membres du Conseil des bibliothèques publiques.

Je remercie tous ceux qui ont inspiré ce projet, qui ont collaboré à le peaufiner, tous ceux qui sont intervenus à l'occasion des états généraux de la Culture en 2005 et lors d'une importante journée de réflexion rassemblant quelque 220 bibliothécaires en 2006. Je remercie également le Conseil qui a rendu un avis le 24 février 2007, qui m'a soumis une proposition de décret en juillet 2008 et qui a encore remis un avis le 7 janvier dernier sur la mouture amendée que je lui avais transmise en novembre 2008. L'essentiel de ces remarques ont été intégrées dans le texte qui a été soumis au Conseil d'État. Ce projet a également fait l'objet d'un avis de la commission des centres culturels le 5 janvier dernier.

Vous avez sous les yeux un projet de décret-cadre qui sera assorti d'arrêtés d'application déjà largement en chantier. Mon administration fera l'impossible pour que le travail puisse être immédiatement soumis au prochain gouvernement. C'est une pratique habituelle. J'ai moi-même mis en œuvre une série de législations votées sous la précédente législature. L'administration et le Conseil sont là pour assumer la continuité et transmettre le flambeau.

Abondant dans le sens d'une remarque du Conseil d'État, certains estiment que les habilitations données au gouvernement sont trop importantes. À ceux-là, je tiens à préciser que j'ai tenu compte de l'avis rendu par la haute instance lors de la dernière réécriture du décret. Par ailleurs, j'ai choisi d'inscrire dans les arrêtés d'application tous les éléments qui doivent être adaptés à des situations très mouvantes, notamment en ce qui concerne les supports documentaires et l'accès à ceux-ci, les services à distance, la qualification des personnels subventionnés, etc. Cette option s'applique également aux mutations sociales impor-

tantes que nous vivons. Se rend-on bien compte de la dualisation sociale actuelle renforcée par le coût de l'Internet et par les ressources socio-éducatives nécessaires à une approche critique de la documentation? Se rend-on bien compte des dégâts sociaux causés par l'analphabétisme fonctionnel malgré tous les efforts consentis par les pouvoirs publics pour le supprimer? Le taux d'analphabètes fonctionnels s'élève, *grosso modo*, au même pourcentage de la population que celui des usagers des bibliothèques.

Grâce au projet que je dépose aujourd'hui nous orientons clairement le réseau public de la lecture vers l'avenir et accordons à ces questions une place importante dans l'action du service public de la lecture. Nous prenons en compte toutes les ressources documentaires, qu'elles soient sur support papier comme les livres ou les périodiques, ou sur support numérique et accessible à distance, notamment via l'internet. C'est clairement détaillé à l'article 1er, § 1°, et à l'article 2, 13° et 17°.

Par ailleurs, il est prévu dans le projet des subventions pour l'équipement informatique. C'est le seul secteur culturel qui bénéficie d'une ligne budgétaire spécifique. Cette volonté de ma part est liée à la reconnaissance d'un besoin professionnel.

Les opérateurs du réseau public de la lecture s'inscrivent dans une vision stratégique. Grâce aux plans quinquennaux de développement, les opérateurs anticipent et se donnent les moyens de travailler selon des objectifs définis. Pour sa part, la Communauté s'engage à un financement de cinq ans. Ainsi, les opérateurs et la Communauté collaborent pour atteindre les objectifs dans ce délai. Je vous rappelle qu'aujourd'hui, la reconnaissance d'une bibliothèque peut être revue chaque année au terme de l'analyse de ses résultats factuels comme la disposition d'un catalogue collectif intégrant les collections des entités du réseau, la réalisation d'une politique d'éducation permanente et le nombre d'usagers, d'acquisitions, de documents présents dans les collections.

Les plans quinquennaux de développement sont définis par chaque opérateur. Outre leurs objectifs particuliers, ces opérateurs précisent l'objet et la méthode d'évaluation de leur action. Pour la reconnaissance, les services du gouvernement valident « le dispositif d'évaluation de chaque opérateur dans la perspective de l'aide à la décision et à la gestion de l'action telle que programmée dans le plan quinquennal de développement » comme le prescrit l'article 14, § 2. Loin d'un contrôle taton, il s'agira de décrire les enjeux choisis, les moyens nécessaires et leur pilotage durant cinq

ans. Il s'agira bien plus d'un dialogue constructif que d'un contrôle exécuté d'autorité. Ce processus concerne chaque opérateur mais aussi la politique du développement des pratiques de lecture qui sera évaluée annuellement par les services du gouvernement.

Ce système permettra d'améliorer la connaissance du terrain, de développer les objectifs singuliers des opérateurs, de répondre aux particularités des publics-cibles et de remplir les missions de service public de la lecture. Par rapport à la précédente législation, j'ai volontairement proposé de sortir d'un carcan technique pour mener à bien des actions et des politiques de lecture publique adaptées aux populations visées.

Grâce aux plans de développement quinquennaux et comme, par exemple dans le secteur des centres culturels, les pouvoirs organisateurs et les autres pouvoirs soutenant le réseau public de la lecture comme les communes, les provinces ou la Cocof, garantiront leur intervention sur la période de cinq ans. C'est un gage de stabilité pour le secteur.

Ce projet de décret donne aux opérateurs, qu'ils soient des pouvoirs organisateurs de droit privé ou les pouvoirs organisateurs de droit public qui représentent plus de 80 % du secteur, une marge de manœuvre importante inscrite essentiellement dans les plans de développement. Tout décret fixe des conditions pour bénéficier de son application. À l'instar du Conseil d'État, certains estiment qu'il pourrait s'agir d'une immixtion dans le fonctionnement des pouvoirs locaux ou des associations de droit privé. Comme pour les autres législations, il n'en est rien. Il est seulement demandé aux pouvoirs organisateurs de travailler ensemble, librement, sur la base de conventions établies avant la reconnaissance et que leur action respecte certaines conditions pour bénéficier de la reconnaissance et des subventions. Ni plus, ni moins.

Je désire que les partenaires du réseau public de la lecture, opérateurs directs et d'appui, soient davantage reconnus pour leur action qui soutient l'insertion sociale, l'alphabétisation et la formation continuée. Il s'agit de renforcer le partenariat avec les autres intervenants dans ces domaines de manière constructive. Le décret vise à une meilleure économie d'action. Il permet de faire des bibliothèques de véritables référents pour l'accès à la culture et à la connaissance grâce aux multiples documents qui y sont disponibles. Dans son avis, le secteur des centres culturels a d'ailleurs confirmé son intérêt pour le partenariat avec les bibliothèques et il propose d'étendre

ce dispositif à d'autres secteurs. Certains ont exprimé leurs craintes par rapport à l'évaluation future des plans quinquennaux de développement. Ils auraient préféré que l'on reconnaisse les bibliothèques pour leurs missions de base et qu'on leur accorde des subventions complémentaires facultatives pour leurs autres activités. J'ai pourtant inscrit dans le projet de décret qu'elles doivent toutes mener un travail de médiatisation et de promotion de la lecture auprès de la population.

Aujourd'hui plus qu'hier, les bibliothèques doivent être bien davantage que des lieux de conservation, bien plus que des endroits de rangement raisonné des documents où s'effectuent des transactions de prêt, plus que des « magasins de ressources documentaires » bien organisés qui attendent le lecteur. Le travail déjà réalisé par certaines d'entre elles nous en apporte la preuve. Il favorise des utilisations variées des différents types de documents par le plus grand nombre. Le type et l'ampleur des activités seront appréciés selon les catégories précisées à l'article 18.

Comme tout décret, celui-ci entraîne des changements. Certains y sont favorables, d'autres sont plus frileux. Durant ces dernières années, j'ai donc mis en place des formations pour les professionnels du secteur pour les aider à mettre en œuvre la réforme.

En vous proposant de voter ce projet de décret, j'espère réellement que le réseau public de la lecture pourra accomplir la troisième phase de sa rénovation. La première a été réalisée en 1921 par la « loi Destrée ». La deuxième a eu lieu en 1978 et nous nous apprêtons à passer un nouveau cap. Gageons que ce changement permette à chaque citoyen d'accéder au savoir et à la culture.

J'espère que ce projet sera soutenu par l'ensemble de cette assemblée.

M. le président. – La parole est à M. Gennen.

M. Jacques Gennen (PS). – J'ai craint le pire, madame la ministre, quand j'ai entendu les diatribes de mes collègues. Je me suis demandé si votre projet de décret allait servir à quelque chose, s'il reposait sur des principes d'action et de réflexion cohérents pour l'avenir, s'il avait été concerté avec le secteur, s'il tenait compte des besoins et de la réalité de celui-ci. J'ai bien fait d'attendre votre intervention : elle m'a rassuré.

Il est vrai que l'argent manquera peut-être pour atteindre vos objectifs. Mais ce projet de décret a le mérite d'inscrire dans un texte des principes intéressants et je ne doute pas qu'il servira de point d'appui aux acteurs de terrain pour améliorer la situation de la lecture publique. Voilà ce

que je voulais vous dire, n'en déplaise à vos détracteurs.

M. Philippe Fontaine (MR). – Nous nageons en plein surréalisme aujourd'hui ! L'interprétation que M. Gennen vient de faire de nos interventions et de celle de la ministre est pour le moins étonnante. Ça me donne à réfléchir ! Je pense que le projet de décret que l'on veut nous faire voter aujourd'hui n'en n'est pas un, c'est une liste de résolutions. C'est un projet de bonnes intentions puisqu'il n'y a pas d'arrêtés. Il n'y a rien du tout !

On ne sait pas ce que fera la prochaine majorité. Ce projet a donc autant de valeur que les résolutions que nous votons ici, et dont le gouvernement se moque comme un poisson d'une pomme.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – La première tranche des subventions « emploi » sera-t-elle versée dans les plus brefs délais ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – D'après mes informations, la situation sera régularisée début mai.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

24.2 Examen et vote des articles et d'un nouvel intitulé

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Je vous propose également d'examiner le nouvel intitulé tel qu'adopté par la commission et qui est ainsi libellé : « Projet de décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ».

Personne ne demandant la parole, le nouvel intitulé est adopté.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 18 h 30 .*

— *Prochaine réunion mardi 28 avril 2009, à 9 heures.*

25 Annexe I : Question écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président Demotte, par M. Petitjean ;

à Mme la Ministre Simonet, par MM. Petitjean, Destexhe et Mme Defraigne ;

à M. le ministre Daerden, par MM. de Lamotte et Destexhe ;

à M. le ministre Dupont, par MM. Meurens, Destexhe, Senesael et Mme Persoons ;

à Mme la ministre Laanan, par M. Huygens et Mme Bertouille ;

à Mme la ministre Fonck, par Mmes Barzin et Bertouille ;

à M. le ministre Tarabella, par Mme Persoons.

26 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement :

L'arrêt du 19 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 30 bis § 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 19 mars 2009 par lequel la Cour renvoie au Juge a quo les questions préjudicielles concernant les articles 79 bis à 79 octies du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur ;

L'arrêt du 19 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 19 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1er 3° alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux viole les articles 10, 11 et 11 bis de la Constitution ;

L'arrêt du 19 mars 2009 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 2, 4 et 5 de la loi du 11 mai 2007 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

L'arrêt du 19 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 37 § 2 du décret du 17

juillet 2000 de la Région flamande relatif à l'organisation du marché de l'électricité ne viole ni l'article 170 de la Constitution ni les règles répartitrices de compétence ;

L'arrêt du 25 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 102 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 25 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 17 de l'Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 25 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7 §14 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10,11, 23 et 191 de la Constitution ;

L'arrêt du 25 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1er alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 25 mars 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1278 alinéa 2 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 2 avril 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162 bis du Code d'Instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 2 avril 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 150 alinéa 1er et 2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 2 avril 2009 par lequel la Cour annule l'article 3 et l'article 4, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, annule à l'article 6 de la même loi la mention « 1° » et annule à l'article 15 de la même loi les mots « par avance » ;

L'arrêt du 2 avril 2009 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 20 §3 alinéa 1er, 1ère phrase des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;

Le recours en annulation et la demande de suspension des articles 83 et 84 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses introduites notamment par la SCRL SEMU moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution ;

Le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 18 juillet 2008 relatif à la délivrance d'aide et de soins introduit par le Conseil des Ministres moyen pris de la violation des articles 39 et 128 de la Constitution et des règles répartitrices de compétence ;

Le recours en annulation du décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur introduit notamment par l'asbl RADIOS moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

Le recours en annulation des articles 60 à 66 de la loi-programme du 22 décembre 2008 introduit par la SA Electrabel moyen pris de la violation des articles 10,11, 16, 170 et 172 de la Constitution ;

Les recours en annulation des articles 4 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 10,11 § 1er, 12 § 1er, 20 § 1er et 21 l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi introduits notamment par la Centrale Nationale des Employés moyen pris de la violation des articles 10,11, 23 et 27 de la Constitution ;

Le recours en annulation du décret flamand du 10 juillet 2008 dans le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement introduit notamment par la Centrale Nationale des Employés moyen pris de la violation des articles 10,11, 23 et 27 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal de Police de Bruxelles (en cause le Ministère public contre M. M. Henry) sur le point de savoir si l'article 92 bis § 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 35 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 27 avril 1995 relative au service de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution et les règles répartitrices de compétence ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère Instance de Liège (en cause de la SPRL Bijouterie David Doutrepoint et Compagnie contre l'État belge) sur le point de savoir si les articles 49 et 183 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Juge des Saisies de Gand (en cause de M. B. DEPAUW contre M. J. Wagemans) sur le point de savoir si l'article 1017 alinéa 4 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour

du Travail de Liège et par le Tribunal du Travail de Charleroi (en cause de e.a. la SA ICOPAL contre e.a. M. P. Bouvier) sur le point de savoir si les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal de Travail de Liège (en cause de Mme C. Ineza contre le CPAS de Liège) sur le point de savoir si l'article 1404 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Tongres (en cause e.a. du Ministère public contre M. B. VANDEBEECK) sur le point de savoir si l'article 79 bis § 1er alinéa 2 2° de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins viole les articles 12 et 14 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère Instance de Turnhout (en cause de la SA VEEVOEDERBEDRIJF NAVOBI contre e.a. l'État belge) sur le point de savoir si l'article 4 de la loi du 25 juillet 2008 modifiant le Code civil et les lois coordonnées sur la comptabilité de l'État violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour du Travail de Bruxelles (en cause de l'Office National de l'Emploi contre Mme Y. Flores Lopez) sur le point de savoir si l'article 10 alinéas 4, 7, 8 et 11 de la loi du 27 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour d'Appel d'Anvers (en cause de M. P. Vanmolle contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 101 § 2 alinéas 2 et 3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère Instance de Mons (en cause du Ministère public contre e.a. Mme D. Destrebecq) sur le point de savoir si l'article 128 du Code d'Instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- 27 Annexe III : Projet de décret portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005**

Article unique

Le Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme ainsi qu'au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, signés à Bruxelles le 11 octobre 1973, adopté le 22 avril 2005, sortira son plein et entier effet.

- 28 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à l'Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 13 février 1963 et à l'Accord instituant le Laboratoire européen de biologie moléculaire et Annexe, fait à Genève le 10 mai 1973**

Article premier

L'Accord instituant la Conférence européenne de Biologie Moléculaire et Annexe, fait à Genève le 13 février 1963 sortira son plein et entier effet.

Article 2

L'Accord instituant le Laboratoire européen de Biologie Moléculaire et Annexe, fait à Genève le 10 mai 1973, sortira son plein et entier effet.

- 29 Annexe V : Projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article 1er

Dans le présent décret, on entend par

- 1° « Décret du 31 mars 2004 » : le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités ;
- 2° « Décret du 28 novembre 2008 » : le décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons restructurant des habilitations universitaires et finançant les universités ;
- 3° « ISA Saint-Luc Bruxelles » : l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles ;
- 4° « ISA Saint-Luc Tournai » : l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie, site de Tournai ;
- 5° « ISA Saint-Luc Liège » : l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie, site de Liège ;
- 6° « La Cambre Architecture » : l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française « La Cambre » ;
- 7° « ISAI » : l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal ;
- 8° « ISA Lambert Lombard » : l'ISAI, site de Liège ;
- 9° « ISA Victor Horta » : l'ISAI, site de Bruxelles ;
- 10° « ISA Mons » : l'ISAI, site de Mons ;
- 11° « UCL » : l'Université catholique de Louvain ;
- 12° « ULB » : l'Université libre de Bruxelles ;
- 13° « ULG » : l'Université de Liège ;
- 14° « UM » : l'Université de Mons.

Art. 2

A la date de l'intégration d'un Institut supérieur d'architecture au sein d'une Université, les étudiants régulièrement inscrits auprès de l'Institut supérieur d'architecture pour l'année académique en cours sont réputés inscrits à l'Université. L'administration en charge de l'enseignement supérieur de l'architecture et le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement auprès de l'Université

sont chargés de valider les inscriptions de ces étudiants.

Les titres et les diplômes y afférents seront délivrés par l'Université.

Les porteurs du grade de candidat délivré par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent s'inscrire en troisième année du bachelier universitaire correspondant.

Les porteurs du grade d'architecte délivré par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés aux porteurs du grade de master correspondant pour la poursuite de leurs études.

Par dérogation à l'article 51, §1er, alinéa 1er, 3°bis du décret du 31 mars 2004, les porteurs d'un grade de bachelier délivré par un Institut supérieur d'architecture peuvent s'inscrire directement au master universitaire correspondant sans que des conditions complémentaires puissent être fixées par les autorités académiques.

Les étudiants non visés aux alinéas précédents qui ont réussi au moins une année des études menant à un grade de premier ou de deuxième cycle organisé par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent s'inscrire dans l'année d'études suivante menant au grade académique universitaire correspondant, moyennant d'éventuelles conditions complémentaires fixées par les universités visant à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Art. 3

§1er. Par dérogation à l'article 39, §1er, §2 alinéa 1er, et §3, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'étudiant visé à l'article 2, alinéa 1er du présent décret paie des droits d'inscription par année d'études pendant la durée de ses études de base en architecture qui ne peuvent excéder le montant payé au cours de l'année 2009-2010 dans l'Institut supérieur d'architecture concerné par un étudiant inscrit dans l'année correspondante.

Pour l'application de l'alinéa 1er lorsque deux Instituts supérieurs d'architecture intègrent une même Université, le montant des droits d'inscription est fixé au montant payé au cours de l'année 2009-2010 dans l'Institut supérieur d'architecture au sein duquel le montant des droits d'inscription est le moins élevé.

§2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable à l'étudiant qui bénéficie d'une allocation octroyée par le service d'allocation d'études de la Communauté française ou qui est de condition modeste. Dans ce cas, le montant de droits d'inscriptions est fixé en vertu de l'article 39, §2, alinéa 3 ou 4 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 4

§1er. Dans le cadre de la mise à disposition gratuite de locaux prévue à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les locaux mis à disposition par les universités visées par ce décret sont répartis sur les différents sites où elles organisent des études.

§2. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du même décret, et pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture à l'Université jusqu'à l'année 2015, le calcul des moyens financiers octroyés au conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local se fait, pour chaque université visée par le présent décret, en considérant séparément les étudiants inscrits à l'université dans un cursus d'études du domaine de « Art de bâtir et urbanisme » des autres étudiants inscrits dans l'institution.

Dans le cas où deux Instituts supérieurs d'architecture situés dans deux villes distinctes sont intégrés à la même université, les étudiants inscrits dans un cursus d'études du domaine de « Art de bâtir et urbanisme » sont considérés par implantation universitaire.

Art. 5

Dans le cas où un Institut supérieur d'architecture bénéficie d'un emprunt en cours, d'une décision d'octroi d'un emprunt ou d'une promesse ferme de subsides au 31 décembre 2009 fondés sur les dispositions du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, l'Université succède aux

droits et obligations de l'Institut supérieur d'Architecture, ou du site, qu'elle intègre.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles au sein de l'Université catholique de Louvain

Art. 6

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 7, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles, au travers de l'ISA Saint-Luc Bruxelles, est repris par l'UCL conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Bruxelles en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 7

§1er. Une convention entre l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles et l'UCL est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'ISA Saint-Luc Bruxelles, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Saint-Luc Bruxelles, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Bruxelles et à leur représentation dans les organes de l'UCL. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Bruxelles et à leur représentation dans les organes de l'UCL.

Le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc

Bruxelles est annexé à la convention.

La convention est transmise au Gouvernement.

§2. Une autre convention entre l'UCL et l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles prévoit les modalités de transfert à l'UCL de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Saint-Luc Bruxelles par l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles.

Art. 8

§ 1er. L'UCL devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles occupés à l'ISA Saint-Luc Bruxelles et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont liquidées par l'UCL à charge de son budget.

§ 2. L'UCL devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles occupés à l'ISA Saint-Luc Bruxelles et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§3. La liste des membres des personnels visés aux §§1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, est établie de commun accord entre l'UCL et l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres des personnels visés au §1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également appli-

cables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'UCL devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 9

La somme visée à l'article 35ter, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'UCL. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 8, § 1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'UCL telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 10

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Saint-Luc Bruxelles transférés à l'UCL ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc Tournai au sein de l'Université catholique de Louvain

Art. 11

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 12, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie sur le site de Tournai, au travers de l'ISA Saint-Luc Tournai, est repris par l'UCL conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Tournai en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 12

§ 1er. Une convention entre l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'UCL est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'ISA Saint-Luc Tournai, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Saint-Luc Tournai, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Tournai et à leur représentation dans les organes de l'UCL. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Tournai et à leur représentation dans les organes de l'UCL.

Le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Tournai est annexé à la convention.

La convention est transmise au Gouvernement.

§ 2. Une autre convention entre l'UCL, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ASBL « Pensionnat de Passy à Froyennes » prévoit les modalités de transfert à l'UCL de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Saint-Luc Tournai par les ASBL précitées.

Art. 13

§ 1er. L'UCL devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Tournai et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent

en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'UCL à charge de son budget.

§ 2. L'UCL devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Tournai et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention- traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'UCL et l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres des personnels visés aux §§1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'UCL devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 14

La somme visée à l'article 35ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'UCL. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 13, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'UCL telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 15

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du

27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Saint-Luc Tournai transférés à l'UCL ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Victor Horta au sein de l'Université libre de Bruxelles

Art. 16

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 17, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ISAI sur le site Bruxelles, au travers de l'ISA Victor Horta, est repris par l'ULB conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ISAI renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Bruxelles en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 17

§1er. Une convention entre le pouvoir organisateur de l'ISAI et l'ULB est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'ISA Victor Horta, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Victor Horta, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Victor Horta et à leur représentation dans les organes de l'ULB. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Victor Horta et à leur représentation dans les organes de l'ULB.

Le relevé des législations applicables aux

membres du personnel issus de l'ISA Victor Horta est annexé à la convention.

La convention est transmise au Gouvernement.

§ 2. Une autre convention entre l'ULB, le pouvoir organisateur de l'ISAI et la Ville de Bruxelles prévoit les modalités de transfert à l'ULB de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Victor Horta par la Ville de Bruxelles.

Art. 18

§ 1er. L'ULB devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ISAI occupés à l'ISA Victor Horta et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULB à charge de son budget.

§ 2. L'ULB devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ISAI occupés à l'ISA Victor Horta et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULB et l'ISAI, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULB de-

vient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 19

La somme visée à l'article 35 quater, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULB. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 18, § 1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULB telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 20

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Victor Horta transférés à l'ULB ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE V

Intégration de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française « La Cambre » à l'Université Libre de Bruxelles

Art. 21

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 24, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par La Cambre Architecture est repris par l'ULB conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, la Communauté française renonce aux habilitations dont elle bénéficie au travers de La Cambre Architecture.

Art. 22

L'ULB succède aux droits et obligations de La Cambre Architecture en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la propriété et la gestion de son patrimoine. Le principe de continuité de gestion est d'application.

Les créances et les obligations fondées sur les

contrats en cours relatifs à La Cambre Architecture, à la date de la signature de la convention, sont transférées à l'ULB.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 23

§ 1er. L'ULB devient l'employeur des membres des personnels statutaires de La Cambre Architecture qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'un traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULB à charge de son budget.

§ 2. L'ULB devient l'employeur des membres du personnel contractuel de La Cambre Architecture qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'un traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULB et La Cambre Architecture, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de La Cambre Architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULB devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 24

Une convention entre La Cambre Architecture et l'ULB est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'ULB. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de La Cambre Architecture et à leur représentation dans les organes de l'ULB.

La liste des contrats de La Cambre Architecture visés à l'article 22, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de La Cambre Architecture sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

Art. 25

La somme visée à l'article 35 quater, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULB. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 23, § 1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULB telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 26

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de La Cambre Architecture transférés à l'ULB ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

Art. 27

Dans l'article 45, §1bis, de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « A partir de l'année 2016, le montant prévu à l'alinéa précédent est augmenté de 577.147 euros. » ;
- 2° l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3 est complété par la phrase : « Cette répartition tiendra compte des charges immobilières que l'ULB exposera pour le domaine « Art de bâtir et urbanisme » à partir de 2016 ».

Art. 28

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le loyer des bâtiments occupés par La Cambre Architecture à la date de la signature de la convention est pris en charge par le budget de la Communauté française.

CHAPITRE VI**Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Lambert Lombard à l'Université de Liège****Art. 29**

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 33, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ISAI sur le site de Liège, au travers de l'ISA Lambert Lombard, est repris par l'ULG conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ISAI renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Liège en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 30

L'ULG succède aux droits et obligations de l'ISAI en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires relatives à l'enseignement de l'architecture sur le site de Liège.

Les créances et les obligations dont l'ISAI est titulaire, fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Lambert Lombard tels que spécifiés dans la convention visée à l'article 33, § 1er, sont transférées à l'ULG.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans

autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 31

§ 1er. L'ULG devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ISAI occupés à l'ISA Lambert Lombard et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULG à charge de son budget.

§ 2. Le patrimoine de l'ULG devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ISAI occupés à l'ISA Lambert Lombard et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULG et l'ISAI, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULG devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 32

§ 1er. Les membres du personnel enseignant visés à l'article 31, § 3, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du premier vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des

représentants du corps enseignant au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel scientifique visés à l'article 31, §3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier visés à l'article 31, §3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration de l'ULG.

§ 2. A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 2.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 3.

Art. 33

§1er. Une convention entre le pouvoir organisateur de l'ISAI et l'ULG est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'ULG. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Lambert Lombard et à leur représentation dans les organes de l'ULG.

La liste des contrats de l'ISA Lambert Lombard visés à l'article 30, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISAI sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouverne-

ment.

§2. Une autre convention entre l'ULG, le pouvoir organisateur de l'ISAI et la Ville de Liège prévoit les modalités de transfert à l'ULG de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Lambert Lombard par la Ville de Liège.

Art. 34

La somme visée à l'article 35sexies, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULG. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 31, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULG telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 35

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Lambert Lombard transférés à l'ULG ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE VII

Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Liège à l'Université de Liège

Art. 36

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 40, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie sur le site de Liège, au travers de l'ISA Saint-Luc Liège, est repris par l'ULG conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Liège en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 37

L'ULG succède aux droits et obligations de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires relatives l'enseignement de l'architecture sur le site de Liège.

Les créances et les obligations dont l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie est titulaire, fondées sur les contrats en cours relatifs l'ISA Saint-Luc Liège tels que spécifiés dans la convention visée à l'article 40, § 1er, sont transférées à l'ULG.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 38

§ 1er. L'ULG devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Liège et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULG à charge de son budget.

§ 2. Le patrimoine de l'ULG devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Liège et qui, au 31 décembre de l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULG et l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le sur-

plus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULG devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 39

§ 1er. Les membres du personnel enseignant visés à l'article 38, § 3, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du premier vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel scientifique visés à l'article 38, § 3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier visés à l'article 38, § 3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration de l'ULG.

§ 2. A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 2.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 3.

Art. 40

§ 1er. Une convention entre l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ULG est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'ULG. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi

que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Liège et à leur représentation dans les organes de l'ULG.

La liste des contrats de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie visés à l'article 37, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Liège sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

§2. Une autre convention entre l'ULG, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ASBL Patrimoine Saint-Luc prévoit les modalités de transfert à l'ULG de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Saint-Luc Liège par les ASBL précitées.

Art. 41

La somme visée à l'article 35sexies, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, insérée par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULG. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 38, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULG telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 42

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Saint-Luc Liège transférés à l'ULG ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE VIII

Disposition particulière à l'Université de Liège

Art. 43

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et aux articles 32 et 39 du présent décret, pour la période s'étendant de la date d'intégration jusqu'au 30 septembre 2014, la composition du conseil d'administration de l'ULG est celle en vigueur au 1er octobre 2009, augmentée d' :

- 1° un représentant des personnels visés à l'article 31, §3, exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein de l'ISA Lambert Lombard, élu par les membres de ces personnels ;
- 2° un représentant des personnels visés à l'article 38, §3, exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle au sein de l'ISA Saint-Luc Liège, élu par les membres de ces personnels ;
- 3° un représentant des étudiants inscrits à un cursus relevant du domaine « Art de bâtir et urbanisme » élu par ces étudiants.

CHAPITRE IX

Intégration du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture Intercommunale d'enseignement Supérieur d'Architecture à l'Université de Mons

Art. 44

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 49, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ISAI sur le site de Mons, au travers de l'ISA Mons, est repris par l'UM.conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ISAI renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Mons en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 45

L'UM succède aux droits et obligations de l'ISAI en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires relatives l'enseignement de l'architecture sur le site de Mons.

Les créances et les obligations dont l'ISAI est titulaire, fondées sur les contrats en cours relatifs

à l'ISA Mons tels que spécifiés dans la convention visée à l'article 49, §1er, sont transférées à l'UM.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers concernés, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 46

§1er. L'UM devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ISAI occupés à l'ISA Mons et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'UM à charge de son budget.

§ 2. Le patrimoine de l'UM devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ISAI occupés à l'ISA Mons et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'UM et l'ISAI, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§5. Le conseil d'administration de l'UM devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 47

§1er. Les membres du personnel enseignant visés à l'article 46, §3, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du premier vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration de l'UM.

Les membres du personnel scientifique visés à l'article 46, §3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration de l'UM.

Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier visés à l'article 46, §3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration de l'UM.

§2. A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 2.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 3.

Art. 48

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et à l'article 28 du décret du 28 novembre 2008, pour la période s'étendant de la date d'intégration jusqu'au 30 septembre 2014, la composition du conseil d'administration de l'UM est celle en vigueur au 1er octobre 2009, augmentée d' :

- 1° deux représentants des personnels visés à l'article 46, §3, exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein de l'ISA Mons, élu par les membres de ces personnels ;
- 2° un représentant des étudiants inscrits à un cursus relevant du domaine « Art de bâtir et urbanisme » élu par ces étudiants.

Art. 49

§1er. Une convention entre le pouvoir organisateur de l'ISAI et l'UM est conclue, au plus tard,

le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'UM. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Mons et à leur représentation dans les organes de l'UM.

La liste des contrats de l'ISAI visés à l'article 45, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Mons sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

§2. Une autre convention entre l'UM, le pouvoir organisateur de l'ISAI et la Ville de Mons prévoit les modalités de transfert à l'UM de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Mons par la Ville de Mons.

Art. 50

La somme visée à l'article 35quinquies, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'UM. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 46, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'UM telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 51

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Mons transférés à l'UM, ni de

la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE X

Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et finançant les universités

Art. 52

Dans l'article 76, alinéa 3 du décret du 31 mars 2004, les mots « et travaux personnels » sont remplacés par les mots « , travaux personnels et projets ».

Art. 53

A l'annexe III du même décret, remplacée par le décret du 28 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le TABLEAU A, le domaine « 5° Art de bâtir et urbanisme » est remplacé par les lignes suivantes :

5° Art de bâtir et urbanisme – Architecture 1+2 ; ULg 1 ; UCL 2, 4 ; ULB 1 ; UM 1

2° le troisième alinéa de la Légende est supprimé.

3° dans le TAB. 3 -Légende Figure 1, une ligne suivante est ajoutée dans la troisième colonne de la section relative à l'UCL :

« 4. canton de Tournai. »

CHAPITRE XI

Modification de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Art. 54

Dans l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, remplacé par l'arrêté royal du 21 avril 1965, les mots « de master, d'architecte » sont insérés entre le mot « pharmacien » et le mot « ou ».

CHAPITRE XII

Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**Art. 55**

Dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les mots « ; à partir du 1er octobre 2014, ce nombre est égal à quatorze » sont insérés après le mot « douze ».

CHAPITRE XIII

Modifications du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège**Art. 56**

L'article 11 du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 2.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 3. »

CHAPITRE XIV

Modifications du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires**Art. 57**

L'article 16 du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Sont éligibles lors de l'élection des représen-

tants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 2.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 3. »

CHAPITRE XV

Modification du Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'Aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention**Art. 58**

Dans l'article 11, § 1er, du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur CAPAES en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, en cas de reprise par une institution universitaire d'un cursus supérieur de type long, les titulaires du diplôme de deuxième cycle de ce cursus obtenu avant la reprise sont assimilés aux diplômés d'un deuxième cycle universitaire. »

CHAPITRE XVI

Modifications du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur**Art. 59**

Dans l'article 23 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, le d) est abrogé.

Art. 60

Dans l'article 26, alinéa 4 du même décret, le 7° est abrogé.

CHAPITRE XVII

**Modifications du décret du 22 février 2008
portant diverses mesures relatives à l'organisation
et au fonctionnement de l'Agence pour
l'évaluation de la qualité de l'enseignement
supérieur organisé ou subventionné par la
Communauté française**

Art. 61

Dans l'article 5, alinéa 2 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le 6° est abrogé.

CHAPITRE XVIII

**Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le
financement et le contrôle des institutions
universitaires**

Art. 62

A l'article 28, alinéa 1er, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par le décret du 13 décembre 2007, le littéra « 5° , » est supprimé.

Art. 63

Dans la même loi, sont insérés les articles 35ter, 35quater, 35quinquies et 35sexies, rédigés comme suit :

« Article 35ter. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'UCL due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, jusqu'à l'année 2015, à la somme des montants suivants :

1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de la somme de 492 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Bruxelles à l'Université catholique de Louvain, et de 459 unités, à partir de l'année de l'intégration de

l'ISA Saint-Luc Tournai à l'Université catholique de Louvain ;

- 2° un montant de 2.988.351 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Bruxelles à l'Université catholique de Louvain ;
- 3° un montant de 2.453.020 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Tournai à l'Université catholique de Louvain.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont indexés annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université catholique de Louvain dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°.

Article 35quater. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, jusqu'à l'année 2015, à la somme des montants suivants :

- 1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de la somme de 337 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Victor Horta à l'Université libre de Bruxelles et de 475 unités, à partir de l'année de l'intégration de La Cambre Architecture à l'Université libre de Bruxelles ;
- 2° un montant de 2.328.456 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Victor Horta à l'Université libre de Bruxelles.);
- 3° un montant de 2.998.975 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de La Cambre Architecture à l'Université libre de Bruxelles.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont indexés annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université libre de Bruxelles dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°.

Article 35quinquies. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, à partir de l'année budgétaire couvrant l'année de l'intégration de l'ISA Mons à l'Université de Mons jusqu'à l'année 2015, à la somme des montants suivants :

- 1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de 314 unités ;
- 2° un montant de 2.243.066 euros indexé.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2° est indexé annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Mons dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°.

Article 35sexies. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Liège due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, jusqu'à l'année 2015 à la somme des montants suivants :

- 1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34

de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de la somme de 390 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Lambert Lombard à l'Université de Liège et de 434 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Liège à l'Université de Liège ;

- 2° un montant de 2.573.482 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Lambert Lombard à l'Université de Liège ;
- 3° un montant de 2.378.446 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Liège à l'Université de Liège.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont indexés annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Liège dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°. »

CHAPITRE XIX

Dispositions relatives aux membres des personnels issus des Instituts supérieurs d'architecture

Art. 64

A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut Supérieur d'Architecture à l'Université, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres des personnels statutaires visés respectivement aux articles 8, §1er, 13, §1er, 18, §1er, 23, §1er, 31, §1er, 38, §1er, 46, §1er, à l'exception des membres du personnel administratif des Instituts supérieurs d'architecture et des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française.

SECTION PREMIÈRE

De la désignation ou de l'engagement à titre temporaire

Art. 65

La désignation ou l'engagement à titre temporaire à durée déterminée est reconductible pour

une année académique maximum.

Art. 66

A la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'architecture à l'Université, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée les membres des personnels visés à l'article 64 qui, à la date de leur transfert, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour autant qu'ils occupent une fonction principale dans un emploi vacant.

Les désignations ou les engagements pour une durée indéterminée ne peuvent toutefois avoir lieu que si la durée cumulée des désignations ou des engagements à durée déterminée est supérieur à une année académique.

Art. 67

Nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, tels que mentionnés à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- 4° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction concernée ;
- 7° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidatures.

SECTION II

De la nomination ou de l'engagement à titre définitif et du changement de fonction

Art. 68

§1er. Avant chaque année académique, l'Université peut lancer un appel en vue de procéder à

des nominations ou engagements à titre définitifs des membres du personnel visés à l'article 64, dans les emplois vacants et dans le respect du §2.

§2. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la nomination ou de l'engagement à titre définitif :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, tels que mentionnés à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- 4° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 5° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction concernée ;
- 6° avoir été désigné ou engagé à titre temporaire, pour une durée indéterminée ;
- 7° occuper cet emploi en fonction principale.

Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte, pour la fonction considérée, la plus grande ancienneté de service calculée, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 40bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, de l'article 29bis du décret du 1er décembre 1993 ou des articles 34 et 35 du décret du 6 juin 1994 est nommé ou engagé à titre définitif.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, est nommé ou engagé à titre définitif le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte la plus grande ancienneté de fonction calculée conformément aux dispositions visées à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, est nommé ou engagé à titre définitif le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui est le plus âgé.

§3. Par dérogation au §1er et au § 2, alinéas 2, 3 et 4, tout membre du personnel âgé de cinquante-cinq ans visé à l'article 64 et qui répond aux conditions prévues au §2, alinéa 1er, est nommé ou engagé à titre définitif.

Art. 69

A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'architecture à l'Université, et par dérogation, l'article 10, §1er, alinéa 1er,

de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'est plus applicable aux membres des personnels visés à l'article 64 qui, à la date de leur transfert, sont nommés ou engagés à titre définitif à la fonction d'assistant ou de chef de travaux.

SECTION III

De l'extension de charge

Art. 70

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel visés à l'article 64 est déclaré vacant, et qu'il ne peut y être pourvu par extension de charge d'un autre membre du personnel visé à l'article 64 il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

SECTION IV

Des dispositions propres à chaque réseau

Art. 71

Les articles 5 à 14, 27 à 29, 29, 39, 40, 40bis, 52, 55, 56, 57 à 65, 122 à 134, 137 à 166, 167quater, 168 et 169 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont d'application pour les membres du personnel, visés à l'article 64, transférés de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française.

Art. 72

Les articles 4 à 27bis, 29bis, 62 à 104 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné sont d'application pour les membres du personnel, visés à l'article 64, transférés des Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés.

Par « temporaire engagé par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1er, alinéa 2, 1° » dans le décret du 1er février 1993 précité, il y a lieu d'entendre « temporaire à durée indéterminée » au sens du présent décret.

Art. 73

Les articles 5 à 17, 25, §1er, 2° à 27, 34, 53 à 83 et 85 à 98 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné sont applicables aux membres du personnel, visés à l'article 64, transférés des Instituts supérieurs d'architecture officiels subventionnés.

Par « temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1er » dans le décret du 6 juin 1994 précité, il y a lieu d'entendre « temporaire à durée indéterminée » au sens du présent décret.

CHAPITRE XX

Dispositions transitoires, abrogatoires et finale

Art. 74

L'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par les décrets des 31 mars 2004 et 25 mai 2007, est abrogé.

Art. 75

A l'article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, inséré par le décret du 19 juillet 2007 et modifié par le décret du 19 février 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1er, alinéa 4, les mots « du §1er bis et » sont insérés entre les mots « en application » et les mots « de l'article » ;

2° il est inséré un §1er bis rédigé comme suit :
« §1er bis. A partir de l'année budgétaire 2009, la Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles, dénommées subsides sociaux, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

Les subsides sociaux font l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques.

Les subsides sociaux visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiés au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 58,60 EUR est attribué par étudiant subsidiaire pour le financement. A partir de l'année 2010, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 5, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseigne-

ment supérieur non universitaire.

Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. » ;

3° au §2, alinéa 1er, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « aux paragraphes précédents ».

Art. 76

Les articles 11.1 à 11.26 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, insérés par le décret du 11 janvier 2008, sont abrogés.

Art. 77

La loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifiée par les arrêtés royaux n° 77 du 20 juillet 19 82 et n° 460 du 17 septembre 1986 et par les décrets des 3 juillet 1991, 31 mars 2004, 25 mai 2007, 19 juillet 2007, 11 janvier 2008 et 18 juillet 2008 est abrogée.

Art. 78

A partir de l'année académique 2009-2010, les articles 60 à 65, 68, §§1er,2, 4, et 5 , 69 à 71, 75 à 79 du décret du 31 mars 2004 sont applicables dans les Instituts supérieurs d'architecture.

Art. 79

L'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, modifié par les arrêtés des 1er septembre 1994 et 2 juillet 1996, est abrogé à l'exception des articles 5, 6, 7 et 28.

Art. 80

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 1997 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2001 et 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 81

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010 à l'exception des articles 7, §1er, 12, §1er, 17, §1er, 24, 33, §1er, 40, §1er et 49, § 1er qui entrent en vigueur 10 jours après la publication du présent décret au Moniteur Belge, des articles 56 et 57 qui produisent leur effets pour

l'année académique 2008-2009 et des articles 74, 78 et 79 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2009-2010, et des articles 77 et 80 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

L'article 75 produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur, respectivement pour chaque Institut supérieur d'architecture, au jour de son intégration au sein de l'Université.

30 Annexe VI : Projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Modification du décret 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales

Article 1er

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre Ier, section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section IV, rédigée comme suit :

« Sous-section IV. – De la spécialisation en Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires

Art. 6bis. La spécialisation en « Gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agronomique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe A-9 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 2

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section Ire, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XIVbis. – De la section en Coopération internationale

Art. 30bis. La section en « Coopération internationale » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Bachelier en coopération internationale » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 3

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section Ire, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XV. – De la spécialisation en Sécurité des réseaux et systèmes informatiques

Art. 103bis. La spécialisation en « Sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-19 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Dans le même décret, l'annexe A-1 est remplacée par l'annexe I jointe au présent décret.

Art. 5

Dans le même décret, les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C25) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) » sont respectivement modifiées comme suit :

« ANNEXE IV (C17 à C26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G19) ».

Art. 6

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes A-8 et B-1 une annexe A-9 qui est jointe en annexe II au présent décret.

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes C-25 et D-1 une annexe C-26 qui est jointe en annexe III au présent décret.

Art. 8

Dans le même décret, l'annexe G-8 est remplacée par l'annexe IV jointe au présent décret.

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré entre les annexes G-18 et H-1 une annexe G-19 qui est jointe en annexe V au présent décret.

SECTION II

Modification du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 10

Dans l'article 22, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, modifié par les décrets de 24 juillet 1994, 17 juillet 1998, 20 décembre 2001, 27 février 2003, 3 mars 2004, 30 juin 2006 et 25 avril 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le littéra 5° est remplacé comme suit : « 5° Soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par un jury unique et interréseaux organisé par le Conseil général des Hautes Ecoles et dont le programme et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement après consultation du Conseil général des Hautes Ecoles. Le programme peut comprendre, notamment, un portefeuille de compétences établi par le candidat en fonction de son projet personnel et professionnel. Cette attestation donne accès à la ou les section(s) d'enseignement supérieur organisé en Hautes Ecoles qu'elle indique ; »
- b) Le littéra 10° est abrogé.

SECTION III

Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 11

Dans l'article 82, §2, 3ème alinéa du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants) : les mots « une commission de notoriété » sont remplacés par les mots « une commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété »

Art. 12

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2009-2010 à l'exception de l'article 11 qui produit ses effets le 1er avril 2009.

31 Annexe VII : Proposition de décret modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

CHAPITRE PREMIER

Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 1er

A l'article 17 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), remplacé par le décret du 2 juin 2006 et

modifié par le décret du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, 1°, les mots « du directeur adjoint lorsque cette fonction est attribuée » sont remplacés par les mots « du ou des directeurs(s) adjoint(s) » ;
- 2° dans l'alinéa 6, le mot « deux » est remplacé par le mot « plusieurs » ;
- 3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, en cas de fusion d'Ecoles supérieures des arts, le Conseil de gestion pédagogique est composé du directeur et des directeurs de domaine de l'Ecole supérieure des arts issue de la fusion ».

Art. 2

A l'article 57, §1er, du même décret, complété par les décrets des 25 mai 2007, 11 janvier 2008 et 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, les mots « ou, à défaut, qui compte plusieurs domaines » sont insérés entre les mots « finançables » et les mots « se voit » ;
- 2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :
« Une Ecole supérieure des arts qui compte au moins 800 étudiants finançables se voit octroyer un deuxième emploi de Directeur adjoint pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans.
Lorsque une Ecole supérieure des arts comporte plusieurs domaines, le Directeur et le ou les Directeur(s) adjoint(s) sont issus chacun d'un domaine différent. » ;
- 3° l'alinéa 4, devenant l'alinéa 6 nouveau, est complété par la phrase suivante : « Lorsque ces mandats ne peuvent pas être reconduits, les unités d'emplois qu'ils représentent restent acquises à l'établissement fusionné ».

Art. 3

A l'article 72, § 5, du même décret, modifié par les décrets des 3 mars 2004, 2 juin 2006 et 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par les mots « le ou les directeur(s) adjoint(s) » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « Le directeur adjoint » sont remplacés par les mots « Le ou un

des directeur(s) adjoint(s) désigné par le Pouvoir organisateur » ;

CHAPITRE II

Disposition finale

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 15 septembre 2009.

32 Annexe VIII : Projet de décret modifiant le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Article 1er

A l'article 1er du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par le décret du 25 mai 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Un point 1bis°, rédigé comme suit, est inséré après le point 1° : « 1bis° santé : un état de complet bien-être physique, mental et, social, et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ; » ;
- 2° Au point 2°, les mots « , en ce compris toute compétition ou exhibition sportive, » sont insérés entre les mots « toute initiative » et les mots « qui permet » ;
- 3° Le point 5° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :
« 5° cercle : association de membres affiliée à une fédération sportive, à une fédération sportive de loisirs ou à une association sportive telles que définies aux 6°, 6°bis et 6°ter ; » ;
- 4° Le point 6° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :
« 6° fédération sportive : fédération sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ; » ;
- 5° Un point 6bis°, rédigé comme suit, est inséré après le point 6° :
« 6bis° fédération sportive de loisirs : fédération sportive de loisirs reconnue en application

du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française »

- 6° Un point 6ter°, rédigé comme suit, est inséré après le point 6bis :
« 6ter° association sportive : association sportive reconnue en application du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ; » .
- 7° Un point 10°, rédigé comme suit, est inséré après le point 9° :
« 10° sport de combat : sport dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement. »
- 8° Un point 11°, rédigé comme suit, est inséré après le point 10° :
11° organisateur d'entraînement et/ou de manifestations sportives : toute personne physique ou morale qui organise des entraînements et/ou des manifestations sportives, en dehors d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisirs ou d'une association sportive telles que visées aux points 6°, 6bis° et 6ter°. »

Art. 2

L'article 3 du même décret est supprimé.

Art. 3

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement arrête des principes généraux visant, d'une part, à prévenir les risques pour la santé liés à la pratique de disciplines sportives et aux conditions d'entraînement et, d'autre part, à promouvoir une pratique sportive adaptée et susceptible d'améliorer la santé, le tout en visant à la responsabilisation du sportif.

Ces principes généraux se présentent sous la forme d'un arbre décisionnel et visent notamment à déterminer :

- 1° La nécessité ou non d'un examen médical attestant de l'absence de contre-indication identifiable à une pratique sportive compte tenu, notamment, du type de discipline sportive, des risques particuliers qui y sont liés, de la fréquence de sa pratique, de son caractère compétitif ou non ainsi que de l'âge du sportif, de son état de santé et de ses antécédents médicaux personnels ou familiaux ;
- 2° Le contenu minimal et la fréquence de ces examens médicaux.

Les principes généraux prévoient également que :

- 1° En vue de déterminer si un examen médical est nécessaire, le sportif a l'obligation d'informer le médecin des antécédents particuliers liés à son état de santé et
- 2° Si un examen médical est nécessaire et que des antécédents particuliers ont été signalés par le sportif, le médecin a l'obligation de procéder à des examens complémentaires adaptés à l'état de santé du sportif.»

Art. 4

L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives, d'une part, et les organisateurs d'entraînement et/ou de manifestations sportives ; d'autre part, sont tenus :

- 1° De veiller à la promotion de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;
- 2° De prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations ayant un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique du sportif ;
- 3° D'informer le sportif des principes généraux visés à l'article 4.

Sont dispensés de l'obligation d'information prévue à l'alinéa 1er, 3°, les organisateurs de manifestations sportives ponctuelles pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une manifestation sportive relevant du sport de combat ou d'un sport à risque particulier. Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par « manifestation sportive ponctuelle ».

§ 2. Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive adopte un règlement médical incluant au minimum :

- 1° Les principes généraux visés à l'article 4 ;
- 2° La périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif afin d'attester de l'absence de contre-indication identifiable à la pratique de la discipline sportive concernée ;
- 3° L'information minimale à fournir aux sportifs ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale sur les sportifs de moins de 18 ans ;

- 4° Les obligations des sportifs ;
- 5° Les obligations imposées aux cercles notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;
- 6° Les obligations imposées aux personnes qui entraînent, assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un entraînement sportif et/ou d'une manifestation sportive.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive diffuse son règlement médical auprès de ses membres ou participants.

Tout cercle qui organise des entraînements et/ou, des manifestations sportifs est tenu d'appliquer le règlement médical de la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive à laquelle il est affilié.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive soumet son règlement médical à l'approbation du Gouvernement, après avis de la commission rendu dans les 60 jours à dater de la notification du règlement médical.

Le règlement médical adopté est valable pour une durée de quatre ans. Il peut néanmoins être modifié durant cette période à la demande de la commission, du Gouvernement ou sur initiative de la fédération sportive, de la fédération sportive de loisirs ou de l'association sportive, notamment en raison de l'évolution du droit international applicable.

Toute modification du règlement médical d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisir ou d'une association sportive est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Lorsque la modification du règlement médical intervient à l'initiative du Gouvernement ou d'une fédération sportive, d'une fédération sportive de loisirs ou d'une association sportive, l'avis préalable de la commission est requis et est rendu dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la modification.

Les modifications apportées à un règlement médical n'ont aucune incidence sur le délai de quatre ans visé à l'alinéa 5.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux fédérations sportives, fédérations sportives de loisir et associations sportives.

Chaque fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont les ac-

tivités relèvent de cette catégorie, adopte un règlement médical tel que visé au § 2 tout en l'adaptant à la nature des risques encourus.

§ 4. Le Gouvernement arrête la liste des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier applicable aux organisateurs d'entraînements et/ou de manifestations sportives. Cette liste peut différer de la liste visée au § 3, alinéa 1er, mais ne peut en aucun cas être plus restrictive.

Tout organisateur d'entraînements et/ou de manifestations de sports à risque particulier tels que visés à l'alinéa 1er à l'exception des sports de combat, informe les sportifs de l'existence d'un règlement médical élaboré par la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont relève la discipline sportive concernée.

Au cas où la discipline sportive visée à l'alinéa 1er ne relève d'aucune fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive, l'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives adopte, sous sa propre responsabilité, un règlement médical adapté à la nature des risques encourus. Le Gouvernement peut en arrêter le contenu minimum.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives peut adopter provisoirement un règlement médical en vertu de l'alinéa 3 et le soumettre, à sa demande, ou soumettre les modifications qu'il apporte à celui-ci, à l'avis de la commission, laquelle se prononce dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la demande.

Le règlement médical adopté définitivement est valable pour une durée de quatre ans. Il peut être modifié conformément au § 2, alinéas 5 et 7. Il doit être modifié conformément au § 2, alinéas 5 et 7 dès lors que la nature des risques encourus par la pratique du sport visé est elle-même modifiée. Ces modifications n'ont aucune incidence sur la durée de validité du règlement médical.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations de sports à risque particulier tels que visés à l'alinéa 1er, à l'exception des sports de combat, prend en outre toutes les mesures pour garantir la santé des participants, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Sur simple demande du Gouvernement ou de la commission, l'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives communique le règlement médical qu'il a adopté et produit toute pièce de nature à vérifier le respect des conditions visées à l'alinéa 6.

Le Gouvernement peut préciser les mesures visées à l'alinéa 6.

§ 5. Tout organisateur d'entraînements et/ou de manifestations d'un sport de combat qui relève d'une fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive adopte et applique, sous sa seule responsabilité, un règlement médical analogue à celui de la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive concernée.

Le Gouvernement arrête la liste des sports de combat visés à l'alinéa 1er.

Lorsque le sport de combat n'est pas compris dans la liste visée à l'alinéa 2, l'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportifs adopte, sous sa propre responsabilité, un règlement médical adapté à la nature des risques encourus.

Le Gouvernement peut arrêter le contenu minimum des règlements médicaux visés à l'alinéa 3.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations sportives peut adopter provisoirement un règlement médical en vertu de l'alinéa 1er ou 3 et le soumettre, à sa demande, ou soumettre les modifications qu'il apporte à celui-ci, à l'avis de la commission, laquelle se prononce dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la demande.

Le règlement médical adopté définitivement est valable pour une durée de quatre ans. Lorsqu'il est adopté sur la base de l'alinéa 1er, il intègre automatiquement les modifications intervenues sur pied du § 2, alinéas 5 à 7. Lorsqu'il est adopté sur la base de l'alinéa 3, il peut être modifié conformément au § 2, alinéas 5 et 7. Il doit être modifié, conformément au § 2, alinéas 5 et 7, dès lors que la nature des risques encourus par la pratique du sport visé est elle-même modifiée. Ces modifications n'ont aucune incidence sur la durée de validité du règlement médical.

L'organisateur d'entraînements et/ou de manifestations de sports visé à l'alinéa 1er respecte en outre les obligations visées au § 4, alinéas 6 à 8.

§ 6. Le Gouvernement arrête, pour certains sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat, des conditions particulières de nature à diminuer les risques pour la santé liés à leur pratique.

§ 7. Le Gouvernement peut établir une liste des médecins du sport et la mettre à disposition des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives ainsi que des organisateurs d'entraînement et de manifestations sportives. »

Art. 5

L'article 6 du même décret est supprimé.

Art. 6

A l'article 7 du même décret, les mots « , fédérations sportives de loisirs et associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et les mots « et les organisations ».

Art. 7

L'article 8 du même décret est supprimé.

Art. 8

L'article 10 du même décret est modifié comme suit :

- 1° Les termes « , sur avis de la commission, » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :
« Le Gouvernement peut renvoyer à une liste existante lorsque celle-ci a été établie en vertu d'un traité de droit international public. Dans ce cas, l'avis de la commission visé à l'article 16, § 1er, alinéa 2, 1°, n'est pas requis. »

Art. 9

L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

- 1° Les termes « , sur avis de la commission, » sont supprimés ;
- 2° Il est ajouté un troisième alinéa, rédigé comme suit :
« Le Gouvernement peut renvoyer à des procédures existantes lorsque celles-ci sont établies en vertu d'un traité de droit international public. Dans ce cas, l'avis de la commission visé à l'article 16, alinéa 2, 1°, n'est pas requis. »

Art. 10

Dans le Chapitre IV du même décret, un article 11 bis est inséré, rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, notamment en matière de suspension ou de retrait de reconnaissance des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, est puni d'une amende de cent à mille euros celui qui viole les dispositions de l'article 5, § 1er, 3°, ou § 2, alinéas 1 à 4.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées.

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par le Code pénal, du droit de la responsabilité civile ou des législations particulières, notamment en matière de suspension ou de retrait de reconnaissance des fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent à deux mille euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, en violation de l'article 5, § 3, § 4, alinéas 1er à 5, § 5 ou § 6, organise des sports relevant de la catégorie des sports à risque particulier ou des sports de combat ou concourt à leur organisation.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être doublées. »

Art. 11

A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « , fédérations sportives de loisirs et associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et le mot « et d'autres organismes » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « , la fédération sportive de loisir ou l'association sportive » sont insérés entre les mots « fédération sportive » et le mot « concernée ».

Art. 12

A l'article 13, alinéa 1er, du même décret :

- 1° Les mots « , fédérations sportives de loisir ou associations sportives » sont insérés entre les mots « fédérations sportives » et les mots « ou les cercles sportifs ».
- 2° Les mots « ou les cercles sportifs » sont remplacés par les mots « ou les cercles ».

Art. 13

L'article 16 §1er, 4°, du décret du 8 mars 2001 est remplacé par la disposition suivante :

« chaque année, avant le 31 mars, de remettre au Gouvernement et au Parlement un rapport sur son activité en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les fédérations sportives, fédérations

sportives de loisirs et associations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret ».

Art. 14

A l'article 16, § 2, alinéa 3, du même décret, les mots : « à l'exception des avis visés à l'article 5, § 2, alinéas 4 et 7, » sont insérés entre les mots « Passé ce délai, » et les mots « les avis ne sont plus requis ».

Art. 15

Le Gouvernement arrête le délai dont disposent les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs ou associations sportives qui sont déjà reconnues conformément au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française au moment de l'entrée en vigueur du présent décret pour adopter un règlement médical conformément aux dispositions par lesquelles l'article 4 remplace l'article 5 du décret du 8 mars 2001 précité.

Art. 16

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée par le Gouvernement.

33 Annexe IX : Projet de décret modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 1er

Dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, il est inséré un Chapitre 1er intitulé « *Champ d'application et objectifs* ».

Ce Chapitre 1er regroupe les articles 1er à 4 du même décret.

Art. 2

A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « pouvoirs organisateurs de » sont insérés entre les mots « conditions générales d'agrément des » et « centres de vacances » ;

- 2° à l'alinéa 1er, le mot « *agrées* » est supprimé ;
- 3° un nouvel alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « Il définit les conditions d'obtention du brevet d'animateur et de coordinateur de centres de vacances. » ;
- 4° à l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « s'il n'a été agréé préalablement » sont remplacés par les mots « s'il n'est pas organisé par un pouvoir organisateur préalablement agréé »

Art. 3

A l'article 4 du même décret, les mots « *de deux semaines consécutives au moins* » sont remplacés par les mots « *d'une semaine au moins* ».

Art. 4

Dans le chapitre I du même décret, un article 4bis est inséré entre l'article 4 et l'article 5, rédigé comme suit :

« Art. 4bis.

L'O.N.E. assure la mise en œuvre, pour ce qui le concerne, des dispositions arrêtées par le Gouvernement en application des articles 5, §7, 9, 11 à 13, 16 et 17bis. »

Art. 5

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 2 intitulé « *De la qualification de l'encadrement* ».

Ce Chapitre 2 regroupe les articles 5 et 6 du même décret.

Art. 6

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. - §1er Dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié selon les normes d'encadrement minimal fixées à l'article 7, 8°.

§2. Par personnel qualifié on entend :

- 1° l'animateur breveté, âgé de dix-sept ans accomplis, titulaire du brevet d'animateur de centres de vacances homologué par la Communauté française ;
- 2° le coordinateur qui est l'animateur visé au 1°, au §3, au §4 ou au §5, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui est titulaire du brevet de coordinateur de centres de vacances homologué par la Communauté française ;
- 3° le responsable qualifié, qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné

par les instances d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du brevet d'animateur de centres de vacances.

§3. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations au sein d'un centre de vacances agréé et qui sont porteuses de l'un des titres qui suivent :

- 1° un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur ;
- 2° un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;
- 3° un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976.

§4. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, pour l'encadrement des enfants de six ans et moins, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études de puéricultrice.

§5. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 1°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de cent cinquante heures de prestations en centre de vacances agréé et qui sont porteuses d'un certificat de qualification « auxiliaire de l'enfance » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

§6. Sont assimilées au personnel qualifié visé au §2, 2°, les personnes qui justifient d'une expérience utile de deux cent cinquante heures de prestations en centres de vacances agréé et qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique au moins.

§7. Le Gouvernement détermine les conditions selon lesquelles l'expérience utile est réalisée et validée.

§8. A partir du 1er octobre 2011, pour pouvoir être assimilées au personnel qualifié, les personnes visées aux paragraphes 3 à 6 doivent, en plus de l'expérience utile et du diplôme, titre ou

certificat requis, justifier d'une formation complémentaire de 40 heures maximum, centrée sur les spécificités de l'accueil des enfants en centres de vacances.

Une dérogation peut être octroyée par l'O.N.E. aux pouvoirs organisateurs pour les centres de vacances organisés entre le 01 octobre 2011 et le 30 septembre 2012 s'ils établissent qu'ils ne sont pas en mesure d'assurer l'encadrement requis avec du personnel remplissant les conditions visées à l'alinéa 1er.

Les modalités de la formation complémentaire visée à l'alinéa 1er, en termes de définition de l'offre, des contenus, durée et publics cibles, sont définies par la commission générale d'avis et l'O.N.E.

Cette offre de formation complémentaire est intégrée dans le programme triennal de formation arrêté tous les trois ans par le Gouvernement, sur proposition de l'O.N.E. et après avis de la commission générale d'avis relative aux centres de vacances. »

Art. 7

Dans le même décret, il est inséré un article 5bis rédigé comme suit :

« **Art. 5bis.-** §1er Les brevets d'animateur de centres de vacances et de coordinateur de centres de vacances sont déterminés comme suit :

- 1° Le brevet d'animateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de trois cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé ;
- 2° Le brevet de coordinateur de centres de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation de quatre cents heures comportant cent cinquante heures théoriques et deux cent cinquante heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances agréé.

§2La formation d'animateur de centres de vacances :

- 1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents ;
- 2° rend le participant capable d'assurer la mission éducative d'un centre de vacances, sur base d'un projet pédagogique tel que défini à l'article 7, 3° ;

3° *s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente* qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation ;
- des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

La formation de coordinateur de centres de vacances :

- 1° rend l'animateur de centres de vacances capable d'assurer la responsabilité d'un centre de vacances ;
- 2° rend l'animateur de centres de vacances capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par un pouvoir organisateur de centres de vacances ;
- 3° *s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente* qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :

- des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation ;
- des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

Les contenus des formations portent notamment sur les matières suivantes en lien direct avec les fonctions exercées par les animateurs ou les coordinateurs de centres de vacances : l'expression, la créativité, santé et bien-être des enfants, les premiers soins, la prévention, la déontologie, la bien-traitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel, les Droits de l'Enfant, les méthodes et enjeux de l'Education permanente en centres de vacances, la gestion et le respect des différences, le lien entre le projet pédagogique du centre de vacances, sa mise en pratique et son évaluation.

Le Gouvernement détermine les contenus et les modalités d'organisation des formations ainsi que les conditions selon lesquelles le stage pratique est réalisé et validé.

§ 3. La formation est organisée par un organisme de formation habilité à cet effet par le Gouvernement, sur avis de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis.

L'habilitation repose sur :

- 1° le respect des contenus et des modalités concernant l'organisation des formations ;
- 2° le respect des modalités concernant l'homologation des brevets ;
- 3° la constitution en asbl de l'organisme dont le siège social doit se situer en Communauté française ou le fait d'être pouvoir public ;
- 4° une expertise constatée dans l'organisation de centres de vacances en tant que pouvoir organisateur ou partenaire de pouvoir organisateur ;
- 5° la construction d'un projet de formation en lien avec les besoins des terrains ;
- 6° la mise en œuvre, au sein des formations organisées dans le cadre de l'habilitation, de méthodes qui permettent de rencontrer les objectifs visés par l'Education permanente, tels que définis dans l'art.5bis, §2.
- 7° l'acceptation par l'organisme de formation de se soumettre au contrôle organisé par le Gouvernement.

En outre, l'organisme habilité participe activement au processus d'évaluation de la formation mise sur pied par la commission d'avis visée à l'article 17bis. Il s'engage également à limiter les frais de participation demandés aux participants selon un plafond déterminé par le Gouvernement sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis.

Cette habilitation est octroyée pour une période de 5 années renouvelables. Elle peut être retirée à l'organisme de formation qui ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'habilitation ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent.

Le Gouvernement détermine la procédure selon laquelle l'habilitation est octroyée et retirée.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus ou de retrait d'habilitation.

§ 4. L'obtention du brevet est soumise à la décision de l'équipe pédagogique mandatée par l'organisme de formation, au terme du parcours de formation comprenant la formation théorique et le stage pratique.

§ 5. Les brevets qui répondent à toutes les conditions déterminées aux §§ 1 à 4 sont soumis à l'homologation de la Communauté française. Le Gouvernement en détermine la procédure.

§ 6. Le Gouvernement détermine les modalités pratiques selon lesquelles une équivalence au

brevet d'animateur ou au brevet de coordinateur visés au §1er peut être délivrée lorsque toutes les conditions du présent article ne sont pas remplies. Ces équivalences sont octroyées sur avis conforme de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis en tenant compte :

- 1° des formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française, attestées par les organismes de formation. Pour être prises en compte, un lien doit pouvoir être établi entre les contenus et objectifs de ces formations et ceux déterminés pour l'obtention du brevet. Si ces formations ne sont pas assorties d'un titre valorisable, un minimum de 120h de formation doit pouvoir être pris en compte pour mener à une équivalence.
- 2° des titres (diplômes et/ou certificats) acquis dans l'enseignement de la Communauté française, au minimum du niveau secondaire supérieur pour les animateurs et du niveau supérieur pour les coordinateurs. Pour être pris en compte, ces diplômes doivent être délivrés en fin d'études à finalité de type pédagogique, social ou artistique.
- 3° de l'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances.

Pour toute équivalence,

- la majorité des contenus et objectifs de la formation doit avoir été abordée
- une expérience doit être acquise en centres de vacances, dont le nombre d'heures ne peut être inférieur au nombre d'heures requis pour le stage pratique du brevet visé par l'équivalence.

Sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis, le Gouvernement détermine le nombre d'heures requis en fonction de critères tenant compte des formations et/ou des titres obtenus.

§ 7. Nul ne peut délivrer le brevet d'animateur de centres de vacances ou de coordinateur de centres de vacances ou faire référence d'une quelconque manière aux centres de vacances de la Communauté française dans les documents relatifs aux formations qu'il organise s'il n'y a été habilité préalablement en application du présent décret. »

Art. 8

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *tel que défini à l'article 7,8°* » sont insérés entre les mots « *d'un centre de vacances* » et les mots « *doit être* » ;
- 2° les mots « *âgé de 16 ans accomplis et être* » sont insérés entre les mots « *doit être* » et les mots « *de bonne vie et mœurs* » ;
- 3° après les mots « *de bonne vie et mœurs* », le mot « *et* » doit être remplacé par les termes « *. Elle* »

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 3 intitulé « *De l'agrément* ».

Ce Chapitre 3 regroupe les articles 6bis, tel qu'inséré par le présent décret, à 9 du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Art. 10

Dans le Chapitre 3 du même décret inséré par l'article 8, il est inséré un article 6bis rédigé comme suit :

« **Art. 6bis** – Un pouvoir organisateur doit solliciter un agrément par type de centre de vacances visé à l'article 2 qu'il organise. »

Art. 11

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots « *l'organisateur d'un centre* » sont remplacés par les mots « *, le pouvoir organisateur d'un ou plusieurs centres* » ;

- 2° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° dans le respect du code de qualité de l'accueil, définir un projet d'accueil lequel contient :

a) un projet pédagogique qui rencontre les missions visées à l'article 3 et qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés ; ce projet tient compte des composantes socioculturelles de la société ;

b) un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents ; ce règlement précise également le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due

par les parents; le pouvoir organisateur s'engage à ce que les parents ou les personnes qui exercent l'autorité parentale soient informés du contenu de ce règlement; » ;

3° au point 5°, les mots « *s'engager à* » sont insérés avant les mots « *disposer d'une infrastructure* » ;

4° au point 6°, la phrase introductive « s'engager à faire couvrir par des polices d'assurance : » est remplacée par ce qui suit : « 6° avoir des polices d'assurance couvrant : » ;

5° le point 8° est remplacé par ce qui suit :
« 8° s'engager à assurer un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;

d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), qui doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2ième stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ; » ;

6° le point 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° s'engager à proposer et à organiser des activités variées favorisant la participation de tous, dans une optique d'Education permanente et/ou non formelle, exclusive de toute forme d'offre d'animation spécialisée. Les activités doivent être considérées comme des moyens pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3. Elles ne peuvent être considérées comme des fins en soi dans le but d'une recherche d'acquisition de savoirs ou de performances ; » ;

7° un point 10° est inséré après le point 9°, rédigé comme suit : « 10° garantir un fonctionnement au minimum :

a) pour les plaines de vacances, pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances, pendant une période de huit jours

consécutifs dont six jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans. »

Art. 12

A l'article 8 du même décret, les mots « l'organisateur » sont remplacés par les mots « un pouvoir organisateur ».

Art. 13

A l'article 9 du même décret, les mots « Il statue sur les demandes d'agrément ou sur les retraits d'agrément. » sont supprimés.

Art. 14

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 4 intitulé « *Des subventions* ».

Ce Chapitre 4 regroupe les articles 10 à 13 du même décret.

Art. 15

L'article 10 du même décret, modifié par le décret-programme du 17 décembre 2003 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le recouvrement des créances, la RTBF, les experts et les commissaires aux comptes du Gouvernement, l'Ecole d'administration publique de la Communauté française, l'ETNIC, l'aliénation des immeubles domaniaux appartenant à la Communauté française, les institutions universitaires, les statuts des personnels de l'enseignement, l'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux, les centres de vacances, le sport, l'éducation permanente et les infrastructures culturelles, est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 10.** – Le centre de vacances, organisé par un pouvoir organisateur agréé répondant au prescrit de l'article 7 et organisé durant les congés scolaires de deux semaines consécutives au moins, peut se voir accorder une subvention, pouvant couvrir des frais d'encadrement et/ou de fonctionnement tels que visés aux articles 11 et 12, s'il remplit les conditions suivantes :

1° avoir organisé au minimum :

a) pour les plaines de vacances : trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;

b) pour les séjours de vacances et les camps de vacances : une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires. La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans

2° avoir accueilli :

a) pour les séjours et les camps de vacances, au minimum 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par journée d'animation ;

b) pour les plaines de vacances, une moyenne journalière égale ou supérieure à 13 enfants âgés de 30 mois à 15 ans par période de cinq jours ;

3° avoir mis en place un encadrement dont les normes minimales sont :

a) i) pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

ii) pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2ème cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ;

b) un animateur par groupe de huit enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de six ans ;

c) un animateur par groupe de douze enfants âgés de plus de six ans ;

d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), doit être soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé, soit en 2ème stage pratique du cycle de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur. »

Art. 16

L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. - La présence de personnel, tel que visé à l'article 10,3° ouvre le droit à une subvention d'encadrement, dont le montant et les modalités de liquidation sont déterminés par le Gouvernement.

Les personnes en stage pratique dans le cadre de leur cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur n'entrent pas dans le calcul de la dite subvention. »

Art. 17

A l'article 13 du même décret, la seconde phrase libellée comme suit : « Une subvention provisionnelle égale à 50 % maximum de la subvention octroyée au cours de l'année précédente peut être accordée par le Gouvernement sur base de critères objectifs » est remplacée par ce qui suit : « Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation des subventions. Il définit la procédure de recours en cas de contestation du montant de la subvention ».

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 5 intitulé « *Dispositions particulières* ».

Ce Chapitre 5 regroupe les articles 14 à 15ter du même décret.

Art. 19

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 6 intitulé « *Du contrôle et de l'évaluation* ».

Ce Chapitre 6 regroupe les articles 16 et 17 du même décret.

Art. 20

Dans l'article 16 du même décret, les mots « *et l'accompagnement pédagogique* » sont insérés entre les mots « *organise le contrôle* » et les mots « *des centres de vacances* ».

Art. 21

L'article 17 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17 - L'application du présent décret fait l'objet d'une évaluation tous les 3 ans par la commission d'avis visée à l'article 17bis. »

Art. 22

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 7 intitulé « *Commission d'avis* ».

Ce Chapitre 7 comprend l'article 17bis du même décret.

Art. 23

Dans le Chapitre 7 inséré par l'article 20, il est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. - § 1er Une commission générale d'avis relative aux centres de vacances est créée, laquelle a pour mission de conseiller le Gouvernement par rapport à sa politique en matière

de centres de vacances et de faciliter la concertation entre les différents acteurs administratifs, politiques ou associatifs appelés à y collaborer. Elle peut d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de l'O.N.E. se saisir de toute question relative à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Elle se prononce sous forme d'avis.

La commission générale d'avis comporte en son sein deux commissions, une commission relative à l'agrément et une commission relative à la formation, lesquelles sont chargées de préparer les avis de la commission générale dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La commission relative à l'agrément est compétente pour préparer les avis notamment sur toute question relative aux agréments des pouvoirs organisateurs.

La commission relative à la formation est compétente pour préparer les avis notamment sur toute demande et retrait d'habilitation des organismes de formation et toute question relative à la formation d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

La commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation sont exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis.

Le Gouvernement détermine les modalités de composition et d'organisation des deux commissions.

§ 2 La commission générale d'avis est instituée par le Ministre de l'Enfance, auprès de l'ONE, pour une période de trois ans renouvelable. La commission générale d'avis se compose de :

- 1° un délégué du Ministre de l'Enfance et un délégué du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions ;
- 2° trois agents de l'O.N.E., dont au moins un membre du service Centres de Vacances et un représentant des coordinateurs de milieux d'accueil ;
- 3° deux délégués de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 4° un représentant du Service de la Jeunesse et un représentant du service de l'inspection de la DG culture ;
- 5° six délégués de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse dont trois ont

pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;

- 6° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs et pour la formation de coordinateurs de centres de vacances, dont minimum trois doivent être issus d'organisations de jeunesse ;
- 7° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° à 6° dont un représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise et l'autre représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région de langue française.

Les membres visés aux 3°, 5°, 6° et 7° peuvent voir renouveler leur mandat deux fois au sein de la commission. À défaut de candidature, le délégué peut voir son mandat renouvelé une troisième fois.

Les membres visés au 6° sont choisis par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les organismes de formation habilités. L'acte de candidature doit être motivé.

Les membres visés au 7° sont choisis par le Ministre de l'Enfance sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les pouvoirs organisateurs de centres de vacances agréés. L'acte de candidature doit être motivé et la candidature soutenue par d'autres pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs.

Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la commission générale d'avis. Le secrétariat de la commission générale d'avis est assuré par l'O.N.E.

§ 3 La commission générale d'avis, qui a son siège à l'O.N.E., se réunit au moins deux fois par an. Elle doit être convoquée dans un délai minimum de cinq jours ouvrables précédant la réunion.

La commission générale d'avis siège valablement quel que soit le quorum de présence pour autant que cinq catégories de membres au moins soient représentées.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos.

La commission générale d'avis adopte son propre règlement d'ordre intérieur. Dans tous les cas, celui-ci prévoit les règles déontologiques applicables, notamment lorsqu'un dossier concernant un des membres de la commission générale

d'avis est mis à l'ordre du jour de la commission générale d'avis ou d'une des deux commissions. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enfance et du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions.

La commission générale d'avis rend compte annuellement de ses activités au Ministre de l'Enfance et au Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions. »

Art. 24

Dans le même décret, il est inséré un Chapitre 8 intitulé « Disposition finale ».

Ce Chapitre 8 comporte l'article 18 du même décret.

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales.

Art. 25

Les pouvoirs organisateurs qui sont agréés avant le 1er septembre 2009 doivent introduire une nouvelle demande d'agrément pour l'ensemble des centres de vacances qu'ils organisent conformément au décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié dès que l'un des centres de vacances qu'ils organisent perd l'agrément dont il bénéficie ou que celui-ci arrive à échéance.

Art. 26

Les organismes de formation habilités avant le 15 janvier 2009 ne doivent réintroduire une demande d'habilitation que pour les formations d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances qu'ils organisent au-delà d'un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 27

L'évaluation, visée à l'article 21 du présent décret, a lieu pour la première fois au cours de la 3^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 28

Les personnes visées à l'article 5, §§ 3 à 6, du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le présent décret et qui sont assimilées à du personnel qualifié avant le 1er octobre 2011 ne doivent pas justifier de la formation complémentaire visée à l'article 5, §8, du dé-

cret du 17 mai 1999 précité.

Art. 29

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2009.

34 Annexe X : Proposition de décret relative aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- Public infra-scolarisé : Les personnes de plus de 18 ans n'ayant jamais été scolarisées ou n'ayant pas acquis ou conservé, dans leur langue maternelle, les compétences correspondantes à celles sanctionnées par le Certificat d'études de base.
- Association : Une association au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Unité de formation : Une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.
- Périodes A et B : Une période correspond à 50 minutes. La période B appartient à la catégorie B qui comprend les périodes d'enseignement secondaire inférieur et la période A appartient à la catégorie A qui comprend les périodes d'enseignement secondaire supérieur dans l'Enseignement de Promotion sociale de régime 1.
- FLE : se rapporte aux unités de formation de Français langue étrangère.
- CEB : Certificat d'Etudes de base.
- Accord de coopération : l'Accord de Coopération du 2 février 2005 relatif au développement

de politiques concertées en matière d’alphabétisation des adultes conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2

Le présent décret a pour objet d’augmenter l’offre de formations en alphabétisation, en FLE ainsi que la formation donnant accès au CEB dans les établissements d’Enseignement de Promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française et d’augmenter le nombre de formations en alphabétisation en milieu carcéral en privilégiant un partenariat entre l’Enseignement de Promotion sociale et des associations opérateurs d’alphabétisation en milieu carcéral afin d’aller à la rencontre des publics « infra-scolarisés ».

Art. 3

Le Gouvernement détermine annuellement le nombre de périodes à consacrer aux actions reprises à l’article 2 avec un maximum de 20.000 périodes B prises sur la dotation de l’Enseignement de Promotion sociale.

Ces périodes sont réparties annuellement comme suit :

- a) une partie, à concurrence de 50% des périodes de chaque unité de formation concernée est affectée aux établissements d’Enseignement de Promotion sociale ayant manifesté ou manifestant leur intérêt pour l’alphabétisation des adultes suivant les modalités fixées à l’article 4 ;
- b) une partie à concurrence de 3.200 périodes B, qui correspondent à 4 équivalents temps plein, est affectée à l’organisation de formations en alphabétisation en milieu carcéral. Celles-ci seront doublées par l’intervention du Fonds social européen durant la programmation 2007-2013. L’utilisation de ces périodes est assurée conjointement par les établissements d’Enseignement de Promotion sociale retenus et les associations travaillant en milieu carcéral suivant les modalités déterminées par le Gouvernement ;
- c) le solde des périodes est affecté aux formations de base de Français Langue Etrangère (FLE) niveau UFDA et UFDB et à la formation donnant accès au CEB.

Art. 4

Le Gouvernement fixe annuellement, sur proposition du Comité de pilotage défini à l’article 8, les critères et modalités d’octroi des périodes aux établissements d’Enseignement de Promotion sociale. Ces critères et modalités tiennent compte des besoins démontrés par les établissements afin de répondre aux objectifs prioritaires de l’Accord de Coopération ainsi que des états des lieux publiés par la Commission de Pilotage permanent pour l’alphabétisation des adultes.

Art. 5

Le Gouvernement détermine annuellement les unités de formation éligibles ainsi que leur ordre de priorité afin de rencontrer les objectifs prioritaires de l’Accord de Coopération précité.

Art. 6

Les périodes prévues à l’article 3 sont octroyées aux établissements de l’Enseignement de Promotion sociale par le Gouvernement, sur proposition du Comité de pilotage. Ces périodes correspondent à 50% des périodes nécessaires à l’organisation des formations. Les 50% restants sont pris en charge par les établissements.

Art. 7

Toute action de formation mise en place en milieu carcéral conformément à l’article 3 alinéa 1er, b) du présent décret fera l’objet d’une convention entre le chef d’un établissement de l’Enseignement de Promotion sociale organisé par la Communauté française ou le Pouvoir Organisateur, ou son délégué, pour l’Enseignement de Promotion sociale subventionné par la Communauté française et une association opérateur d’alphabétisation en milieu carcéral tel que reprise à l’article 2.

Le modèle de convention est fixé par le Gouvernement.

Art. 8

Un Comité de pilotage est institué par le présent décret.

Il a pour missions :

- de lancer l’appel à projets ;
- d’analyser les projets présentés ;
- de répartir les périodes entre les différentes catégories telles que reprises à l’article 3 du présent décret ;

- de proposer au Gouvernement les critères d'octroi tels que définis à l'article 4 du présent décret et une liste des établissements bénéficiaires de périodes tels que définis à l'article 6 du présent décret ;
- de faire le bilan des périodes utilisées dans le but de proposer de nouvelles actions et d'optimiser l'utilisation des périodes.

Ce bilan est consacré dans un rapport qui est transmis au Gouvernement pour le 31 mars de chaque année.

Il est composé comme suit :

- le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions ou son (sa) délégué(e) ;
- la Direction Générale de l'Enseignement non obligatoire ou son (sa) délégué(e) ;
- l'Inspecteur (trice) chargé(e) de la coordination de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale ou son (sa) délégué(e) ;
- Un représentant de l'Enseignement de Promotion sociale organisé par la Communauté française ;
- Un représentant de l'Enseignement de Promotion sociale par organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il peut faire appel à des membres extérieurs à titre d'experts.

Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions, ou son représentant, en assure la présidence.

Le secrétariat du Comité est assuré par un membre de l'Administration et est chargé de convoquer les membres.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur, sur proposition du Comité de pilotage, dans les six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2009.

35 Annexe XI : Projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse

Article unique

L'article 12 du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent article n'est pas applicable aux compagnies conventionnées en vertu du présent décret ni à des théâtres ou compagnies bénéficiant d'un contrat-programme avec la Communauté. »
- 2° Il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Après consultation du Conseil, le Gouvernement arrête les critères d'évaluation des projets et le montant maximal des subventions octroyées. Parmi les critères seront pris en compte la qualité et la spécificité artistique du projet, sa faisabilité financière et ses possibilités d'exploitation. »

36 Annexe XII : Projet de décret instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° CB : la convention Benelux du 25 février 2005 sur les marques approuvée par la loi du 22 mars 2006 ;
- 2° commission : la Commission d'aide à la librairie visée aux articles 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;
- 3° livre : toute publication non périodique imprimée comptant au moins 49 pages, pages de couverture non comprises ;
- 4° ouvrage de fonds : tout livre paru chez l'éditeur depuis au moins un an.

Art. 2

Le présent décret institue une procédure de reconnaissance des librairies répondant à un ensemble spécifique de critères et caractéristiques établissant un niveau de qualité.

Cette reconnaissance prend la forme d'un label de qualité des librairies et s'entend comme une marque collective au sens de la CB.

Art. 3

Après avis de la Commission, le Gouvernement arrête un règlement d'usage et de contrôle mettant en œuvre la procédure de reconnaissance.

Le Règlement fixe notamment :

- 1° la dénomination et le logo de la marque collective ;
- 2° les critères auxquels les librairies doivent répondre pour bénéficier de la marque collective, portant notamment sur les aspects suivants :
 - a) l'accessibilité publique et la durée d'existence de la librairie ;
 - b) la durée minimale d'ouverture hebdomadaire ;
 - c) la primauté de l'activité « livre » au sein de la librairie ;
 - d) la quantité minimale de livres en magasin ;
 - e) l'assortiment multiéditorial et non captif ;
 - f) le pourcentage minimal d'ouvrages de fonds par rapport à l'ensemble des titres en magasin ;
 - g) le quota minimum d'auteurs belges ou résidents en Belgique pour toutes catégories de livres présents en magasin ;
 - h) la commande à l'unité et le conseil ;
 - i) les outils de recherche bibliographique ;
 - j) la formation continuée des dirigeants et du personnel de la librairie ;
- 3° les exceptions aux critères visés au 2° qui seraient justifiées en raison de l'implantation géographique du libraire sollicitant la reconnaissance ;
- 4° la procédure de reconnaissance et d'obtention de l'autorisation d'usage de la marque collective ainsi que les procédures de recours et de cession de la marque collective conformément à l'article 5 ;
- 5° la procédure de contrôle des conditions d'usage de la marque collective conformément à l'article 5 assortie des sanctions adéquates.

Le Gouvernement assure le dépôt de la marque collective et du Règlement auprès du Bureau Benelux des Marques, conformément à la CB.

Art. 4

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les agents désignés par le Gouvernement ont qualité pour constater par procès verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions relatives à l'utilisation de la marque visée à l'article 2.

Pour l'application du présent décret, ces fonctionnaires sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les agents prêtent serment devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ses fonctions, copie de l'acte de prestation de serment.

Art. 5

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les procédures de reconnaissance et obtention de l'autorisation d'usage de la marque collective ainsi que les procédures de contrôle des conditions d'usage de la marque collective, de cession de la marque collective et de recours qui prévoient au moins :

- 1° les modalités d'introduction des demandes de reconnaissance et d'obtention de l'autorisation d'usage du label et de cession de marque collective ;
- 2° la possibilité pour la librairie candidate ou titulaire d'une reconnaissance d'introduire un recours contre une décision de refus de la reconnaissance conférant l'autorisation d'usage de la marque collective, de retrait d'une telle reconnaissance ou de refus d'une cession ainsi que ses formes et délais ;
- 3° la compétence d'avis de la Commission dans le cadre de la reconnaissance et obtention de l'autorisation d'usage de la marque collective, des procédures de recours, contrôle des conditions d'usage de la marque collective et de cession de la marque collective.

Art. 6

A l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, ratifié par le décret du 11 janvier 2008, instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de

fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, est ajouté un alinéa formulé comme suit :

« La Commission formule également les avis prévus dans le décret du ... instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité. »

Art. 7

Les décisions d'octroi du Label de qualité notifiée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues jusqu'au terme de la durée de cinq ans ayant pris cours le jour de la notification de cette décision.

37 Annexe XIII : Projet de décret relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Objet et champ d'application

Article 1er

§ 1er. Le présent décret a pour objet la reconnaissance des associations qui mènent des actions favorisant le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en œuvre de pratiques artistiques telles que définies à l'article 3, afin qu'ils puissent se projeter, inventer et participer à la vie sociale et culturelle.

§ 2. La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'émancipation sociale et culturelle et favorise l'expression citoyenne.

Art. 2

Le décret définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement des Centres d'expression et de créativité, des Fédérations de Centres d'expression et de créativité, ainsi que des

Fédérations de pratiques artistiques en amateur définis ci-après.

Le décret n'est pas applicable aux associations dont les activités et les formations se déroulent principalement dans le cadre scolaire ainsi que celles destinées principalement à une population de professionnels du milieu artistique ou d'étudiants en art.

SECTION II

Définitions

Art. 3

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° «Gouvernement» : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Ministre » : le Ministre de la Communauté française qui a la Culture dans ses attributions ;
- 3° «Association» : l'association visée à l'article 4,§1er, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif , les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 4° «Commission » : la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur créée par l'article 45 ;
- 5° « Centre d'expression et de créativité » ou « (CEC) en abrégé » : l'association proposant à tous publics des ateliers réguliers et des projets dans toute discipline artistique pour laquelle la maîtrise technique n'est pas une fin en soi mais contribue au développement de l'expression et de la créativité des participants ;
- 6° « Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité (CEC) » : la Fédération qui a pour objectif le développement et le soutien des Centres d'expression et de créativité ainsi que la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques ;
- 7° « Fédération de pratiques artistiques en amateur » : la Fédération qui a pour objectif le soutien, le développement et la mise en réseau d'associations locales, la promotion de leurs actions et de la pratique artistique dans une discipline artistique déterminée ;
- 8° « Pratique artistique » : Toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques

- voire de développer sa créativité dans un but non professionnel ;
- 9° « Associations locales » : associations constituées conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou association de fait regroupant au minimum quinze personnes afin de pratiquer une discipline artistique de manière régulière depuis au moins un an et qui sont affiliées à une Fédération spécialisée dans la discipline artistique développée et actives au sein d'une commune ou d'un quartier ;
- 10° « Atelier » : l'espace-temps dans lequel se mènent les activités liées aux démarches créatives proposées et où peuvent s'élaborer, dans certains cas déterminés, des projets socio-artistiques. Les stages réunissent les mêmes participants sur un espace-temps concentré et sont considérés comme des ateliers particuliers ;
- 11° « Projet socio-artistique » : ensemble d'actions et de démarches créatives définies et réalisées généralement au niveau d'un ou plusieurs ateliers ou de l'association, et qui aboutit à une réalisation communicable, matérielle ou immatérielle ;
- 12° « Créativité » : disposition à créer. La créativité est une aptitude qui se développe par des démarches créatives ;
- 13° « Démarche créative » : processus pédagogique impliquant les participants et proposé par l'animateur artistique dans le cadre des ateliers voire des projets. Ce processus vise à créer un cadre d'exploration, au départ d'un thème, d'un concept, de matériaux, d'une technique ou d'une approche esthétique ;
- 14° « Expression » : aptitude de l'être humain à s'exprimer sur le monde dans lequel il vit ou sur lui-même en utilisant des formes d'art ou d'expression symbolique. Cette expression peut être individuelle ou collective. Elle implique le recours à des méthodes pédagogiques d'animation ;
- 15° « Animateur artistique » : toute personne ayant des compétences et/ou des aptitudes artistiques et pédagogiques et ayant la capacité de les transmettre, susciter la recherche, concevoir des démarches créatives et mener un projet socio-artistique déterminé ;
- 16° « Médiation artistique » : dispositif pédagogique visant à susciter et à accompagner l'appropriation d'œuvres artistiques par les participants du Centre d'expression et de créativité et par des publics externes à celui-ci. Il s'agit d'activités développées en dehors des heures d'atelier mais en synergie avec ceux-ci ;
- 17° « Résidence d'artiste professionnel » : installation temporaire d'un artiste professionnel dans un Centre d'expression et de créativité. Il s'engage contractuellement à mener, parallèlement ou en relation avec son travail, des activités socio-artistiques avec les participants du CEC ;
- 18° « Public spécifique » : personnes vivant dans des situations de grande précarité ou personnes dont il est établi médicalement qu'elles présentent un handicap mental, une maladie mentale grave ou un handicap physique ;
- 19° « Personne vivant dans des situations de grande précarité » : les personnes, familles ou groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si limitées qu'elles sont exclues du niveau de vie minimal reconnu comme acceptable par l'Etat où ils vivent ;
- 20° « Milieu rural » : l'implantation du siège principal d'activités du CEC dans une commune dont la densité de population soit ne dépasse pas 70 habitants par kilomètre carré ; soit ne dépasse pas 200 habitants par kilomètre carré à condition d'être situé dans une commune antérieure à la fusion de moins de 4.000 habitants ;
- 21° « Fédération provinciale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire d'une province, au sens de l'article 3,13° ;
- 22° « Fédération régionale de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations locales établies sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur une partie du territoire de la Région wallonne, dans minimum deux provinces, ou dans une province et dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 23° « Fédération communautaire de pratiques artistiques en amateur » : Fédération affiliant des associations de pratiques artistiques en amateur qui mènent leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française ou regroupant au moins 4 Fédérations régionales et/ou provinciales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 24° « Service d'appui socio-artistique » : Mise à disposition à des opérateurs culturels ou associatifs externes au CEC, de ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que d'animateurs spécialisés dans certaines disciplines artistiques en vue de leur apporter un appui, un accompagnement, dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

SECTION PREMIÈRE

Des Conditions de reconnaissance communes aux Centres d'expression et de créativité, aux Fédérations de Centres d'expression et de créativité et aux Fédérations de pratiques artistiques en amateur

Art. 4

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut reconnaître les associations qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées ci-après.

§ 2. Le Gouvernement reconnaît trois types d'associations, soit :

- 1° Les Centres d'expression et de créativité
- 2° Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité.
- 3° Les Fédérations communautaires, provinciales et/ou régionales de pratiques artistiques en amateur

§ 3. Sans préjudice des dispositions du chapitre IV, la reconnaissance porte sur une durée de 5 ans, entrant en vigueur au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été accordée. Les reconnaissances sont renouvelables.

§ 4. Une association ne peut postuler qu'à un seul des trois types de reconnaissance.

Art. 5

Les associations reconnues poursuivent les missions suivantes :

§ 1. Les Centres d'expression et de créativité ont pour mission de stimuler la créativité par l'organisation d'ateliers et/ou de projets socio-artistiques ayant pour objectifs :

- 1° Le développement individuel et collectif, notamment, par :
 - l'acquisition de savoir-faire et d'aptitudes à la créativité ;
 - la transmission de langages artistiques, l'ouverture à la diversité des codes culturels et la mise en valeur des référents culturels des participants
 - le développement de la sensibilité, de l'imaginaire ;

2° Le développement d'une expression citoyenne, notamment, par :

- des thématiques abordant des enjeux de société ou sociaux ;
- des interactions créatives avec le milieu environnant et la société ;
- des interventions, le cas échéant, dans l'espace public ;
- une expression du groupe au travers de créations collectives ;
- des partenariats avec des personnes et des lieux ressources, d'autres associations ou institutions.

§ 2. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité sont des structures coupoles dont la mission tend :

- au développement et au soutien des Centres d'expression et de créativité
- à la promotion de la créativité et des projets socio-artistiques.

§ 3. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ont pour missions :

1° Le développement des pratiques artistiques en amateur par le soutien aux associations locales, notamment en stimulant :

- la découverte d'œuvres patrimoniales et contemporaines ;
- l'acquisition de savoir-faire par l'exercice d'une discipline artistique dont l'élément principal concerne une des formes d'expression suivantes et qui est principalement exercée en groupe :
 - a) la « danse » : soit les activités relatives à la forme d'art pour laquelle le mouvement du corps humain est la plus importante manifestation ;
 - b) le « théâtre » : soit les activités d'art dramatique ;
 - c) le « cirque » : soit les activités en rapport avec les arts du cirque ;
 - d) les « arts visuels » : soit les activités relatives aux domaines du film, de la photo, de la vidéo et des multimédias ;
 - e) les « arts plastiques » : soit les activités relevant du domaine de la peinture, des arts graphiques, de la sculpture et du volume, ainsi que les activités plastiques apparentées ;
 - f) les « lettres » : les activités dans le domaine des arts littéraires ;

- g) la « musique » : les activités dans le domaine des arts musicaux ;
 - h) les « pratiques multidisciplinaires » : les activités artistiques exercées par les fédérations mais aussi par les associations locales affiliées qui croisent plusieurs formes artistiques décrites aux points a) à f).
 - i) ainsi que toute autre discipline artistique susceptible de rencontrer les objectifs du présent décret
- 2° Le développement d'une vie associative, culturelle et sociale tant au niveau local, provincial, régional que communautaire, notamment, par :
- l'organisation de rencontres, échanges et projets communs entre les personnes et les associations développant la même- ou d'autres- pratique(s) artistique(s) ;
 - des collaborations avec d'autres associations ou institutions culturelles ;

Art. 6

D'un point de vue structurel et organisationnel, les associations doivent :

- 1° Etre constituées en ASBL conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations ;
- 2° Présenter un objet social conforme à l'article 5 ; Les associations qui poursuivent plusieurs objets sociaux, pour autant qu'ils soient d'ordre culturel, sont tenues d'identifier les moyens spécifiques qui sont affectés à chacune de leurs activités, ainsi que de décrire l'articulation qui existe entre ces activités. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, les documents types à produire dans ce cadre.
- 3° Avoir leur siège social et réaliser des activités régulières de manière principale en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Produire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de l'exercice de leurs activités ;
- 5° Assurer la publicité des informations destinées aux participants ;
- 6° Garantir l'accessibilité financière des activités par une politique de prix adaptée ;
- 7° Concevoir des activités respectueuses des règles et valeurs de la démocratie et des droits

de l'homme, proscrire toute activité tendant au racisme et à la xénophobie ;

- 8° Pour la première demande de reconnaissance, l'association doit établir :
 - qu'elle existe depuis au moins un an au moment de la demande
 - qu'au cours de cette première année elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre desquelles elle postule une reconnaissance.
- 9° Pour toute demande de renouvellement de reconnaissance, l'association doit :
 - produire un rapport d'évaluation quinquennal
 - si elle postule dans une catégorie distincte de celle dans laquelle elle était déjà reconnue, établir qu'au cours de l'année précédant sa demande, elle a poursuivi des activités conformes à celles dans le cadre duquel elle demande une reconnaissance ;

SECTION II

Des conditions de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité (CEC en abrégé)

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Des conditions générales de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

Art. 7

§ 1er. Pour être reconnus les Centres d'expression et de créativité doivent :

- mener des actions principalement dans des lieux ouverts au public ;
- au minimum pendant 30 semaines par année civile ;
- mettre en œuvre des démarches socio-artistiques dans un cadre d'infrastructures et d'équipements adaptés ;
- pourvoir à un encadrement adéquat de leurs activités par des animateurs artistiques ;
- favoriser l'implication active des participants et leur mise en contact avec des œuvres et des artistes.
- favoriser la rencontre des populations assurant ainsi la mixité en accordant une attention particulière aux populations précarisées socialement, culturellement ou économiquement.

§ 2. Fournir une planification quinquennale d'action selon le schéma suivant :

1° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 1 et 2, une note d'intention exposant, au minimum :

- les types d'atelier et/ ou actions que l'association entend réaliser ;
- les publics qu'elle entend toucher et la manière dont elle va les impliquer dans les activités ;
- les compétences des animateurs artistiques qui vont mener ces activités en joignant, un curriculum vitae ;
- les relations que l'association entend développer avec son environnement.

2° Pour les associations qui postulent une reconnaissance dans les catégories 3 et 4, un plan d'action exposant au minimum :

- les types d'atelier et/ou de projets que l'association entend réaliser ;
- ses objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les développer ;
- une définition de son environnement socioculturel et économique et des publics qu'elle cible ;
- les orientations pédagogiques générales des démarches créatives qu'elle envisage ;
- les moyens par lesquels elle entend impliquer les participants dans ses activités ;
- les actions destinées à favoriser les contacts entre son public, les œuvres et les milieux artistiques et, le cas échéant, l'interdisciplinarité qu'elle entend développer ;
- les compétences des animateurs artistiques qui mèneront les activités en joignant, un curriculum vitae ;
- les partenariats qu'elle entend mettre en œuvre afin de favoriser son implication dans l'environnement social ou culturel lié à son champ d'action ;
- la méthode et, le cas échéant, l'outil de communication qu'elle entend mettre en place pour informer le public de son action.

3° En outre, l'association dépose le programme annuel d'ateliers requis pour la catégorie concernée.

SOUS-SECTION II

Des conditions particulières de reconnaissance des Centres d'expression et de créativité

Art. 8

Les associations qui postulent une reconnaissance comme Centre d'expression et de créativité doivent faire le choix de l'une des quatre catégories définies ci-dessous et établir qu'elles remplissent les conditions de reconnaissance afférentes à l'une de ces catégories.

Art. 9

Pour être reconnue dans le cadre du niveau CEC 1, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 300 h d'atelier par an ;
- 2° Développer, au moins, 3 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter, au minimum, 50 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;

Art. 10

Pour être reconnue au niveau CEC 2, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'atelier par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC telles que prévues à l'article 5, § 1er, 2° ;
- 5° Compter minimum 80 participants distincts inscrits aux ateliers au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers. ;
- 6° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou

hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

Art. 11

Pour être reconnue au niveau CEC 3, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins, 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 1 projet socio-artistique par an tel que défini à l'article 3 et conforme à l'article 5, § 1er ;
- 5° Compter, au minimum, 100 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers et des projets ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions ;
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

Art. 12

Pour être reconnue au niveau CEC 4, l'association doit :

- 1° Développer, au moins, 600 h d'ateliers par an. Des heures d'atelier prestées à la demande d'autres organismes peuvent être comptabilisées à concurrence de 180 heures par an ;
- 2° Développer, au moins 5 ateliers de 30 h minimum par an ;
- 3° Compter au moins 40 participants distincts sur la somme des ateliers prévus au point 2 ;
- 4° Développer, au moins, 2 projets socio-artistiques par an, tels que définis à l'article 3 et conformes à l'article 5, § 1er dont un projet

visant plus spécifiquement à favoriser des partenariats, l'ouverture à d'autres publics ;

- 5° Compter, au minimum, 120 participants distincts inscrits aux ateliers et aux projets au cours d'une année et ce, pour l'ensemble des ateliers ;
- 6° Organiser, au minimum, une activité par an permettant de présenter les actions du CEC aux participants des ateliers et à leurs proches et de sensibiliser un public externe aux actions du CEC et aux langages artistiques ;
- 7° Développer, au moins, un outil de communication informant le public et les institutions culturelles et sociales concernées de ses actions
- 8° Développer au moins 2 activités par an impliquant les participants aux ateliers, dans ou hors ceux-ci et favorisant le développement d'une expression citoyenne telle que prévue à l'article 5, § 1er, 2°

Art. 13

Les associations qui rencontrent les critères définis aux articles 14 et 15, bénéficient respectivement d'une réduction de 50% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 14,1°) et 25% (pour le déploiement d'une activité telle que décrite à l'article 14,2°) des critères quantitatifs définis aux articles 9 à 12 à l'exception du nombre d'ateliers et de projets visés aux articles : 9,2° ; 9,4° ; 10,2° ; 10,4° ; 11,2° ; 11,4° ; 11,6° ; 11,7° ; 12,2° ; 12,4° ; 12,6° ; 12,7°.

SOUS-SECTION III

Des conditions particulières de reconnaissance pour la poursuite d'objectifs spécifiques

Art. 14

Le Gouvernement reconnaît comme poursuivant des objectifs spécifiques et éligibles à la subvention complémentaire prévue à l'article 30,4°, les Centres d'expression et de créativité qui poursuivent l'un des objectifs suivants :

- 1° Démarches visant un public spécifique :
Les associations qui mettent en œuvre des stratégies d'action permettant de faciliter l'accès à la créativité et aux pratiques artistiques de publics spécifiques sont éligibles à la subvention complémentaire, à condition que :
— ces actions soient effectivement destinées à des publics spécifiques tels que définis à l'article 3 ;

- au moins 60% des participants à ces actions fassent partie de ces publics spécifiques.
- l'association mette en œuvre au moins une action par an permettant la rencontre entre ces publics spécifiques et d'autres publics.

2° Décentralisation d'actions en milieu rural :

Les associations qui décentralisent leurs actions dans au moins un lieu d'implantation différent de leur siège d'activité soit directement, soit en collaboration, soit en partenariat, sont éligibles à la subvention complémentaire à condition que ladite décentralisation :

- s'effectue dans un « milieu rural » tel que défini à l'article 3.
- porte sur un minimum de 3 ateliers de 30h par an ;
- implique au moins 24 participants distincts sur la somme des ateliers ;
- comporte un total de 150h d'activités dans le cadre de la décentralisation

Dans sa note d'intention ou son plan d'action, l'association définit la zone géographique d'action sur laquelle elle entend travailler et fixe les moyens permettant de faciliter l'accès des habitants de cette zone à ses activités.

3° Formations d'animateurs et création d'outils pédagogiques :

Les associations qui développent des outils pédagogiques relatifs à la créativité et/ou aux pratiques artistiques et en assurent la diffusion auprès de groupes extérieurs, seules ou en partenariat sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'au moins un outil pédagogique par an soit produit ;
- que l'activité de diffusion de cet outil comporte un minimum de 60 heures par an ;
- que l'outil soit effectivement mis à disposition d'autres associations ou opérateurs culturels ;
- que l'association organise au moins 6 journées de 6h minimum de formation ; sur les pratiques artistiques et/ou la créativité par an à destination d'un public d'animateurs ou de personnel pédagogique ;
- que les actions visées aux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

4° Service d'appui socio-artistique (mise à disposition d'animateurs et de ressources, conseils, développement de projets et accompagnement)
Les associations qui développent des services d'appui socio-artistique sont éligibles à la subvention complémentaire à condition :

- qu'elles assurent un soutien pédagogique, des conseils et qu'elles accompagnent des projets socio-artistiques menés par d'autres opérateurs culturels et associatifs ;
- mettent à disposition des opérateurs culturels ou associatifs externes, des ressources matérielles, techniques, pédagogiques ainsi que des animateurs spécialisés dans certaines pratiques artistiques en vue d'apporter un appui dans la réalisation de leurs projets socio-artistiques ;
- que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

5° Médiation artistique et résidence d'artistes :

Sont éligibles à la subvention complémentaire, les associations qui :

- initient des actions de médiation artistique, telles que définies à l'article 3, à destination de publics internes et externes au CEC ;
- organisent au moins une résidence d'artiste, telle que définie à l'article 3 par an ;
- à condition que les actions visées aux deux points précédents équivalent à un minimum de 150h par an au total ;

Art. 15

Les actions correspondant à un des objectifs visés à l'article 14 doivent être permanentes et comprises dans le plan d'action de l'association ou la note d'intention introduite au moment de la demande de reconnaissance.

L'objectif développé doit avoir été mis en œuvre depuis un an au moins avant sa prise en considération.

SECTION III

**Des conditions spécifiques de reconnaissance des
Fédérations représentatives de Centres
d'expression et de créativité (CEC en abrégé)**

Art. 16

§1er.L'association qui postule une reconnaissance en tant que Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la créativité et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations affiliées ;

- 3° Organiser des formations à destination des animateurs artistiques tels que définis à l'article 3 ou des responsables de la gestion de ces associations ;
- 4° Apporter un soutien pédagogique à ces animateurs concernant la créativité et le développement d'actions socio-artistiques ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et la mise en réseau des associations membres ;
- 6° Assurer la promotion de la créativité et des pratiques socio-artistiques, au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre des échanges internationaux.

Elles poursuivent ces objectifs notamment, par l'organisation de formations, d'événements, de projets socio-artistiques, de partenariats, de publications et de services.

§ 2. Les Fédérations représentatives des CEC doivent mener leurs actions sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Art.17

§1er. L'association doit en outre, respecter les critères quantitatifs suivants :

- 1° Fédérer au moins 40 % des associations reconnues en vertu du présent décret, représentant au moins trois Provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2° Organiser au moins 60 heures de formations d'animateurs socio-artistiques, de gestionnaires des associations et d'animateurs coordinateurs ;
- 3° Mettre en place un outil de communication à destination des membres et des opérateurs culturels concernés par les pratiques socio-artistiques ;
- 4° Assurer une mission d'information, de conseil en matière d'obligations légales, de gestion des associations et de démarches pédagogiques dans le domaine socio-artistique ;
- 5° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion du secteur de la créativité, notamment de ses productions ;
- 6° Favoriser la découverte, s'il échet, par le biais de partenariats, de nouvelles approches des pratiques socio-artistiques.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération représentative des Centres d'expression et de créativité, l'association doit également établir un plan d'action quinquennal.

Ce plan détermine les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Pour ce faire, le plan d'action contient, au minimum, les indications suivantes :

- 1° Un diagnostic sur la situation du secteur et une analyse des enjeux liés aux pratiques artistiques en amateur et à la créativité.
- 2° Les moyens par lesquels l'association entend impliquer les associations sectorielles dans ses actions ;
- 3° Les partenariats et les réseaux qu'elle envisage pour renforcer le développement du secteur ;
- 4° Les moyens par lesquels elle entend promouvoir les pratiques artistiques et la créativité.

Art. 18

Un même CEC, reconnu, ne sera comptabilisé que par une seule Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, nonobstant la faculté qu'ont les CEC d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, le CEC doit indiquer quelle Fédération est habilitée à le représenter.

SECTION IV

Des conditions spécifiques de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Des conditions générales de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur.

Art.19

§1er. D'un point de vue structurel, les associations qui souhaitent être reconnues en tant que Fédération de pratiques artistiques en amateur, doivent :

- 1° soit regrouper des Fédérations provinciales et/ou régionales auxquelles sont elles-mêmes affiliées des associations locales ;
- 2° soit regrouper des associations locales exerçant des activités liées aux pratiques artistiques en amateur, dont les activités rencontrent l'objet du présent décret.

§ 2. Ces associations doivent en outre poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Mener des actions en vue de développer le secteur de la pratique artistique concernée et de le représenter ;
- 2° Offrir des services et des informations aux associations locales affiliées ;

- 3° Organiser des formations à destination des cadres artistiques et associatifs et leur apporter un soutien pédagogique quant à la pratique concernée ;
- 4° Favoriser la découverte des formes artistiques contemporaines dans chacune des pratiques concernées ;
- 5° Favoriser la diffusion des productions et l'échange de pratiques entre les membres et, le cas échéant, avec d'autres fédérations ;
- 6° Soutenir les associations locales de pratiques artistiques en amateur afin de renforcer leur ancrage dans la vie locale, de toucher de nouveaux publics et de favoriser de nouvelles collaborations avec d'autres opérateurs culturels ;
- 7° Assurer la promotion de la pratique artistique au niveau de la Communauté française et, le cas échéant, au travers des échanges internationaux dans le cadre de leurs instances internationales.

La mise en œuvre de ces objectifs se concrétise notamment par l'organisation de stages, de formations, d'événements, de rencontres entre associations, de partenariats, de publications et de services.

§3. Une même association locale, ne sera comptabilisée que par une seule Fédération de pratiques artistiques en amateur, nonobstant la faculté qu'ont les associations locales d'adhérer à plusieurs Fédérations. Dans cette hypothèse, l'association locale doit indiquer quelle Fédération est habilitée à la représenter.

Art. 20

Il existe deux catégories de reconnaissance des Fédérations de pratiques artistiques en amateur, soit la catégorie communautaire soit la catégorie provinciale et/ou régionale.

SOUS-SECTION II

Des conditions particulières de reconnaissance des Fédérations communautaires de pratiques artistiques en amateur

Art. 21

§1er. Pour être reconnue au niveau de l'ensemble du territoire de la Communauté française, la fédération doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Représenter au moins : soit 4 Fédérations reconnues provinciales et/ou régionales dont au moins une en Région de Bruxelles-Capitale,

soit 100 associations locales ou 60 % des associations locales développant la pratique artistique concernée dans au moins deux provinces et la Région de Bruxelles-Capitale ;

- 2° Organiser au moins 60 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales en collaboration ou non avec les Fédérations provinciales ou régionales membres et les aider, le cas échéant, à concevoir et coordonner leurs formations ;
- 3° Mettre en place au moins une action par an permettant de favoriser la découverte de formes artistiques contemporaines concernant la pratique artistique visée ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres, coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication des Fédérations provinciales et/ou régionales ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressource en matière d'obligations légales, de gestion des associations, d'aide à la conception d'actions ou d'événements, de renouvellement du répertoire ou des formes artistiques ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique en amateur concernée ;
- 7° Disposer des compétences liées aux disciplines artistiques développées et joindre à cet effet les curriculum vitae des intervenants réguliers dans les formations organisées.

Dans le cas où une Fédération communautaire reconnue fédère des Fédérations provinciales et/ou régionales, elle a pour mission d'assurer la coordination et la complémentarité des missions confiées à l'ensemble des Fédérations reconnues.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération communautaire d'une pratique artistique en amateur, l'association doit également établir une note spécifique d'intention quinquennale qui définit les objectifs et les actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions.

La note devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec soit les Fédérations provinciales ou régionales soit, les associations locales.

La Fédération communautaire déposera annuellement le programme de ses actions.

SOUS-SECTION III

Des conditions particulières de reconnaissance
des Fédérations provinciales et régionales de
pratiques artistiques en amateur

Art. 22

§ 1er. Pour être reconnue en tant que Fédération provinciale ou régionale, l'association doit, au minimum, respecter les critères suivants :

- 1° Le cas échéant, être affiliée à une Fédération communautaire reconnue de pratiques artistiques en amateurs ;
- 2° Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique concernée dans une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les associations doivent exercer leurs pratiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Organiser au moins 20 heures par an de formation des cadres artistiques et/ou associatifs et/ou des membres des associations locales, s'adressant à toutes les associations membres ;
- 4° Mettre en place un outil de communication à destination des associations membres coordonné, le cas échéant, avec les outils de communication de la Fédération reconnue au niveau communautaire ;
- 5° Assurer une mission d'information, de conseil et de ressources (moyens humains et matériels) auprès des associations membres ainsi que de renouvellement du répertoire et/ou de la pratique artistique ;
- 6° Réaliser un projet ou une action par an visant le développement et la promotion de la pratique artistique concernée.

§ 2. Pour être reconnue en tant que Fédération d'une pratique artistique en amateur au niveau provincial ou régional, l'association doit, en outre, établir une note d'intention quinquennale qui définit les objectifs et actions que la Fédération entend mener pour concrétiser ses missions. Elle devra clairement préciser les modalités de coordination des actions avec les associations locales.

La Fédération déposera annuellement le programme de ses actions.

SECTION V

De la procédure de reconnaissance

Art. 23

§ 1er. Toute association sollicitant une reconnaissance dans le cadre du présent décret établira une demande formelle de reconnaissance en précisant le type de reconnaissance postulée, comme suit :

- a) Si la demande de reconnaissance porte sur un Centre d'expression et de créativité, l'association précise à quelle catégorie elle postule et, le cas échéant, l'objectif complémentaire qu'elle entend réaliser ;
- b) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité, l'association identifie, à la date de sa candidature, les associations qu'elle fédère et confirme l'adhésion d'au moins 40 % des associations reconnues comme Centre d'expression et de créativité conformément à l'article 17.
- c) Si la demande de reconnaissance porte sur une Fédération de pratiques artistiques en amateur, l'association précise à quelle catégorie territoriale elle postule et identifie les associations locales qu'elle fédère. Elle confirme l'adhésion de ses membres conformément aux critères déterminés aux articles 21 et 22.

§ 2. L'association candidate joindra à sa demande la note d'intention ou le plan d'action quinquennal exposant son projet. Dans ce contexte, l'association s'engagera formellement à maintenir la qualité et la quantité de ses activités pendant la durée de la reconnaissance.

§ 3. La demande sera complétée des rapports visés aux articles 6,8° et 9°. En cas de demande de renouvellement de reconnaissance, l'association joindra en outre à sa demande, l'évaluation de la période quinquennale précédente ainsi qu'un nouveau plan d'action ou note d'intention ;

§ 4. Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques, le Gouvernement arrête la liste des documents à produire et des formulaires type à compléter pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

Art. 24

§ 1er. Pour toute demande de reconnaissance introduite, la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques et les services du Gouvernement qu'il désigne rendent :

- 1° Un avis sur le respect des conditions de reconnaissance ;
- 2° Un avis sur la cohérence entre le rapport d'évaluation visé à l'article 6, 8° et 9° et la note d'intention ou le plan d'action sur base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- 3° Un avis d'opportunité motivé prenant en compte la pertinence de la note d'intention ou du plan d'action de l'association par référence au contexte territorial, socioculturel et socio-artistique ;

§2. Le Gouvernement arrête les délais dans lesquels ces avis sont établis, ainsi que les conséquences qui se rattachent au non respect de ces délais, ou à la non-production de ces avis.

Art. 25

§1er. Le Gouvernement arrête les délais et les modalités selon lesquelles sont communiquées les décisions d'octroi ou de refus de reconnaissance. Le Gouvernement peut accorder une reconnaissance dans une catégorie inférieure à celle postulée par l'association pour autant que celle-ci ne s'y oppose pas

§ 2. La procédure d'octroi de reconnaissance définie par le Gouvernement prévoit au moins :

- 1° la possibilité pour l'association d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance ainsi que ses formes et délais ;
- 2° la compétence d'avis de la Commission consultative de la Créativité et des pratiques artistiques en amateurs en matière de recours ;
- 3° la possibilité pour l'association de présenter son argumentation ;
- 4° la procédure de recours.

Art. 26

Le Gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis par la Commission consultative, aux décisions prises et aux montants octroyés.

SECTION VI De l'évaluation

Art. 27

§1er. Toute association qui s'est vu octroyer une reconnaissance d'une durée de cinq ans fait

l'objet, lors de la quatrième année, d'une évaluation.

L'évaluation du respect des conditions de reconnaissance par l'association est obligatoirement jointe à toute demande de renouvellement de reconnaissance et entre en ligne de compte pour déterminer si le renouvellement de reconnaissance doit :

- a) être reconduit dans une même catégorie ;
- b) être reconduit dans une catégorie différente ;
- c) être refusé ;

§ 2. Le Gouvernement arrête après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques en amateur les modalités pratiques de la procédure de renouvellement de la reconnaissance, dont notamment la liste des documents à produire, des formulaires type à compléter, ainsi que des délais à respecter.

A cet égard, le Gouvernement fixe également les grilles d'écriture et les indicateurs d'évaluation des notes d'intention, des plans d'action et des rapports d'évaluation en fonction des critères quantitatifs et qualitatifs déterminés par le présent décret pour chaque type de reconnaissance ;

Art. 28

Annuellement, chaque association reconnue communique aux services désignés par le Gouvernement tous les supports qui permettent d'attester de la réalisation de ses actions et de tout changement significatif intervenu dans l'exécution de sa note d'intention ou de son plan d'action ou dans la programmation de ses actions.

Après avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, le Gouvernement arrête la forme et les modalités de production de ces éléments.

CHAPITRE III

Des conditions de subventionnement

SECTION PREMIÈRE

Des Centres d'expression et de créativité

Art. 29

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Centre d'expression et de créativité une ou plusieurs subventions en fonction de la catégorie dans laquelle elle est reconnue.

Art. 30

Le Gouvernement octroie les subventions suivantes :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités dont le montant varie selon la catégorie du Centre d'expression et de créativité. Le montant de la subvention est établi comme suit :
 - catégorie 1 : 5.000 euros
 - catégorie 2 : 10.000 euros
 - catégorie 3 : 20.000 euros
 - catégorie 4 : 30.000 euros
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Centres d'expression et de créativité de catégorie 3 et 4 peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des ar-

ticles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;

- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante ;
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

- 1° Une subvention forfaitaire spécifique de fonctionnement de 5000 euros par objectif complémentaire développé par le Centre d'expression et de créativité et défini à l'article 14 est octroyée dans le respect des principes suivants :
 - le Gouvernement peut reconnaître les associations qui remplissent les conditions afférentes à l'un des objectifs spécifiques définis à l'article 14 ;
 - les Centres d'expression et de créativité de catégorie 1 et 2 ne peuvent postuler à la subvention complémentaire que pour la réalisation de l'un des objectifs visés à l'article 14,1° ou 14,2°.
 - une même association ne peut postuler à la subvention que pour un seul objectif complémentaire.

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions.

SECTION II

Des Fédérations représentatives de Centres
d'expression et de créativité

Art. 31

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération représentative de Centres d'expression et de créativité reconnus par la Communauté française :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités :
 - Pour les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité qui regroupent moins de 50% des associations reconnues : 35.000 euros ;
 - Pour les Fédérations représentatives des Centres d'expression et de créativité qui regroupent 50% des associations reconnues : 45.000 euros
- 2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.
- 3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité peuvent bénéficier d'une subvention permanent « animateur-coordonnateur » à temps plein. L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14°

du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

- aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce, quel que soit le statut du travailleur ;
- aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;
- aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.
- pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, après application des critères précédents, la priorité est donnée à la reconnaissance la plus ancienne.

SECTION III

Des Fédérations de pratiques artistiques en
amateur

Art. 32

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement alloue à toute association reconnue comme Fédération de pratiques artistiques en amateur :

- 1° Une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités établie comme suit :
 - Pour les Fédérations communautaires qui regroupent :
 - moins de 50 associations locales : 20.000 euros ;
 - entre 51 et 100 associations locales : 25.000 euros ;
 - entre 101 et 150 associations locales : 30.000 euros ;

— plus de 150 associations locales : 45.000 euros

Pour les Fédérations communautaires qui fédèrent au moins 4 Fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales : 45.000 euros

Pour les Fédérations provinciales/régionales qui regroupent :

— moins de 25 associations locales : 5.000 euros ;

— entre 26 et 50 associations locales : 10.000 euros ;

— entre 51 et 100 associations locales : 15.000 euros ;

— plus de 100 associations locales : 20.000 euros ;

2° Une subvention supplémentaire à l'emploi telle que prévue à l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française est octroyée, dans la limite des crédits disponibles, pour les emplois occupés au 31 décembre 2006 calculés en équivalents temps plein et mentionnés dans le cadre du rapport annuel déclaré pour cette année, ou figurant dans un cadastre pris en exécution de l'article 9,3° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, ceci à condition que l'association qui introduit la demande ne bénéficie pas déjà d'une subvention similaire liée à une autre activité qu'elle exercerait dans le cadre des articles 1er et 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

3° Une subvention à l'emploi telle que prévue à l'article 9,1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et dans la limite des crédits budgétaires disponibles. Les Fédérations de pratiques artistiques en amateur communautaire, régionale ou provinciale peuvent bénéficier d'une subvention permanente « animateur-coordonnateur » à temps plein lorsqu'elles comptabilisent plus de 150 associations locales ou qu'elles fédèrent au moins 4 fédérations provinciales et/ou régionales reconnues dont une en Région de Bruxelles-Capitale qui comptabilisent au total plus de 150 associations locales.

L'« animateur-coordonnateur » est celui défini par la classification de fonctions visée à l'article 1, 14° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française. Afin de bénéficier d'une subvention permanente pour un « animateur-coordonnateur » aux moins deux Fédérations communautaires, régionales ou provinciales peuvent se regrouper pour comptabiliser au total plus de 150 associations locales affiliées. A cette fin les Fédérations concernées doivent établir une convention de coopération.

Les subventions à l'emploi sont octroyées selon l'ordre de priorité suivant :

— aux associations qui ne bénéficient d'aucun emploi conformément aux définitions des articles 9 et 10 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et ce quel que soit le statut du travailleur ;

— aux associations qui occupent le plus petit nombre de travailleurs, ce nombre étant calculé par tranches d'équivalents mi-temps et indépendamment de leur statut ;

— aux associations dont la proportion d'emplois équivalents temps plein et ensuite mi-temps financée sur fonds propres exclusivement est la plus importante.

— pour les associations qui ont le même nombre d'emplois, celles qui cumulent le plus petit nombre de travailleurs et le nombre le plus important d'emplois financés exclusivement sur fonds propres, sont prioritaires.

En cas d'égalité, la priorité est donnée à la date de la reconnaissance la plus ancienne.

SECTION IV

Des subventions extraordinaires

Art. 33

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux projets de développement et de promotion de la créativité et des pratiques artistiques en amateur peut être accordée aux associations reconnues ou non reconnues en vertu du présent décret.

§ 2. Cette subvention peut être accordée pour :

- 1° La mise en œuvre de projets extraordinaires ou événementiels ;
- 2° La promotion et la diffusion en Communauté française de productions propres à l'association dont l'intérêt artistique ou pédagogique dépasse le cadre de l'association et permet de valoriser la créativité et les pratiques artistiques en amateur en touchant un public plus large ;
- 3° L'organisation de formations et/ou d'animations relatives à des démarches créatives ou de pratiques artistiques en amateur destinées à un public de cadres culturels ;
- 4° La mise en œuvre de projets définis dans le cadre d'appels à projets selon des enjeux d'actualité ou des priorités de politiques culturelles. Ces appels à projets devront être soumis à l'avis de la Commission consultative de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

§ 3. La subvention octroyée ne peut dépasser 60 % des charges liées au projet.

§ 4. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 34

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions extraordinaires ponctuelles peuvent être accordées pour soutenir des projets développés par les associations locales affiliées à une Fédération de pratiques artistiques en amateur reconnue.

§ 2. Cette subvention peut être accordée à l'association locale pour la mise en œuvre de projets fondés sur un répertoire innovant ou développant une démarche novatrice et rencontrant au moins deux des cinq conditions suivantes :

- 1° partenariat de plusieurs associations locales de pratiques artistiques en amateur et/ou d'associations actives dans le domaine socio-artistique,
- 2° réalisation d'une production artistique ;
- 3° diffusion dépassant le cadre local ;
- 4° partenariat avec au moins une association culturelle locale ou régionale renforçant l'inscription de l'association locale de pratiques artistiques en amateur dans le champ culturel ;
- 5° implication dans un projet artistique professionnel ou semi-professionnel.

§ 3. La subvention octroyée ne peut dépasser 60 % des charges liées au projet.

§ 4. Sans préjudice de l'article 33, une même association locale ne peut obtenir au maximum qu'une seule subvention extraordinaire ponctuelle tous les deux ans sauf si le projet porte sur la diffusion d'une production soutenue l'année antérieure. En cas de projet porté par plusieurs associations fédérées, une seule demande sera introduite par l'association locale désignée comme porteuse du projet.

§ 5. Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions extraordinaires.

Art. 35

Le Gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication annuelle d'un rapport relatif aux montants alloués sur base des articles 33 et 34, aux bénéficiaires de ces montants, ainsi qu'aux projets réalisés grâce à ces subventions extraordinaires.

SECTION V

De la justification et de la liquidation des subventions

Art. 36

§ 1er. A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide les subventions visées aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et 32, 1° en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux associations reconnues pour le 15 décembre de la même année.

§ 2. Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

Art. 37

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1° sont indexés annuellement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, suivant l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française (indice santé) et ce, pour la première fois à partir du 1er janvier 2010.

Art. 38

Les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1°, sont octroyés pour une année civile et justifiés par les dépenses afférentes à la même année.

Art. 39

L'association est tenue de communiquer pour le 30 mai au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente et, également, le budget de l'année en cours. Ces comptes justifient les forfaits de fonctionnement et d'activités visés aux articles 30, 1° et 4°, 31, 1° et à l'article 32, 1°.

Art. 40

L'association est tenue de conserver pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subsides, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tenir à disposition pour vérification, conformément aux dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 41

Le Gouvernement arrête la liste des documents justificatifs, en ce compris les formulaires type, les modalités d'introduction de ces documents et les modalités de liquidation des subventions visées par le présent décret.

CHAPITRE IV**Modification ou retrait de reconnaissance****Art. 42**

Si une association reconnue est mise en liquidation ou cesse ses activités, les subventions qui lui sont versées sont immédiatement retirées, le cas échéant, à l'exception de celles visées à l'article 15 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Art. 43

Si une association reconnue ne respecte pas les conditions de reconnaissance ou n'est manifestement plus en mesure de les remplir avant

l'échéance de la reconnaissance, le Gouvernement procède à un retrait de reconnaissance ou à un changement de catégorie de celle-ci selon les modalités reprises à l'article 44.

Art. 44

La procédure de modification ou de retrait de la reconnaissance se déroule comme suit :

Le Gouvernement peut décider le retrait de la reconnaissance et des subventions qui y sont liées dès qu'il est informé par les services qu'il a désignés à cet effet du non-respect des conditions de reconnaissance, suite à une notification de carence émanant de l'association elle-même ou suite à la réception d'un rapport négatif émanant desdits services produit d'initiative ou à la demande de ces derniers.

Les services désignés par le Gouvernement informent l'association par courrier recommandé de la demande de retrait ou de la proposition de modification de reconnaissance dans le cadre d'un changement de catégorie.

L'association doit être informée de la faculté dont elle dispose de faire valoir ses observations sur cette demande par écrit dans un délai de 30 jours, elle peut également demander à être entendue par les services.

En cas d'absence de réaction de l'association, les services désignés par le Gouvernement transmettent le dossier complet et une proposition motivée de décision au Gouvernement dans un délai d'un mois à compter de l'échéance du délai prévu à l'alinéa 4.

En cas de réaction de l'association, le dossier et la proposition motivée des services, est transmis dans le mois qui suit la réception de la réaction de l'association à la Commission des pratiques artistiques en amateur qui dispose d'un délai de 60 jours pour remettre un avis.

Passé ce délai, les services désignés transmettent le dossier complet et une proposition de décision au Gouvernement.

Le Gouvernement décide de retirer, de maintenir ou de modifier la reconnaissance, dans un délai de 60 jours à dater de la transmission de la proposition des services désignés par le Gouvernement.

La modification ou le retrait de la reconnaissance prend effet au 1er janvier qui suit la date de la notification de la décision.

CHAPITRE V

De la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur

Art. 45

§ 1er. Il est créé, une Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur.

§ 2. La Commission a notamment pour missions de :

- 1° formuler, d'initiative ou à la demande du Ministre, du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, tout avis ou proposition sur la politique générale de soutien au développement de la créativité et des pratiques artistiques en amateur dans le cadre du présent décret, ainsi que sur la promotion des associations reconnues en exécution de celui-ci, formuler des avis sur les demandes et les propositions de modifications de retraits ou de reconnaissances,
- 2° formuler des avis sur les évaluations quinquennales et les demandes de renouvellement de la reconnaissance
- 3° formuler un avis sur les recours introduits par les associations

§3. De manière générale, la Commission est obligatoirement saisie de tout dossier relevant du domaine de la créativité et des pratiques artistiques en amateur et qui tombe dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 sur le pacte culturel.

Art. 46

La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ainsi qu'à ses arrêtés d'application du 23 et 30 juin 2006.

Art. 47

La Commission se compose de :

- 3 membres professionnels et 3 membres experts des différentes disciplines artistiques ayant une compétence ou une expérience d'animation dans le champ de la créativité et des pratiques artistiques en amateur, désignés par le Gouvernement ;

- 12 membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés ;

- 4 membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques

CHAPITRE VI

De l'évaluation

Art. 48

Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

Cette évaluation est communiquée par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er.

Le gouvernement assure, par la voie des services qu'il désigne, la publication de cette évaluation. En outre, il le charge d'organiser sa mise en ligne sur le site officiel de la Communauté française dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration.

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives

Art. 49

Les Centres d'expression et de créativité, les Fédérations de Centres d'expression et de créativité et les Fédérations de pratiques artistiques en amateur bénéficiant, pour la première fois en 2009, de la subvention supplémentaire à l'emploi visée aux articles 30,2° ; 31,2° et 32,2°, disposent d'une période transitoire de 3 ans, à compter du 1er janvier 2009, pour appliquer l'article 13, alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Cette dérogation ne s'applique que dans l'hypothèse où le montant de la subvention susvisée, ajouté à la rémunération du personnel concerné, serait insuffisant pour atteindre les barèmes visés à l'article 13 alinéa 2 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

CHAPITRE VIII
Dispositions finales

Art. 50

Les articles 30, 2° ; 31,2° ; 32,2° et 45 entrent en vigueur au 1er janvier 2009, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 51

Dans l'attente des décisions sur les demandes de reconnaissance, les associations déjà subventionnées en tant que Centres d'expression et de créativité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de bénéficier du montant de la subvention de fonctionnement et d'animation reçue lors de l'exercice civil précédent l'entrée en vigueur du présent décret, indexée selon l'indice santé, pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles déposent annuellement leur rapport d'activités pour le 31 mars et leurs comptes au plus tard le 30 juin de chaque année de la période transitoire et pour autant que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où le volume d'activités d'une association visée par le présent article diminue de manière significative durant ces trois années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition des services désignés à cet effet, après avis de la Commission et audition de l'association concernée.

Les Centres d'expression et de créativité qui ne seront pas reconnus en vertu du présent décret perdront le bénéfice de leurs subventions au 1er janvier 2014.

Art. 52

A l'exception des articles 30, 2° ; 31,2° ; 32, 2° et 45 les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

38 Annexe XIV : Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels

Article 1er

La coordination établie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26

mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels est ratifiée.

Art. 2

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion modifié par les décrets des 22 décembre 2005, 2 juillet 2007, 19 juillet 2007, 7 décembre 2007, 29 février 2008, 5 juin 2008, 18 juillet 2008, 12 décembre 2008, 5 février 2009, par l'arrêt n° 163/2006 de la Cour d'arbitrage du 8 novembre 2006 et par l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2007, est abrogé.

39 Annexe XV : Projet de décret relatif au développement des pratiques de lecture par le Réseau public de la lecture

CHAPITRE PREMIER

Des dispositions générales

SECTION PREMIÈRE

Objet

Article 1er

§ 1er. Le présent décret a pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Communauté française.

Il vise à favoriser l'accès au savoir et à la culture par la mise à disposition de ressources documentaires et culturelles sur tous supports, matériels et immatériels de même qu'à permettre leurs utilisations multiples par le plus grand nombre.

§ 2. Le décret vise le soutien d'opérateurs intégrés dans un unique Réseau public de la Lecture et qui ont pour objectif :

- a) de disposer de ressources dans les différentes disciplines de la connaissance et de la culture,
- b) de mettre ces ressources à disposition de la population,
- c) de développer et de favoriser :
 - des actions de médiation entre ces ressources et la population
 - le développement, sous toutes formes possibles, de rencontres, d'échanges visant l'intégration des pratiques individuelles de lecture dans des pratiques collectives, qui permettent tant la détente et le plaisir que la

communication et favorisent la créativité et la participation à la vie culturelle.

§ 3. L'objet du décret est assuré par le soutien de plans quinquennaux de développement dont les résultats visent tant la population que les acteurs associatifs et institutionnels.

§ 4. La démarche des opérateurs du Service public de la Lecture visés par le décret s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale à laquelle toute personne doit pouvoir prétendre individuellement ou collectivement.

SECTION II

Définitions

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Service public de la Lecture » : service public fonctionnel dont l'ensemble des missions est réalisé par les opérateurs du Réseau public de la Lecture, et leurs partenaires. Ces missions contribuent à la facilitation de l'accès au savoir et à la culture, au développement des capacités et des pratiques de lecture de la population, directement ou indirectement, dans une perspective d'éducation permanente, de citoyenneté, de formation continuée, d'information et d'épanouissement et ce, conformément à l'article 1er ;
- 3° « Réseau public de la Lecture » : ensemble structuré et cohérent des opérateurs du Service public de la Lecture reconnus en vertu du décret et qui œuvrent au développement du Service public de la Lecture ; le Réseau public de la Lecture est un ensemble de relations, d'échange et de concertation entre les différents opérateurs ;
- 4° « Opérateur du Service public de la Lecture » : composant du Réseau public de la Lecture et qui est reconnu par la Communauté française conformément aux dispositions du décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.
- 5° « Opérateur direct » : opérateur du Réseau public de la Lecture qui propose des services directement à la population ; il peut être composé d'une ou plusieurs bibliothèques gérées par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs. Les opérateurs directs sont soit :

- une « bibliothèque locale ». Celle-ci exerce ses activités au bénéfice de la population d'un territoire déterminé. Elle dispose en permanence d'une ou plusieurs bibliothèques ou infrastructures en accès libre destinée(s) tant au prêt et à la consultation de documents, sur tous supports matériels ou immatériels selon les normes établies, qu'aux activités d'animation ;
 - une « bibliothèque itinérante ». Celle-ci exerce ses activités via des infrastructures circulantes sur un territoire déterminé et développe son action en lien avec les autres opérateurs directs dont ils desservent la population en commun.
 - une « bibliothèque spéciale ». Celle-ci exerce ses activités au profit de personnes relevant de la compétence de la Communauté française et qui sont empêchées de participer aux services créés par les autres opérateurs directs que ce soit en raison d'un handicap ou d'un empêchement physique. Elle organise des dispositifs particuliers pour ce faire et ne sont pas limitées à un territoire déterminé hormis celui où s'exercent les compétences de la Communauté française
- 6° « Opérateur d'appui » : opérateur du Réseau public de la Lecture qui propose ses services aux opérateurs directs. L'opérateur d'appui exerce ses activités au bénéfice des opérateurs directs reconnus et de l'ensemble du Réseau public de la Lecture. Il intervient en seconde ligne pour aider, en dehors de toute suppléance, les opérateurs directs à rencontrer leurs missions. Il apporte son aide aux pouvoirs organisateurs des bibliothèques qui souhaitent obtenir une reconnaissance comme opérateur direct en vertu du présent décret.
 - 7° « Organisation représentative agréée de bibliothécaires et bibliothèques » : structure associant des professionnels et des composants du Réseau public de la Lecture, en vue d'assurer collectivement le développement de leurs capacités d'action pour remplir les missions du Service public de la Lecture ;
 - 8° « Territoire » :
 - a) pour les opérateurs directs hormis les bibliothèques spéciales : une commune ou un ensemble de communes géographiquement proches et qui constituent un ensemble cohérent sur lequel les opérateurs décident de réaliser les missions du Service public de la Lecture soit seuls, soit par l'association de plusieurs opérateurs directs, pour la réalisation d'un même plan de développement ;

- b) pour les opérateurs d'appui : soit une province, soit la Région de Bruxelles-Capitale, soit encore l'ensemble de la Communauté française ;
- 9° « Bibliothèques » : services d'accès aux ressources et aux moyens développés à l'article 1er qui sont destinés à la population ou aux opérateurs du Service public de la Lecture et qui permettent la mise en œuvre du plan quinquennal de développement de l'opérateur ;
- 10° « Pouvoir organisateur » : les pouvoirs publics, les associations de pouvoirs publics, les associations sans but lucratif et fondations de droit privé qui concourent soit seuls soit collectivement à l'accomplissement du Service public de la Lecture par la gestion d'une ou plusieurs bibliothèques ou d'un ou plusieurs services d'appui ;
- 11° « Plan quinquennal de développement » : programme d'action d'une durée minimale de cinq ans établi en vue de réaliser l'objet du décret ;
- 12° « Education permanente » : toute démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle ;
- 13° « Pratiques de lecture » : toutes formes de lecture sur tous supports concernant différents types d'écrits ou de documents tels que, notamment, livres fictionnels et non fictionnels, revues, magazines, journaux, courriels, pages webs, blogs, forums, cédéroms, DVD, e-book ou weblivre, jeux et qui permettent aux lecteurs des pratiques d'échanges avec d'autres afin de reconstruire le sens d'un contenu ;
- 14° « Participation à la vie culturelle » : possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, communiquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société.
- 15° « Normes bibliothéconomiques » ensemble de règles selon lesquelles les opérateurs du Réseau public de la Lecture traitent et organisent les documents qu'ils mettent à disposition du public et qui, par leur cohérence et leur uniformisation, permettent notamment de procéder entre les composants du Réseau public de la Lecture à des échanges de données comparables et à des échanges informatiques, des in-

terfaces entre catalogues, des consultations à distance ;

- 16° « Capacités langagières » : capacités de compréhension à l'audition, capacités d'expression orale, capacités de lecture et capacités de produire des écrits ;
- 17° « Ressources » : les documents entendus comme des ensembles de supports rassemblant de l'information ou des œuvres culturelles et des données enregistrées sur ceux-ci sous une forme en général permanente et lisible par l'homme ou par une machine ; les jeux sont également visés ;
- 18° « Support » : dispositif ou milieu matériel dans et sur lequel l'information est enregistrée sous une forme physique conventionnelle ou convenant à son traitement par des moyens automatiques, véhiculée, conservée ou restituée.

CHAPITRE II

Du Réseau public de la Lecture

SECTION PREMIÈRE

Des opérateurs du Réseau public de la Lecture

Art. 3

Les opérateurs reconnus en vertu du présent décret forment collectivement un Réseau public de la Lecture.

Les opérateurs directs remplissent des missions directement au service de la population.

Les opérateurs d'appui remplissent des missions au profit des opérateurs directs et de l'ensemble du Réseau public de la Lecture.

Art. 4

Les opérateurs directs sont constitués soit en bibliothèque locale, soit en bibliothèque itinérante soit en bibliothèque spéciale.

Lorsque plusieurs pouvoirs organisateurs organisent l'activité d'une bibliothèque locale qui s'exerce sur un même territoire, ils constituent ensemble un opérateur direct. Les modalités de collaboration et de fonctionnement des pouvoirs organisateurs sont fixées dans une convention conclue entre eux dans le respect du présent décret. Le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent y figurer en vue du bon fonctionnement du Réseau public de la Lecture.

Art. 5

§ 1er. Les opérateurs d'appui sont soit des opérateurs reconnus et subventionnés, soit des services du Gouvernement de la Communauté française créés selon les modalités décrites par le Gouvernement.

§ 2. A l'exception des services du Gouvernement de la Communauté française un seul opérateur d'appui est reconnu et subventionné par province et un seul est reconnu pour la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les opérateurs d'appui établissent entre eux des partenariats par convention pour permettre la réalisation des actions utiles à l'organisation du Réseau public de la Lecture en Communauté française. Ils mettent en commun les moyens qui en assurent le fonctionnement intégré.

Art. 6

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution qui assurent le bon fonctionnement du Réseau public de la Lecture.

SECTION II

Des critères d'organisation des opérateurs entre eux et de fonctionnement au sein du Réseau public de la Lecture

Art. 7

§ 1er. En vue de développer les missions du Service public de la Lecture, les opérateurs du Service public de la Lecture visés aux articles 4 et 5 sont intégrés dans un Réseau public de la Lecture unique couvrant toute la Communauté française.

Le Réseau public de la Lecture est constitué d'opérateurs qui exercent leur action sur un territoire défini et qui est soit :

- 1° local (communal ou supra communal) ;
- 2° provincial ou régional pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° communautaire dès lors qu'il vise l'ensemble du territoire où s'exercent les compétences de la Communauté française.

§ 2. Le Réseau public de la Lecture crée tout partenariat utile avec des institutions internationales qui peuvent renforcer son action ou intégrer la réalisation de ses missions dans un cadre international.

Art. 8

Le Gouvernement arrête les critères d'organisation et de fonctionnement du Réseau public de la Lecture dans le respect des principes suivants :

- 1° la mise en commun de pratiques et l'échange de résultats ;
- 2° l'utilisation de normes, dont les normes bibliothéconomiques, et de règles permettant l'échange de données ;
- 3° la mise en commun et la production partagée de la gestion des ressources documentaires en ce compris les catalogues ;
- 4° la mise en commun des ressources de médiation et d'animation ;
- 5° la nécessaire collaboration réciproque entre les opérateurs directs et les opérateurs d'appui.

§ 2. Le Gouvernement charge ses services de l'organisation du fonctionnement du Réseau public de la Lecture et de la mise en commun des ressources.

A cet effet, ceux-ci organisent la mise en relation régulière des opérateurs d'appui, la création de plates formes entre eux et la mise en commun de plans quinquennaux de développement portés par les opérateurs du Service public de la Lecture.

SECTION III

De l'élaboration d'un plan quinquennal de développement

Art. 9

En vue de la réalisation des missions définies à l'article 1er, les opérateurs du Réseau public de la Lecture intègrent l'ensemble de leur action dans le cadre d'un plan quinquennal de développement.

Art. 10

§ 1er. Le plan quinquennal de développement des opérateurs directs visés à l'article 4 prévoit au minimum :

- 1° Une description des objectifs généraux d'action que l'opérateur se fixe à court, moyen et long terme en fonction des problématiques définies après l'analyse des réalités sociales du territoire concerné ;
- 2° une description des objectifs pour une période de cinq ans reprenant :
 - les réalisations que l'opérateur veut mettre en œuvre ;

- les niveaux d'activité qu'il cherche à atteindre ;
- le mode d'actualisation du plan au cours de son déroulement ;
- 3° une définition de la population visée ;
- 4° une définition des changements envisagés en termes de progression des pratiques de lecture de la population visée ;
- 5° une définition des programmes de médiation que l'opérateur souhaite mettre en œuvre pour que les populations visées accèdent aux ressources documentaires et culturelles et comprenant particulièrement :
 - une définition des moyens pédagogiques et des programmes d'animation visant l'utilisation et le développement des capacités langagières liées à l'écrit ;
 - les programmes permettant à la population et aux acteurs associatifs de mener, avec le soutien du personnel adéquat, des recherches documentaires et de réaliser des analyses critiques de documents et de sources disponibles, dans une perspective d'acquisition de connaissances, de production documentaire ou de production culturelle ;
 - le développement de toute action visant à lutter contre l'illettrisme.
- 6° les moyens affectés, dont :
 - l'organisation, à destination de la population, de services d'offre de ressources documentaires ayant trait à la connaissance et à la culture ;
 - le matériel permettant l'accès aux ressources numériques ;
 - les ressources pédagogiques nécessaires au plan quinquennal de développement ;
 - les ressources humaines, financières, d'infrastructures, documentaires rassemblées à cette fin ;
- 7° la définition de la méthodologie de l'action et sa planification dans le temps ;
- 8° l'objet et la méthodologie de l'évaluation qui accompagne le plan quinquennal telle que définie aux articles 14 et 15.

§ 2. Dans un souci de cohérence de la politique culturelle menée sur un territoire déterminé, les opérateurs directs intervenant sur ce territoire, intègrent leurs plans de développement respectifs dans un seul plan quinquennal de développement et ce, quel que soit le nombre d'opérateurs directs y intervenant. Ce plan de développement dépasse, en terme d'objectifs d'action et de moyens mis en

œuvre, la simple addition des programmes d'action respectifs des opérateurs directs.

§ 3. En outre, le plan implique une concertation de différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra communale du territoire où l'action est développée. Il prend aussi en considération les actions d'organismes reconnus ou actifs dans le cadre de dispositions légales et réglementaires relatives à l'insertion sociale, à l'alphabétisation et à la formation continuée.

Les actions menées avec des établissements d'enseignement se développent en conformité avec les objectifs définis à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement.

Des conventions de partenariat peuvent être conclues avec les organismes visés à aux alinéas 1er et 2. Le contenu et les modalités de celles-ci font partie du plan quinquennal de développement.

§ 4. Lorsque plusieurs bibliothèques organisées par des pouvoirs organisateurs différents constituent un opérateur du Service public de la Lecture, la convention déterminant les relations entre les objectifs de leur action et les moyens qui y sont dévolus fait partie intégrante du plan quinquennal de développement du territoire concerné.

Art. 11

Le plan quinquennal de développement des opérateurs d'appui visés à l'article 5, concerne prioritairement soit une province, soit la Région de Bruxelles-Capitale, soit encore l'ensemble de la Communauté française. Il définit les enjeux, les objectifs et les moyens affectés par l'opérateur d'appui au développement des actions des opérateurs directs du territoire concerné ainsi que la mise en œuvre de leur coordination.

Le plan quinquennal de développement prévoit au minimum :

- 1° Une description des objectifs généraux d'action que l'opérateur d'appui se fixe à court, moyen et long terme en fonction des problématiques définies après l'analyse des réalités du Réseau public de la Lecture sur le territoire concerné ;
- 2° une description des objectifs pour une période de cinq ans reprenant :
 - les réalisations que l'opérateur veut mettre en œuvre ;

— le mode d'actualisation du plan au cours de son déroulement ;

Parmi ces réalisations, l'opérateur d'appui définit au minimum ses objectifs concernant

- 1° le développement de base de données dont les catalogues collectifs de ressources documentaires mis à disposition de la population dans les services directs, leur entretien et leur maintenance ;
 - 2° la garantie d'accès à ces bases de données accordée aux opérateurs visés à l'article 4 ainsi qu'aux utilisateurs du Service public de la Lecture ;
 - 3° la mise en réseau avec des catalogues collectifs développés en dehors du Réseau public de la Lecture ;
 - 4° la mise en commun des ressources documentaires selon des procédures partagées, que ce soit en vue de leur diffusion ou de leur conservation ;
 - 5° la création de partenariats sur base des compétences des différents opérateurs directs visés à l'article 4 ;
 - 6° le soutien aux plans quinquennaux de développement des opérateurs directs visés à l'article 10 et à la promotion des objectifs et actions qu'ils concernent ;
 - 7° l'organisation commune de la production de tous autres services qui facilitent l'action des opérateurs du Service public de la Lecture notamment en termes de moyens, de pédagogie d'action, de médiation et d'évaluation des résultats de l'action ;
- 3° une définition des opérateurs visés dans le Réseau public de la Lecture et des partenariats mis en œuvre avec d'autres opérateurs.

Le plan quinquennal de développement prévoit, notamment, une coopération, avec et entre les opérateurs et organismes suivants :

- 1° les opérateurs directs du Service public de la Lecture de leur territoire ;
- 2° des opérateurs reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française
- 3° des organismes reconnus ou actifs dans le cadre de dispositions légales et réglementaires relatives à l'insertion sociale, l'alphabétisation et la formation continuée ;
- 4° des établissements d'enseignement pour aider les opérateurs directs à mettre sur pied des projets d'action en conformité avec les objectifs définis à l'article 3 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la

promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement.

- 4° une définition des changements envisagés en termes de progression des services offerts par les opérateurs directs du territoire concerné ;
- 5° les moyens affectés, dont :
 - les ressources humaines, financières, documentaires et d'infrastructures, rassemblées à cette fin ;
 - les ressources pédagogiques nécessaires au plan quinquennal de développement ;
- 6° la définition de la méthodologie de l'action et sa planification dans le temps ;
- 7° l'objet et la méthodologie de l'évaluation qui accompagne le plan quinquennal de développement telle que définie aux articles 14 et 15.

CHAPITRE III

De la reconnaissance des opérateurs du Service public de la Lecture

SECTION PREMIÈRE

Des conditions de reconnaissance

Art. 12

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut reconnaître les opérateurs qui en font la demande et qui répondent aux conditions visées ci-après.

Pour être reconnu et garder le bénéfice de la reconnaissance, les opérateurs du Service public de la Lecture doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1° Elaborer, selon les formes arrêtées par le Gouvernement, un plan quinquennal de développement conforme aux objectifs décrits à l'article 1er ;
- 2° Pendant une année, avant l'introduction de la demande de reconnaissance, avoir poursuivi des activités conformes à celles exigées par le décret pour l'obtention d'une reconnaissance ;
- 3° Disposer en permanence et en nombre suffisant du personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement du plan quinquennal de développement qu'ils mènent sur un territoire d'intervention au bénéfice de la population à desservir ou dans le cadre de leurs missions d'appui ;
- 4° Disposer de locaux, d'infrastructures, d'équipements qui permettent la réalisation du plan quinquennal de développement ;

- 5° Disposer de matériels et de mobiliers divers leur permettant de réaliser les activités de manière efficiente ;
- 6° Disposer de collections, de documents sous divers supports matériels ou immatériels destinés à l'emprunt, à la consultation ou à tous autres usages, tenus à jour par des accroissements et des élagages réguliers. En outre ces collections et documents doivent être :
- quantitativement et qualitativement significatifs eu égard à la population à desservir ;
 - représentatifs des besoins socioculturels contemporains inhérents au caractère public de l'institution ;
- 7° organiser en son sein un conseil de développement de la lecture dont la composition, variable en fonction des divers types d'opérateurs du Service public de la Lecture, est fixée par le Gouvernement. En conformité avec l'objectif du présent décret le conseil de développement de la lecture prévoit les synergies nécessaires avec d'autres opérateurs. Ce conseil peut notamment émaner du conseil culturel du Centre culturel, tel que défini à l'article 6, 5° du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels, couvrant le même territoire que l'opérateur concerné ;
- 8° participer au processus d'évaluation du Service public de la Lecture tel que défini au chapitre VI. ;
- 9° transmettre toutes les informations utiles aux services de l'Administration générale de la Culture notamment afin de leur permettre de réaliser les avis nécessaires dans les procédures de reconnaissance, de retrait de reconnaissance, de retrait des subventions, d'évaluation et de contrôle.

Le Gouvernement détermine les modalités pratiques de la présente disposition.

SECTION II

De la procédure de reconnaissance

Art. 13

Le Gouvernement arrête la procédure de reconnaissance dans le respect des principes suivants :

- 1° l'opérateur introduit une demande de reconnaissance selon les modalités déterminées ;
- 2° Le Gouvernement requiert l'avis du Conseil des Bibliothèques Publiques et l'avis du Service général d'inspection de la Culture pour

l'examen de cette demande. Lorsque l'avis du Conseil des Bibliothèques Publiques n'intervient pas dans le délai prescrit par le Gouvernement, cet avis est considéré comme positif ;

- 3° La procédure de reconnaissance prévoit en outre au moins :
- a) la possibilité pour les opérateurs d'introduire un recours contre une décision de refus de reconnaissance, ainsi que ses formes et délais ;
 - b) la compétence d'avis du Conseil des Bibliothèques Publiques en matière de recours ;
 - c) la possibilité pour l'opérateur de présenter son argumentation lors d'un recours ;
 - d) la procédure de recours.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle d'un rapport relatif aux demandes de reconnaissance, aux dates d'introduction de celles-ci, aux avis remis et aux décisions prises.

SECTION III

Du maintien de la reconnaissance

SOUS-SECTION PREMIÈRE

De l'évaluation du plan quinquennal

Art. 14

§ 1er. L'évaluation du plan quinquennal a lieu à l'issue de la quatrième année de l'exécution du plan mais aussi en cours d'exécution de celui-ci conformément aux articles 10 et 11. En ce cas, elle est dite continue et s'entend du processus mis en place par chaque opérateur pour accompagner le plan quinquennal de développement et les changements qu'il prévoit de mettre en œuvre, pour orienter les décisions de gestion de ce plan et apprécier ses résultats et impacts.

§ 2. Le Service général d'Inspection de la Culture collabore au processus d'évaluation continue organisé avec les opérateurs reconnus, en vue de les aider à intégrer leur action dans le développement du Réseau public de la Lecture, de vérifier avec eux la réalisation du plan quinquennal de développement.

Il valide le dispositif d'évaluation de chaque opérateur dans la perspective de l'aide à la décision et à la gestion de l'action telle que programmée dans le plan quinquennal de développement.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités de collaboration entre les opérateurs et le Service gé-

néral d'Inspection de la Culture. Cette collaboration doit permettre au Gouvernement de définir la réalité des axes d'action du Service public de la Lecture défini à l'article 27 et la manière dont sont rencontrés les objectifs du présent décret.

Art.15

Le Gouvernement arrête la procédure d'évaluation dans le respect des règles suivantes :

- a) l'évaluation continue du plan quinquennal de développement est réalisée par l'opérateur conformément aux articles 10 et 11 en concertation avec le Service général de l'Inspection de la Culture ; l'opérateur transmet celle-ci aux services du Gouvernement selon la périodicité définie dans le plan quinquennal de développement.

Il en va de même à l'issue de l'exécution du plan de développement : l'opérateur adresse aux services du Gouvernement un rapport général d'exécution et le plan quinquennal de développement qu'il a établi pour la période suivante ;

- b) dans le cadre de l'évaluation continue, si lors d'une phase de réalisation de celle-ci, l'évaluation conclut à ce que les objectifs fixés ne sont plus poursuivis par l'opérateur, le contenu de l'évaluation est transmis au Conseil des Bibliothèques Publiques. Le Service général de l'Inspection de la Culture y joint un avis. Le Conseil entendu, les services du Gouvernement s'en réfèrent alors à la procédure prévue au chapitre V.
- c) au terme de chaque période quinquennale, le maintien de la reconnaissance fait l'objet d'une décision du Gouvernement basée sur l'évaluation effectuée à l'issue de la période et sur les avis du Conseil des Bibliothèques Publiques et du Service général d'Inspection de la Culture ;
- d) l'avis du Service général de l'inspection de la Culture et l'avis du Conseil des Bibliothèques Publiques sont adressés à l'opérateur concerné ;
- e) les avis du Service général d'Inspection de la Culture et du Conseil des Bibliothèques Publiques sont transmis au Gouvernement pour décision ;
- f) la procédure prévue au chapitre V est applicable en cas de décision négative à l'issue de la période quinquennale.

SOUS-SECTION II

Du contrôle

Art. 16

§ 1er. Aux fins de contrôler le respect des dispositions du décret par les opérateurs, ceux-ci adressent chaque année aux services du Gouvernement un rapport d'activité ainsi qu'un rapport comptable constitués des comptes de résultats ainsi que, pour les bibliothèques de droit privé, des comptes de bilan.

Dès lors que l'opérateur comporte plusieurs pouvoirs organisateurs, le rapport comptable fournit les comptes de chaque pouvoir organisateur et un compte de résultats regroupant les comptes des différents pouvoirs organisateurs.

§ 2. Le Gouvernement arrête la procédure dans le respect des principes suivants :

- a) au terme de chaque année civile, le Service général qui a la Service public de la Lecture dans ses attributions contrôle l'utilisation des subventions octroyées à l'opérateur et sa conformité au décret. S'il apparaît que l'opérateur ne remplit pas les conditions du présent décret et de ses arrêtés d'application, l'administration soumet ce constat pour avis au Conseil des Bibliothèques publiques ;
- b) la procédure prévue aux articles 24 et suivants est applicable dès lors qu'il est constaté que l'opérateur ne respecte pas les dispositions du décret à l'issue du contrôle effectué au terme de chaque année civile.

§ 3. Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais en-deans lesquels ils doivent être adressés pour toutes fins utiles aux services concernés.

CHAPITRE IV

Des conditions du subventionnement

Art. 17

§ 1er. La Communauté française, les provinces, la Commission communautaire française et les communes apportent une aide financière aux opérateurs reconnus du Service public de la Lecture.

§ 2. Pour assurer que l'opérateur puisse mettre à disposition de la population les ressources documentaires nécessaires à la réalisation du plan quinquennal de développement, l'intervention des communes ou associations de communes vise au

minimum la charge de l'accroissement annuel des ressources documentaires sur supports matériels tel que défini au plan quinquennal de développement que ce soit pour elles-mêmes ou pour les pouvoirs organisateurs de droit privé, que ce soit par voie de subside de transfert ou par l'achat direct de celles-ci

§ 3. Les provinces et la Commission Communautaire française participent aux frais de fonctionnement des opérateurs sur base d'une subvention proportionnelle au nombre de permanents subventionnés par la Communauté française. Lorsque plusieurs pouvoirs organisateurs constituent un opérateur, le montant est réparti entre eux selon la convention incluse dans le plan quinquennal de développement.

§ 4. En cas d'opérateur direct constitué de plusieurs bibliothèques gérées par des pouvoirs organisateurs différents d'elles-mêmes, les communes et associations de communes peuvent apporter aux bibliothèques organisées par ces autres pouvoirs organisateurs, une aide financière ou technique déterminée conventionnellement avec les pouvoirs organisateurs des bibliothèques constituant l'opérateur

Art. 18

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement de la Communauté française alloue à tout opérateur direct ou à tout opérateur d'appui reconnu en vertu du présent décret :

1° des subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents des pouvoirs organisateurs des opérateurs du Service public de la Lecture reconnus.

Le nombre de permanents est basé sur les chiffres de la population de droit du territoire couvert par l'opérateur, sur la superficie du territoire couvert par l'opérateur ou de manière forfaitaire.

a) Pour les opérateurs directs locaux, le nombre de permanents est établi comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de permanents
moins de 15.000	1,5
de 15.000 à moins de 25.000	3
de 25.000 à moins de 35.000	5
de 35.000 à moins de 50.000	6
de 50.000 à moins de 80.000	10
de 80.000 à moins de 110.000	13
de 110.000 à moins de 140.000	16

Nombre d'habitants	Nombre de permanents
de 140.000 à moins de 170.000	19
170.000 et plus	25

Dans chaque province et dans la Région de Bruxelles-Capitale, des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents peuvent être accordées à des bibliothèques locales qui souhaitent offrir et assurer la conservation d'une collection encyclopédique disponible pour les opérateurs directs et les usagers du Service public de la Lecture d'un territoire plus large que celui visé par leur reconnaissance.

Le nombre de permanents est calculé selon les chiffres de population de droit de chaque province et les chiffres de population résidant dans des zones d'action prioritaire telles que définies par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Ce nombre est réparti de la manière suivante :

Territoire	Nombre de permanents
Province de Brabant wallon	7
Région de Bruxelles-capitale	33
Province de Hainaut	35
Province de Liège	29
Province de Luxembourg	4
Province de Namur	11

Les subventions visées à l'alinéa 3 peuvent être attribuées à des opérateurs directs au terme d'une répartition établie avec l'opérateur d'appui de la province concernée ou de la Région de Bruxelles-Capitale et proposée par celui-ci.

a) Pour les opérateurs directs – bibliothèques itinérantes, le nombre de permanents est établi selon deux critères cumulatifs comme suit :

Territoire de compétence	Nombre de permanents
de 1 200 km à 3 700 km	2
de 3 700 km à 4 400 km	4
plus de 4 400 km	6

Nombre d'habitants	Nombre de permanents
de 200.000 à 500.000	2
de 500.000 à moins de 1.000.000	4
1.000.000 et plus	6

a) Pour les opérateurs directs – bibliothèques spéciales, le nombre de permanents est fixé à 4.

b) Pour les opérateurs d'appui, le nombre de permanents est fixé comme suit :

Nombre d'habitants du territoire de compétence	Nombre de permanents
moins de 750 000	4
De 750.000 à moins d'1.000.000	8
1.000.000 et plus	10

Le montant des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents aux opérateurs de droit privé ou qui rassemblent un ou des pouvoirs organisateurs de droit privé intégrés dans un opérateur reconnu est fixé pour ces pouvoirs organisateurs de droit privé conformément au décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Le montant des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents aux opérateurs de droit public ou qui rassemblent des pouvoirs organisateurs de droit public est fixé par le Gouvernement.

1° des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités dont il fixe le montant et qui sont liées à la réalisation du plan quinquennal de développement. Le Gouvernement établit des catégories de subventions ainsi que les conditions de classement des opérateurs au sein de ces catégories.

a) Pour les opérateurs directs, les catégories de subventions sont établies en fonction :

1° des actions développées par les opérateurs pour favoriser :

- les pratiques de lecture : de la consommation individuelle au développement collectif de capacités langagières ;
- l'organisation de la documentation selon :
 - les conditions de présentation (locaux et aménagement)
 - sa présentation, son renouvellement
 - l'information et le conseil pour y accéder
 - les relations avec les autres composants du Réseau public de la Lecture) ;
- l'accès à la recherche documentaire :
 - selon l'organisation de l'accès physique ou virtuel, les horaires
 - selon les outils de recherche individuels et collectifs mis à disposition de la population
 - selon l'intégration dans l'ensemble des moyens développés par le Réseau public de la Lecture ;

2° du type d'offre de ressources adaptées au plan quinquennal de développement de la lecture selon :

- la qualité, la variété, la quantité des collections, leur renouvellement ;
- les critères d'adaptation à la population et au plan quinquennal de développement ;

3° de l'intégration du plan quinquennal de développement dans les politiques culturelles locales :

- de l'accueil à la cogestion de projets
- de la production propre à la production en partenariat ;

4° de la définition des effets escomptés et des impacts souhaités selon :

- le type d'évaluation et la qualité des outils construits
- les acteurs de l'évaluation de l'opérateur lui-même à une évaluation avec les partenaires de son action.

b) Pour les opérateurs d'appui, les catégories de subventions sont établies en fonction :

1° des actions développées pour organiser la coopération entre opérateurs directs selon :

- la qualité, le nombre et l'envergure des actions menées avec les opérateurs du Réseau public de Lecture
- les effets escomptés de mise en réseau ;

2° de la mutualisation des services selon

- le nombre et la qualité des services mis en œuvre
- la qualité des échanges entre opérateurs et composants du Réseau public de la lecture
- les résultats visés en termes de :
 - services informatiques,
 - services d'animation
 - services pédagogiques
 - formation,
 - communication
- le nombre de participants.

1° Le Gouvernement peut allouer des subventions d'équipement et d'aménagement en ce compris des subventions relatives à l'équipement informatique des opérateurs du Service public de la Lecture ;

2° Les opérateurs du Réseau public de la Lecture peuvent obtenir des subventions pour des infrastructures culturelles pour autant que les investissements soient réalisés par des collectivités locales, en vertu du décret du 17 juillet

2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour des projets d'infrastructures culturelles et de son arrêté d'application. Le Gouvernement détermine les conditions que doivent respecter la note de motivation et la note d'intention prévue dans le décret précité et son arrêté d'application afin que le programme complet des installations soit conforme avec le présent décret.

Art. 19

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées comme organisations représentatives des utilisateurs en vertu du décret du 10 avril 2003 modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel peuvent bénéficier d'une subvention au titre d'intervention dans la rémunération d'un permanent en vertu du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités.

§ 2. Ces organisations représentatives exercent leurs activités au profit de leurs membres qui sont soit des professionnels œuvrant dans des composants fonctionnels du Réseau public de la Lecture, soit des pouvoirs organisateurs du Réseau public de la Lecture.

Les organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées doivent poursuivre l'objectif de promouvoir les compétences et les capacités spécifiques des composants du Réseau public de la Lecture et du personnel qualifié affecté aux missions remplies par les opérateurs du Réseau public de la Lecture reconnus dans le cadre du décret par l'utilisation des moyens suivants :

- 1° en suscitant leur information, leur formation, leur documentation ;
- 2° en intégrant les parcours de formation du personnel aux différentes missions contemporaines reconnues pour développer les pratiques de lecture auprès de groupes variés de la population de la Communauté française ;
- 3° en assurant l'information de leurs membres relativement aux objectifs du présent décret ;
- 4° en créant les passerelles utiles entre les pratiques de leurs membres et celles des autres professions du secteur culturel ou du secteur documentaire.

§ 3. Pour bénéficier des subventions reprises au §1er, les organisations représentatives des

utilisateurs agréées introduisent auprès des Services du Gouvernement une demande de contrat-programme couvrant une période de cinq ans, établi sur base des objectifs d'action et de programmation prévus par le présent décret.

§ 4. Le Gouvernement détermine les conditions d'exécution des missions des organisations représentatives agréées de bibliothécaires et bibliothèques dans le respect des objectifs visés à l'article 1er.

Art. 20

A dater du 1er janvier de chaque année, et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le montant des subventions est indexé en multipliant la valeur du montant de la subvention par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année précédente, divisé par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des deux derniers mois de l'année antépénultième. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses de la Communauté française ;

Art. 21

Les subventions sont octroyées pour une année civile.

A dater du 1er janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le Gouvernement liquide les subventions visées en deux tranches :

- 1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée pour le 31 mars de la même année au plus tard.
- 2° Après vérification du dossier justificatif de l'année précédente, la seconde tranche, soit 15 %, est versée aux opérateurs reconnus pour le 15 décembre de la même année.

Le Gouvernement fournit à l'association un décompte des subventions octroyées lors la liquidation de chaque tranche.

CHAPITRE V

Du retrait des subventions et de la reconnaissance

Art. 22

Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement ne peuvent intervenir au bénéfice

de personnes morales qui appartiennent à un organisme ou à une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes démocratiques énoncés dans le respect des libertés fondamentales garanties par les Conventions internationales et la Constitution mais aussi des normes en vigueur garantissant l'égalité et la non discrimination.

Art. 23

Les personnes morales reconnues ou subventionnées par le décret qui n'en respectent pas les conditions peuvent faire l'objet d'un retrait des subventions ou d'un retrait de la reconnaissance.

Art. 24

Le Gouvernement arrête la procédure de retrait des subventions ou de retrait de reconnaissance et prévoit les modalités de liquidations éventuelles des subventions dans le respect des principes suivants :

- 1° Sur base d'un avis du Service général de l'Inspection de la Culture constatant que l'opérateur ne respecte plus le décret, les services du Gouvernement adressent, par courrier recommandé, une mise en demeure à l'opérateur reprenant les griefs qui lui sont reprochés. La mise en demeure précise s'il est envisagé un retrait de reconnaissance ou un retrait des subventions en vue de permettre à l'opérateur de rencontrer à nouveau le prescrit du décret. L'opérateur est averti formellement de la possibilité qu'il a de faire valoir ses observations par écrit ;
- 2° L'opérateur est averti qu'il dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations par écrit. Il peut demander d'être entendu par le Conseil des Bibliothèques Publiques.
- 3° Dès réception des observations de l'opérateur ou, en l'absence d'observations, dès l'expiration du délai prévu au 2°, les services du Gouvernement rendent un avis dans un délai de vingt jours et proposent le maintien, le retrait de la reconnaissance ou le retrait des subventions.
A défaut d'avis rendu par les services du Gouvernement endéans le délai prévu à l'alinéa 1er, il est réputé favorable au maintien de la reconnaissance.
- 4° Les services du Gouvernement transmettent leur avis et leur proposition visés au 3° au Conseil des Bibliothèques publiques. Le Conseil des Bibliothèques publiques remet un

avis dans un délai de trente jours. En l'absence d'avis dans ce délai, l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques est réputé favorable à la proposition des services du Gouvernement.

5° Les services du Gouvernement transmettent les avis visés aux points 3° et 4° et leur proposition au Gouvernement dans un délai de dix jours.

6° le Gouvernement prend sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception des avis visés au point 5° ou, en l'absence d'avis, à dater de l'expiration des délais prévus aux points 3° et 4°.

Art. 25

En cas de retrait des subventions, le Gouvernement détermine la durée de ce retrait et le délai accordé à l'opérateur pour se conformer au décret.

Art. 26

En cas de retrait de reconnaissance, l'opérateur ne bénéficie plus des subventions à l'exception des subventions visées à l'article 18,1° afin de permettre le paiement des montants découlant de la fin des contrats de travail conclus en application de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, et ce pour une durée de 6 mois maximum à dater du retrait de la reconnaissance.

La Communauté française ne liquide ces subventions que pour autant qu'il soit apporté la preuve, par l'opérateur, qu'elles sont consacrées au paiement des préavis ou de toutes autres charges dues au travailleur en vertu de la réglementation sociale en vigueur et non contestables.

CHAPITRE VI

De l'évaluation du Service public de la Lecture

Art. 27

§ 1er. Chaque année, le Gouvernement organise l'analyse du Réseau public de la Lecture dans un cadre global d'évaluation du Service public de la Lecture tel que défini à l'article 2. Il dépose les conclusions de celle-ci auprès du Conseil des Bibliothèques

§ 2. L'évaluation des missions remplies par les opérateurs qui oeuvrent au développement du Service public de la Lecture se réalise notamment sur base de l'analyse des actions définies et réalisées par tous les plans quinquennaux de développement visés aux articles 10 et 11 et de leur évaluation telle que prévue aux articles 14 et suivants.

Le Gouvernement définit les données nécessaires à l'évaluation des missions de Service public de la Lecture ainsi que les modalités de leur communication aux services du Gouvernement. Il assure également la publication de l'évaluation.

CHAPITRE VII

De la constitution d'une base de données

Art. 28

§ 1er. En l'absence d'un accord fixant un mode d'évaluation forfaitaire du nombre d'emprunteurs inscrits dans les bibliothèques dans le cadre de la perception du droit de rémunération pour prêt public tel que visé à l'article 63 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, artistes -interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films, il est constitué, par les Services du Gouvernement, une base de données centrale des emprunteurs des institutions de prêt, visées aux articles 23 et 47 de ladite loi, débiteurs de la rémunération pour prêt public et ce, aux fins de déterminer le montant exactement dû.

§ 2. Cette base de données comporte :

- 1° la dénomination et l'adresse des bibliothèques visées comme « institutions de prêt » par l'arrêté royal du 25 avril 2004 dénommées « opérateurs directs » dans le présent décret ;
- 2° l'adresse de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, association sans but lucratif, visée comme « institution de prêt » par l'arrêté royal du 25 avril 2004 ;
- 3° le nom, l'adresse et la date de naissance de l'emprunteur qui a réalisé au moins un emprunt durant la période de référence dans ces établissements ;
- 4° la date de paiement de la rémunération pour prêt public par l'emprunteur.

§ 3. Afin de réaliser l'objectif décrit au paragraphe 1er, les institutions de prêt transmettent, une fois par an, à la Communauté française, les données décrites au paragraphe 2.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités pratiques d'élaboration du document ainsi que son mode de transmission.

Le fichier est géré par le responsable de traitement de données à caractère personnel désigné à cette fin au sein des services du Gouvernement. .

Les données sont conservées pendant cinq ans.

§ 5. La consultation des données transmises par les opérateurs directs et par la Médiathèque de la Communauté française de Belgique à la Communauté française s'effectue par la société de gestion des droits telle que définie à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2004 uniquement à une date et selon une procédure déterminées par le Gouvernement.

Toute mission de sous-traitance, dans le chef de la société de gestion des droits, ne peut se faire que de l'accord et sur instructions de la Communauté française en concertation avec le responsable du traitement des données désigné à cet effet au sein des services du Gouvernement.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE VIII

De l'évaluation du décret

Art. 29

§ 1er. Le Gouvernement procède à une évaluation du présent décret et de son application au plus tard dans les six ans à dater de son entrée en vigueur et ensuite tous les cinq ans. Il confie cette mission à ses services.

Les modalités de cette évaluation sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Cette évaluation est communiquée au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai visé au paragraphe 1er.

§ 3. Le Gouvernement assure la publication de cette évaluation.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modificatives

Art. 30

A l'article 1er, 9° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les termes « par le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé reconnues comme bi-

bibliothèques publiques et par l'arrêté du Gouvernement du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture en ce qu'il vise les filiales et dépôts » sont remplacés par les termes « par le décret du relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture en ce qu'il vise les associations et fondations de droit privé intégrées comme pouvoirs organisateurs dans un opérateur reconnu du Service public de la Lecture et ses arrêtés d'application » .

Art. 31

A l'article 25 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « Dans le secteur de la lecture publique, pour les réseaux constitués de bibliothèques de droit public et de droit privé » sont remplacés par les termes « Dans le secteur du Service public de la Lecture, pour les opérateurs qui rassemblent des pouvoirs organisateurs de droit public et de droit privé » ;
- 2° l'alinéa 2 est abrogé,
- 3° à l'alinéa 3, les termes « Pour les Fédérations de bibliothèques reconnues par application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothécaires et de bibliothèques » sont remplacés par les termes « pour les organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques, agréées comme organisations représentatives des utilisateurs en vertu du décret du 10 avril 2003 modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel . . . » .

Art. 32

Les articles 29, 30 et 31 du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française sont supprimés.

Art. 33

A l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances

d'avis œuvrant dans le secteur culturel, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, les termes « directeur d'une bibliothèque publique centrale » sont remplacés par les termes « dirigeant d'un opérateur d'appui »
- 2° le point 2° est supprimé ;
- 3° au point 3° : le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre »

SECTION II

Dispositions transitoires

Art. 34

A titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les bibliothèques, régulièrement reconnues à cette date en vertu du décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, continuent à bénéficier du système de subventions en vigueur à cette date.

Les pouvoirs organisateurs reconnus dans le cadre du décret du 28 février 1978 disposent d'une période de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour déposer une demande de reconnaissance en application de celui-ci. Durant ce délai, ils continuent à bénéficier des dispositions applicables en vertu du décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application pour autant qu'ils agissent dans le respect de celles-ci.

SECTION III

Dispositions abrogatoires

Art. 35

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture ;
- 2° L'arrêté du Gouvernement du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture ;
- 3° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 1997 relatif aux bibliothèques reconnues ou agréées par la Communauté française ;
- 4° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 décembre 1997 relatif aux associations professionnelles de bibliothèques et de bibliothécaires

CHAPITRE X
Entrée en Vigueur

Art. 36

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010